



Gouvernement du Québec  
Ministère  
des Transports

Service de l'arpentage foncier

Ministère des Transports  
Centre de documentation  
930, Chemin Ste-Foy  
6e étage  
Québec (Québec)  
G1S 4X9

---

CAHIER DES NORMES OPERATIONNELLES

---

CANQ  
TR  
GE  
202

Mars 1988

469 164



Gouvernement du Québec  
Ministère  
des Transports

Service de l'arpentage foncier

Ministère des Transports  
Centre de documentation  
930, Chemin Ste-Foy  
6e étage  
Québec (Québec)  
G1S 4X9

---

CAHIER DES NORMES OPERATIONNELLES

---

CANQ  
TR  
GE

Mars 1988

202

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - CANEVAS ET LEVES.....	1
1 LES CANEVAS COMPLEMENTAIRES ET LES LEVES DE DETAIL.....	1
1.1 Les polygones.....	2
1.1.1 Dispositions générales.....	2
1.1.2 Dispositions particulières.....	2
1.1.3 Matérialisation.....	6
1.1.4 Les mesures.....	7
1.1.4.1 Les mesures angulaires.....	8
1.1.4.2 Les mesures de distance.....	11
1.1.5 Facteur combiné.....	12
1.1.6 La précision requise.....	13
1.1.6.1 Précision de fermeture angulaire.....	13
1.1.6.2 Précision de fermeture en position.....	15
1.1.7 Calcul des coordonnées finales.....	16
1.2 Les levés de détail.....	18
1.2.1 Rattachement.....	20
1.2.2 Niveau de résolution du détail.....	21
1.2.3 Précision de levés de détail.....	23
1.3 Piquetage.....	24
1.3.1 Référence légale.....	24
1.3.2 Application au ministère des Transports.....	25
1.3.2.1 L'acquisition d'une nouvelle emprise.....	25
1.3.2.2 Emprises de routes existantes.....	25
1.3.2.3 Propriétés autres que des routes.....	25
1.3.2.4 Vente d'immeuble excédentaire.....	26
1.3.2.5 Repères détruits par les opérations d'entretien.....	26
1.3.3 Spécifications techniques.....	26
1.3.3.1 Le repère.....	26
1.3.3.2 Précision.....	27
1.3.3.3 Certificat de piquetage.....	27
1.3.4 Le plan.....	28
1.3.5 Les signatures.....	28

CHAPITRE 2 - PREPARATION D'UN PLAN.....	33
2 BUT ET DEFINITION DU PLAN.....	33
2.1 Format et épaisseur.....	34
2.1.1 Un grand format.....	34
2.1.2 Un petit format.....	37
2.1.3 Le format du plan de levé.....	37
2.2 Dessin et matériel.....	37
2.3 Cartouche.....	39
2.4 Echelle.....	53
2.5 Localisation du projet.....	55
2.6 Légende et symboles.....	57
2.6.1 Numérotation.....	63
2.7 Trame.....	64
2.8 Tableaux ou notes sur le plan.....	65
2.8.1 Tableau des coordonnées.....	65
2.8.2 Tableau de correspondance de chaînage.....	66
2.8.3 Tableau et définition de non-accès.....	67
2.8.3.1 Servitude de non-accès à acquérir.....	67
2.8.3.2 Servitude de non-accès sujette à désistement.....	69
2.8.3.3 Servitude de non-accès à retirer.....	70
2.8.3.4 Servitude de non-accès existante.....	71
2.8.4 Note ou référence.....	72
2.8.5 Zonage agricole.....	73
2.8.6 Zone inondable.....	74
2.8.7 Aire de protection d'un bien culturel classé.....	75
2.9 Caractéristiques de courbe.....	76
2.10 Rattachement aux bâtiments.....	76
2.11 Rattachement des parcelles.....	77
2.12 Nord.....	77
2.13 Chiffres significatifs.....	77

2.14 Catégories de plans.....	79
2.14.1 Nouveau projet.....	80
2.14.1.1 Plan de levé.....	80
2.14.1.2 Plan d'acquisition.....	81
2.14.1.3 Plan d'emprise.....	81
2.14.1.4 Plan de réserve.....	83
2.14.1.5 Plan de servitude.....	85
2.14.1.6 Plan de transfert de régie et d'administration.....	87
2.14.1.7 Autres plans.....	87
2.14.2 Plan révisé.....	87
2.14.3 Plan d'immeuble excédentaire.....	88
2.15 Explications relatives à la Loi sur l'expropriation.....	90
2.15.1 Identification des opérations.....	92
2.15.1.1 Immeuble à acquérir.....	92
2.15.1.2 Immeuble sujet à désistement.....	92
2.15.1.3 Immeuble extra-routier.....	93
2.15.1.4 Immeuble excédentaire.....	93
2.15.1.5 Cas particuliers.....	94
CHAPITRE 3 - TABLEAU DES PROPRIETAIRES.....	96
3 BUT ET DEFINITION.....	96
3.1 Identification du plan (en-tête).....	97
3.1.1 Première section.....	97
3.1.2 Deuxième section.....	98
3.1.3 Troisième section.....	99
3.2 Enoncé de projet et identification des parcelles.....	100
3.2.1 Enoncé de projet.....	100
3.2.2 Identification des parcelles.....	101
3.3 Servitude de non-accès.....	106

CHAPITRE 4 - DESCRIPTION TECHNIQUE.....	120
4 BUT ET DEFINITION DE LA DESCRIPTION TECHNIQUE.....	120
4.1 Confection proprement dite.....	120
4.2 Encadrement et type de caractère.....	120
4.3 En-tête.....	121
4.3.1 La première partie.....	121
4.3.2 La deuxième partie.....	122
4.3.3 La troisième partie.....	123
4.4 Dossier particulier.....	125
4.5 Identification de la parcelle à décrire.....	128
4.6 Description proprement dite.....	130
4.6.1 Numéro de lot.....	132
4.6.2 Rang.....	134
4.6.3 Nom du cadastre officiel, division d'enregistrement et municipalité.....	135
4.6.4 Forme de la figure.....	135
4.6.5 Tenants et aboutissants.....	136
4.6.6 Mesures.....	139
4.6.7 Rattachements.....	141
4.6.8 Superficie.....	143
4.7 Servitude de non-accès.....	143
4.8 Texte de référence au plan et à la minute de l'arpenteur-géomètre.....	145
4.9 Copie conforme.....	145
4.10 Ordre à suivre dans le classement des descriptions.....	146
4.11 Cas particuliers.....	147
4.11.1 Servitude de passage.....	147
4.11.2 Servitude temporaire de passage (durée de...).....	148
4.11.3 Servitude de drainage.....	148
4.11.4 Servitude de drainage à retirer partiellement (si la servitude est la propriété du Ministre).....	149
4.11.5 Servitude de drainage à retirer totalement (si la servitude est la propriété du Ministre).....	150
4.11.6 Servitude de drainage sujette à désistement total.....	151

4.11.7	Servitude de drainage sujette à désistement partiel.....	151
4.11.8	Servitude de non-construction.....	152
4.11.9	Servitude de non-accès.....	152
4.11.10	Description d'une partie d'un immeuble sans désignation cadastrale (fonds servant).....	158
4.12	Description accompagnant un plan de réserve.....	159

CHAPITRE 5 - BORDEREAU DE TRANSACTION.....168

5 BUT DE LA TRANSACTION.....168

5.1 Utilisation pour l'ouverture d'un dossier.....168

5.2 Utilisation pour la fermeture d'un travail.....182

5.3 Utilisation pour réactiver un dossier).....183

5.4 Utilisation pour l'annulation d'un dossier.....183

5.5 Utilisation pour la transmission d'un dossier.....184

5.6 Caractéristiques de la transmission.....190

CHAPITRE 6 - BATHYMETRIE.....191

CHAPITRE 7 - TOPOGRAPHIE.....

## CHAPITRE I - CANEVAS ET LEVES

### 1 LES CANEVAS COMPLEMENTAIRES ET LES LEVES DE DETAIL

Les canevas complémentaires implantés par le Service de l'arpentage foncier sont intégrés au Système de coordonnées orthogonales de la province de Québec (S.C.O.P.Q.). Les canevas complémentaires seront établis selon les normes du 4e ordre, à moins qu'il ne s'agisse de projets spéciaux qui, en raison de leur densité et de leur précision, peuvent s'incorporer directement à la structure géodésique d'ordre supérieur.

Les normes générales pour l'établissement des canevas complémentaires et les levés de détail sont élaborées de façon à assurer la polyvalence des travaux effectués tant en territoire urbain, semi-urbain que rural.

## 1.1 LES POLYGONES

### 1.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Certaines précautions sont essentielles pour le maintien de la qualité des travaux visés par les présentes.

La première concerne le bon fonctionnement des instruments, des appareils et des accessoires. Elle implique une attention constante de la part des opérateurs et l'obligation, de la part des responsables des travaux, de faire vérifier et ajuster les instruments une fois l'an.

Il apparaît aussi important de signaler que l'exécution de ces travaux requiert une vérification préalable de la stabilité des repères qui servent d'appui aux polygones de base.

### 1.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'établissement du canevas complémentaire par polygonation est reconnu par le Service de l'arpentage comme étant une méthode précise et actuellement la plus économique.

Les dispositions normatives réunies dans ce chapitre visent à définir des moyens qui permettront de respecter les critères de précision énumérés dans les paragraphes qui suivent.

Le nombre maximum de côtés entre les points d'appui ou nœuds devrait être de huit (8).

Tous les côtés d'une polygonale devraient avoir une longueur supérieure à cent (100) mètres et inférieure à sept cent cinquante (750) mètres. En zone urbaine, lorsqu'il est impossible de respecter cette norme, seul l'arpenteur-géomètre au Service de l'arpentage foncier peut donner d'autres directives.

Le plus grand côté d'une polygonale ne devrait jamais être plus grand que quatre (4) fois la longueur du plus petit.

La structure du canevas complémentaire doit prévoir des cheminement fermés sur eux-mêmes et/ou sur des points d'appui. La mesure de ces éléments doit être effectuée selon une méthodologie qui comporte les éléments d'autocontrôle, c'est-à-dire, des mesures surabondantes; ces précautions sont particulièrement importantes lorsqu'il est impossible de procéder par cheminement fermé.

Les intersections et les orientations fréquentes réalisées en cours d'établissement d'une polygonale constituent un outil de vérification, un moyen de contrôle et d'autocontrôle qui s'identifient parfaitement à l'objectif du maintien de la qualité des travaux.

Lorsque le nombre de côtés d'une polygonale excède le maximum de huit (8) côtés, une ou des réorientations s'avèrent nécessaires pour se conformer aux critères de fermeture définis à l'item 1.1.6. Une réorientation à tous les quatre (4) côtés est retenue pour respecter ces normes. Dans une polygonale, la réorientation pourrait aussi être effectuée à l'une des extrémités de chacun des côtés qui serait plus court que la longueur minimale de cent (100) mètres.

Dans l'impossibilité de réaliser des réorientations aux points prévus, le nombre de mesures angulaires sera augmenté aux extrémités des côtés courts et on procédera à un contrôle d'orientation le plus près possible de ce côté. Le nombre supplémentaire de mesures angulaires sera déterminé par l'arpenteur-géomètre du Service attitré à ce travail.

La réorientation peut se faire par observation astronomique, excluant celle sur le soleil, ou par gyrothéodolite suivant des critères de précision conformes aux tolérances des présentes normes.

Les fermetures par doubles intersections sur des points excentrés (clochers, tours, phares, etc.) sont acceptées, si l'angle sous lequel se coupent les visées d'intersection est inférieur à cent vingt (120) degrés et supérieur à trente (30) degrés.

De plus, dans les réseaux de grande densité impliquant des mesures entre points rapprochés, le centrage des appareils doit faire l'objet d'une attention constante. En tenant compte des moyens actuellement disponibles, ce centrage devrait être effectué avec une précision supérieure à deux (2) mm.

Les cheminements entre les points nodaux ou entre les points d'appui contenant des côtés plus petits que deux cents (200) mètres doivent être exécutés par centrage forcé (méthode dite des trois trépieds).

L'erreur due à la réfraction peut être grandement atténuée en évitant les rasances et en alternant les stations de part et d'autre des éléments qui la causent (pavage, voies ferrées, cours d'eau...).

Si l'élément n'est traversé qu'une seule fois, il est préférable de le faire perpendiculairement à son axe longitudinal.

### 1.1.3 MATERIALISATION

Les critères retenus pour la matérialisation des canevas complémentaires sont les suivants:

- la densité des stations matérialisées doit être d'un (1) repère au kilomètre de polygonation;
- les repères médaillons à utiliser sont ceux fournis par le Service de l'arpentage foncier du ministère des Transports;
- les repères médaillons sont de deux (2) formes, une pour l'implantation en terrain meuble et l'autre pouvant être enchassée.

En terrain meuble seront utilisés des médaillons incorporés à une tige d'armature d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de long et/ou un cylindre de béton d'au moins dix (10) centimètres de diamètre et enfoui à au moins un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) de profondeur. Sur des surfaces tels qu'une structure stable, trottoir ou affleurement rocheux, les repères médaillons munis d'une tige d'ancrage seront enchassés de manière à ne laisser paraître que la partie convexe du repère (Réf.: chapitre 2, "Normes

d'exécution des travaux géodésiques", fascicule 1, ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de la géodésie, édition 1985).

De plus, l'établissement de chaque point du canevas complémentaire devra faire l'objet d'une fiche descriptive du repère qui permettra de l'identifier sans ambiguïté et de le localiser dans son environnement. Les fiches vierges seront fournies par le Service de l'arpentage foncier et devront être dûment complétées (Réf.: annexes 1 et 2). Les repères permanents implantés par le ou pour le Service de l'arpentage foncier sont compilés sur des cartes montrant les points géodésiques. L'implantation d'une balise identifiée au nom du ministère des Transports du Québec devra être posée à proximité du point et sa distance au point monumenté notée sur la fiche descriptive.

#### 1.1.4 LES MESURES

Avec l'avènement des carnets de notes électroniques, il devient nécessaire de porter une attention spéciale à la qualité du croquis produit.

Le Service de l'arpentage foncier utilise un format de carnet de notes dont la page frontispice permet d'y inscrire toutes les informations pertinentes (Réf.: annexe 3) et dont les pages subséquentes laissent tout l'espace requis pour produire un croquis précis et dégagé (Réf.: annexe 4).

#### 1.1.4.1 LES MESURES ANGULAIRES

##### A- OBTENUES A PARTIR D'INSTRUMENTS CONVENTIONNELS

L'instrument recommandé pour l'établissement de canevas complémentaire devrait allier les caractéristiques suivantes:

- a) avoir un grossissement de la lunette 30X;
- b) permettre une lecture angulaire directe de 2 secondes d'arc;
- c) comporter un dispositif de centrage monté dans l'alidade;
- d) porter un appareil de mesure de distance électro-optique dépourvu de fils extérieurs ou d'autres obstacles empêchant le renversement libre de la lunette.

Un minimum de deux (2) séries de mesure est exigé pour déterminer les valeurs angulaires. Une série comporte une lecture avec le cercle vertical à droite et une lecture avec le cercle vertical à gauche.

Si la plus petite graduation du micromètre des appareils utilisés est supérieure à celle mentionnée ci-haut, le nombre de séries sera augmenté de façon à obtenir une erreur maximum de détermination égale à quatre (4) secondes d'arc. Toutefois, en aucun cas, un appareil dont le grossissement de la lunette est inférieur à 25X ne sera utilisé.

La répartition des origines pour les séries est établie en divisant 180 par le nombre de séries. La valeur ainsi trouvée servira d'écart entre l'origine de chacune des séries. La première sera toujours 0°.

Si des appareils répétiteurs dont la plus petite graduation est plus grande que six (6) secondes sont utilisés, les répétitions seront exécutées par la méthode des couples. Pour les stations qui nécessitent plus de deux (2) visées, on prendra soin de garder la même visée d'origine.

**B. OBTENUES A PARTIR D'INSTRUMENTS DE TYPE ELECTRONIQUE (STATION TOTALE)**

La mesure d'angle est affectée d'erreurs d'observation et instrumentales comme:

1. les erreurs d'axes du théodolite;
2. les erreurs de centrage;
3. les erreurs de nivellement;
4. les erreurs de pointé;
5. les erreurs de lecture;
6. les erreurs d'instabilité du trépied;
7. les erreurs de réfraction.

Et la mesure de distance peut être affectée elle aussi par:

1. l'erreur due au déphasage du signal;
2. l'erreur due à la calibration de la référence zéro de l'instrument;
3. l'erreur due à la réfraction et des corrections atmosphériques.

Etant donné que les stations totales possèdent des compensateurs qui corrigent ou éliminent plusieurs de ces erreurs, étant donné que l'opérateur de ces instruments ne peut contrôler ces ajustements, il est suggéré en guise de contrôle de mesurer tout angle en position directe et renversée, de mesurer réciproquement chaque distance pour l'établissement du canevas complémentaire. De plus, un certificat de calibration et d'inspection datant d'au plus un an, établi par une compagnie, reconnue et acceptée par le Service,

sera exigé pour s'assurer de l'exactitude des appareils pour chaque contrat émis à l'entreprise privée.

#### 1.1.4.2 LES MESURES DE DISTANCE

La longueur d'un côté doit être le résultat de deux (2) déterminations, l'une en visée avant et l'autre en visée arrière. Chaque détermination est constituée d'au moins trois (3) mesures de distance et implique un nouveau réglage au complet de l'instrument.

Les lectures de température et de pression doivent être faites deux (2) fois par jour et plus s'il y a d'importants changements. Ces lectures seront compilées au carnet de note.

Pour les appareils munis d'un dispositif interne de correction, il faut s'assurer que le facteur utilisé ne provoque pas une erreur systématique plus grande que 10 p.p.m. .

L'appareil de mesure doit opérer avec une erreur constante inférieure à 0,5 centimètre et une erreur proportionnelle à la distance inférieure à 10 p.p.m.

### 1.1.5 FACTEUR COMBINE

Les distances mesurées devront être multipliées par le facteur combiné ( $f_c$ ) pour être réduites au plan de la projection cartographique. Pour des fins d'arpentage légal, ce facteur est obtenu comme suit:

- facteurs de correction ( $f_h$ ) pour la réduction au niveau moyen des mers (N.M.M.). Ce facteur est calculé pour réduire les distances terrains au niveau moyen des mers:

$$f_h = \frac{R}{R + h}$$

R = rayon moyen de la terre, soit 6 378 000 mètres

h = élévation moyenne du projet au-dessus du niveau moyen de la mer

- facteur échelle ( $f_e$ ). C'est le facteur de la projection cartographique elle-même. Un facteur échelle moyen sera utilisé pour l'ensemble du projet, ce dernier est calculé à l'aide de points géodésiques bien répartis sur l'ensemble du projet.

Le facteur final à utiliser est le produit des deux premiers:

$$f_c = f_h \times f_e$$

Si la firme mandatée possède un programme plus complet, elle pourra l'utiliser après l'approbation du chargé de projet. En cas de doute, l'arpenteur-géomètre conseil demandera au chargé de projet de définir ce facteur pour lui, avant d'effectuer tout calcul.

### 1.1.6 LA PRECISION REQUISE

#### 1.1.6.1 PRECISION DE FERMETURE ANGULAIRE

La tolérance pour la fermeture angulaire des polygonales du réseau complémentaire s'appuie sur l'équation:

$$F \leq 1.64 \sigma_a (n+1)$$

où  $F$  s'exprime en secondes d'arc et représente l'écart de fermeture toléré

1.64 = le facteur qui s'applique à l'erreur standard des mesures angulaires et qui correspond à un niveau d'espérance mathématique donné (90%)

$\sigma_a$  = l'erreur standard de la mesure des angles (90%: 4 secondes)

$n$  = le nombre de côtés de la polygonale

Dans le cadre des présentes, la norme prévoit des polygonales dont la longueur des côtés peut varier entre cent (100) mètres et sept cent cinquante (750) mètres alors que le nombre de côtés ne devrait pas être supérieur à huit (8).

Les critères de tolérance sont exprimés par les formules suivantes:

- a) pour une polygonale dont la longueur moyenne des côtés est de trois cent cinquante (350) mètres et plus:

$$F \leq 6.66 \sqrt{(n+1)}$$

où  $F$  = écart de fermeture en secondes d'arc

$n$  = nombre de côtés de la polygonale

La fermeture maximum tolérée est de trente (30) secondes peu importe le nombre de côtés.

- b) pour une polygonale dont la longueur moyenne des côtés est plus petite que trois cent cinquante (350) mètres.

$$F \leq \left( \frac{300}{L} + 4 \right) \times 1.64 \sqrt{(n+1)}$$

où  $\frac{300}{L}$  est une valeur en secondes d'arc qui découle du rapport entre l'erreur standard de centrage des instruments et la longueur moyenne des côtés (en mètre).

Pour ce type de polygonale, la fermeture angulaire ne doit jamais dépasser quarante (40) secondes, peu importe la longueur et le nombre de côtés.

#### 1.1.6.2 PRECISION DE FERMETURE EN POSITION

La tolérance de fermeture d'une polygonale entre deux (2) points connus avant toute compensation est établie par la formule suivante:

$$T = \pm (L/20\ 000 + 1.5\sqrt{n+1}) \text{ cm}$$

où T = tolérance de fermeture (en cm)

L = la somme de la longueur des côtés du polygone (en cm)

1.5 cm = l'erreur maximum pour une distance moyenne si on considère l'erreur de centrage, l'erreur de lecture d'angle et l'erreur de lecture de distance

n = le nombre de côtés du polygone

Cette tolérance (T) sur la fermeture est valable pour les polygones établis dans des conditions normales. La précision résultante est suffisante pour une utilisation du canevas à des fins de levés de détail, d'identification du morcellement, de la gestion du territoire ainsi que pour les travaux courants de génie.

### 1.1.7 CALCUL DES COORDONNEES FINALES

Le calcul des coordonnées finales des points des réseaux complémentaires est étroitement associé aux objectifs d'homogénéité et de polyvalence.

En sciences géodésiques, l'usage veut que le choix des méthodes de calcul et/ou de compensation soit fondé:

- sur l'existence, la disponibilité, la facilité d'accès à un ensemble complet et organisé de données, mesures et observations exemptes d'erreurs systématiques;
- sur le principe que le traitement comme tel ne peut améliorer les observations recueillies sur le terrain mais ne devrait en aucun cas contribuer à les détériorer;
- sur la fin, la nature et l'envergure des travaux (l'espace couvert), les méthodes d'exécution et les instruments utilisés.

Pour satisfaire aux critères de précision de l'homogénéité, le processus de calcul des coordonnées finales sera réalisé sous la supervision et les directives d'un arpenteur-géomètre du Service de l'arpentage foncier, conformément aux dispositions suivantes:

- les calculs préliminaires relatifs aux observations individuelles et ceux qui sont associés à la vérification des écarts de fermeture seront effectués de façon à respecter les critères généraux et particuliers des ouvrages;
- les données nécessaires aux calculs des coordonnées et/ou aux compensations seront consignées sur des formulaires normalisés, adéquatement indexés et approuvés par le Service de l'arpentage foncier;
- les calculs et/ou les compensations seront exécutés selon une méthode dont le choix est adapté aux objectifs généraux déjà énoncés ainsi qu'aux circonstances particulières au projet;
- les calculs sur l'ellipsoïde, les compensations géodésiques par moindres carrés et les transformations dans le système de projection seront appliqués aux travaux qui s'étendent sur de grands espaces ou qui autrement, comportent des caractéristiques et/ou des besoins qui justifient cette approche (mesures surabondantes, réseaux complexes comportant un grand nombre de points nodaux ou de points d'appui, facilité d'application et accessibilité des équipements, etc...);
- les calculs dans le Système de coordonnées planes du Québec pourront être effectués directement et selon une méthode appropriée dans les circonstances où cette approche assure le respect intégral des critères de précision relatifs aux normes générales; la répartition des erreurs de fermeture sera géné-

ralement réalisée pour satisfaire aux objectifs d'homogénéité des réseaux intégrés;

- exceptionnellement, lorsque l'espace touché par les travaux est très restreint et que toutes les normes d'exécution et de fermeture ont été satisfaites, les coordonnées des points d'un canevas complémentaire n'ayant pas fait l'objet d'une répartition des erreurs de fermeture pourront être considérées comme "utilisables" dans le système intégré;
- les calculs doivent prévoir la détermination des points éloignés, mesurés par intersection à partir des points de la polygonale.

## 1.2 LES LEVES DE DETAIL

Par définition, les levés de détail visent les éléments particuliers ou caractéristiques d'un ensemble comme le mobilier urbain, le morcellement du territoire, les limites administratives, le réseau orographique, les réseaux de communication et de transport d'énergie, etc...

Ils impliquent des opérations de captage et de traitement de données en vue de définir la forme et les dimensions d'éléments parti-

culiers de ces ensembles et de localiser, d'organiser et de structurer la connaissance du détail sans perdre de vue l'ensemble lui-même et sa relation avec d'autres systèmes d'information.

L'objectif de polyvalence de l'information issu de cette activité revêt le même caractère de nécessité que les réseaux de base.

Le principe qui domine l'utilisation à des fins multiples des levés de détail est basé:

- sur une analyse des besoins qui tient compte à la fois de l'ensemble et de ses parties;
- sur un but particulier de l'intégration qui s'exprime par l'exploitation optimale des données captées sur le terrain, notamment d'une information numérique qualifiée nécessaire à l'implantation des systèmes de gestion technique du territoire et à la composition graphique des documents de support;
- sur une mécanique de contrôle de la précision qui s'applique à la fois aux observations et aux résultats obtenus de ces observations.

### 1.2.1 RATTACHEMENT

Pour tous les levés identifiés dans ce chapitre et pour les opérations équivalentes qui n'auraient pas été inscrits dans ce texte, l'obligation de rattacher les levés de détail au réseau complémentaire s'applique à tous les intervenants dont les travaux sont réalisés avec la participation financière de l'état ou soumis à son contrôle.

Le responsable de l'implantation des réseaux de repères temporaires et permanents et de l'exécution des mesures de détermination doit aussi assumer la responsabilité de l'établissement du réseau complémentaire si celui-ci n'est pas en place.

Les intervenants ont aussi comme obligation minimale de prévoir, sinon d'effectuer le rattachement du réseau complémentaire au réseau d'ordre supérieur. L'obligation minimale implique la confection de tableaux résumés d'observations normalisés, accompagnés d'une représentation graphique des travaux ainsi que de fiches descriptives pour les points permanents. Ces documents seront conservés et rendus accessibles ainsi que les calculs relatifs à la détermination des positions des points et des éléments qui ont été relevés.

L'obligation de rattacher le réseau complémentaire au réseau d'ordre supérieur peut être considérée comme exécutoire dans tous les cas où la densité et la distribution des points géodésiques correspondent à une couverture qui a été définie dans les normes du Service de la géodésie. Cette disposition vise à minimiser le nombre d'interventions dans un même territoire, à équiper adéquatement un secteur pour que le réseau devienne exploitable.

Si la situation ne semble pas permettre les rattachements prévus aux présentes, le Service de la géodésie du ministère de l'Énergie et des Ressources devra être contacté pour obtenir l'information et les avis pertinents.

#### 1.2.2 NIVEAU DE RESOLUTION DU DETAIL

La nature d'un objet ou d'un ouvrage impose une limite à la résolution du détail. Pour les fins des présentes, la précision requise lors de la détermination du centre ou des arêtes des objets ou des ouvrages est exprimée selon les quatre (4) niveaux de résolution suivants:

**1er niveau**

1 cm → possibilité de détermination du centre ou des arêtes.

Exemples non exclusifs: les bornes et repères d'arpentage relatifs  
aux limites de propriété.

**2e niveau**

5 cm → possibilité de détermination du centre ou d'un point caractéristique de l'objet ou de l'ouvrage.

Exemple non exclusif: les clôtures permanentes.

**3e niveau**

10 cm → possibilité de détermination du centre ou d'un point particulier de l'ouvrage.

Exemple non exclusif: les arbres.

**4e niveau**

20 à 50 cm → possibilité de détermination du centre ou d'un point caractéristique de l'élément.

Exemples non exclusifs: centre de fossé, limites de cours d'eau.

### 1.2.3 PRECISION DES LEVES DE DETAIL

Tout point de détail du premier niveau (1 cm) devra être relevé à une distance maximum cent (100) mètres. Cette distance pourra être portée à deux cents (200) mètres pour les points de détail de niveau deux (10 cm).

Les instruments de mesure utilisés pour la détermination des angles devront avoir une graduation d'au moins vingt (20) secondes.

La détermination des distances devra être faite à l'aide d'instruments électroniques.

L'exécution de mesures directes, à partir d'une station placée en antenne pour localiser un détail, ne répond pas en principe aux critères qu'on associe à la notion de polyvalence.

On peut éviter les risques qu'entraîne cette détermination en utilisant des méthodes de travail et des instruments appropriés, en prévoyant un mécanisme de contrôle de la précision des observations ainsi que l'observation d'au moins une mesure surabondante.

### 1.3 PIQUETAGE

Le piquetage est l'ensemble des opérations d'arpentage consistant à marquer par des repères les limites d'un bien-fonds décrits dans un acte d'acquisition.

Un piquetage représente l'opinion unilatérale d'un arpenteur-géomètre sur l'interprétation de la description et sur les limites du bien-fonds. Cette opération ne peut être assimilée à l'opération de bornage décrite aux articles 762 et suivants du Code de procédure civile.

#### 1.3.1 REFERENCE LEGALE

Selon les articles 34 et 35 de la Loi des arpenteurs-géomètres, le piquetage des limites de biens-fonds est de la compétence exclusive de l'arpenteur-géomètre et ne peut être effectué que sous sa surveillance immédiate.

L'opération de piquetage est régie par le règlement de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec sur la norme pratique relative au piquetage en vigueur depuis le 23 mai 1979 et révisée le 1er août 1983.

### **1.3.2 APPLICATION AU MINISTERE DES TRANSPORTS**

Un piquetage peut être effectué dans les circonstances suivantes:

#### **1.3.2.1 L'ACQUISITION D'UNE NOUVELLE EMPRISE**

- suite à un dépôt de plan d'expropriation et après les délais légaux de prise de possession;
- suite à l'acquisition de gré à gré. Le piquetage est effectué suite à une entente entre les parties.

#### **1.3.2.2 EMPRISES DE ROUTES EXISTANTES**

Suite à la préparation d'un plan montrant l'emprise actuelle d'une route, il faut piqueter cette dernière à condition que la région confirme la réfection de la route à l'intérieur de l'emprise existante.

#### **1.3.2.3 PROPRIETES AUTRES QUE DES ROUTES**

L'opération de piquetage devrait être effectuée de la même manière

que pour l'acquisition de nouvelle emprise, à l'exception des immeubles extra-routiers à acquérir.

#### **1.3.2.4 VENTE D'IMMEUBLE EXCEDENTAIRE**

Le piquetage d'un immeuble excédentaire est la responsabilité de l'acquéreur. Cependant, si l'immeuble excédentaire est borné par une emprise de route, l'emprise devrait être piquetée par le Service de l'arpentage foncier, en front du terrain.

#### **1.3.2.5 REPERES DETRUIITS PAR LES OPERATIONS D'ENTRETIEN**

### **1.3.3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

#### **1.3.3.1 LE REPERE**

Les repères utilisés devront être conformes aux règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres concernant le repère et la borne en vigueur depuis le 8 mai 1978.

### 1.3.3.2 PRECISION

La précision de l'implantation des repères devra être compatible au premier niveau de résolution contenu dans les normes de levé de détail.

L'implantation devra être vérifiée par une méthode indépendante de celle déjà utilisée pour l'implantation.

### 1.3.3.3 CERTIFICAT DE PIQUETAGE

Le certificat de piquetage doit contenir les renseignements suivants:

- la municipalité;
- la municipalité régionale de comté;
- la circonscription électorale;
- la désignation cadastrale du lieu des opérations;
- la division d'enregistrement;
- le titre du projet;
- le numéro du dossier;
- le nom du requérant;
- la date des opérations sur le terrain;
- la référence aux plans ou documents consultés;
- la description des repères implantés;
- la mention de toutes irrégularités;
- le nom de l'arpenteur-géomètre;
- le numéro de la minute, la date et le lieu.

#### 1.3.4 LE PLAN

Le plan fait partie intégrante du certificat de piquetage, il sert à illustrer ce dernier et doit montrer à l'échelle la position des repères posés.

Voir chapitre II pour les spécifications techniques.

#### 1.3.5 LES SIGNATURES

Le chef de Service, le chef de la Division et l'arpenteur-géomètre instrumentant doivent signer un plan de piquetage même si un plan d'expropriation sert de base à celui de piquetage. Dans ce cas, ce plan devra être remis à jour à la date de la signature par l'arpenteur-géomètre instrumentant et une nouvelle pagination devra être effectuée.

EX.: F. 4C/20



FICHE DESCRIPTIVE D'UN POINT DE REPÈRE

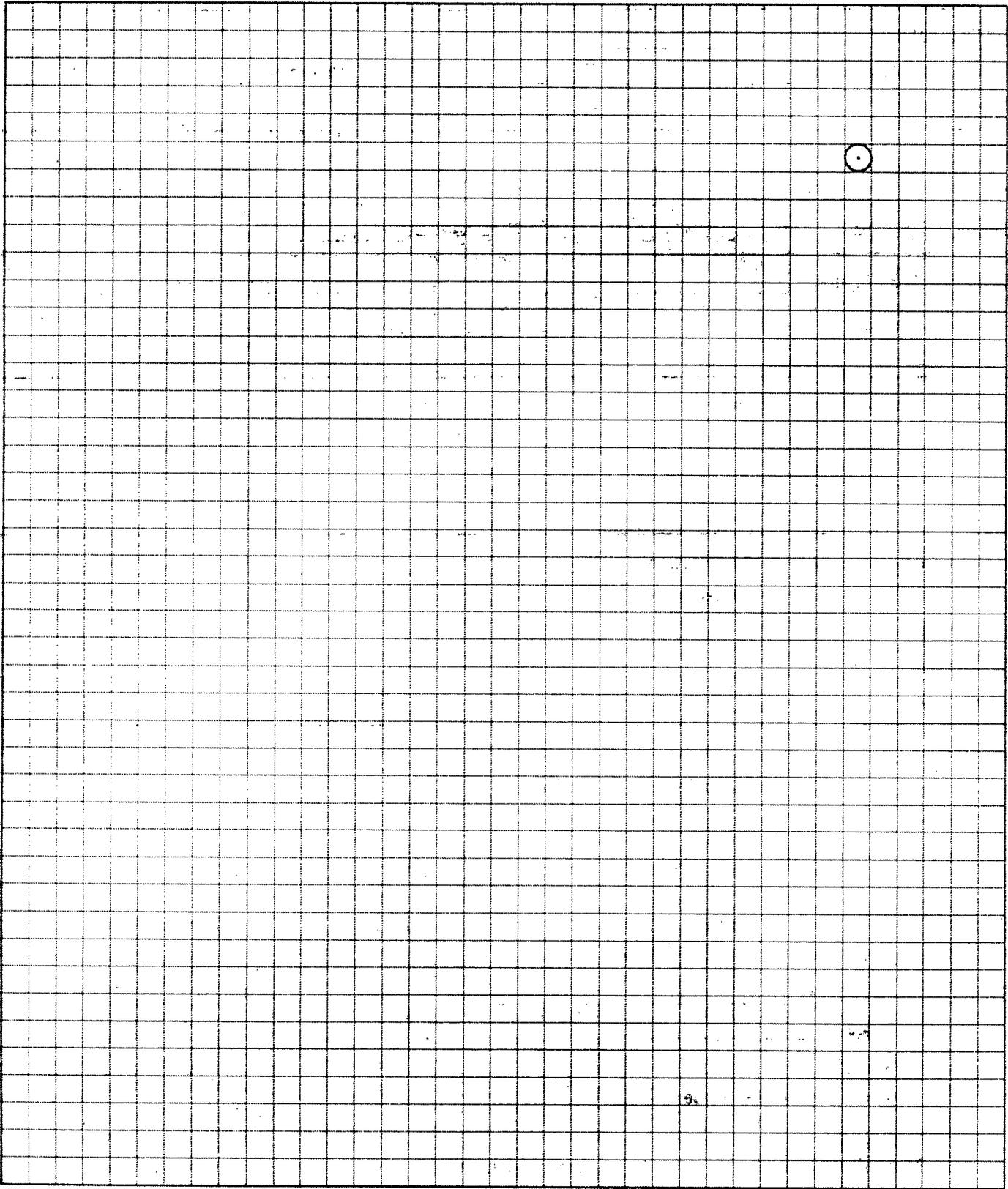
N° DU POINT	<input type="text"/>		Chaînage	<input type="text"/>
N° du plan d'arpentage	<input type="text"/>			
N° de la route	<input type="text"/>			
Cadastre	<input type="text"/>	Lot	<input type="text"/>	
Municipalité	<input type="text"/>			
Division d'enregistrement	<input type="text"/>	M.R.C.	<input type="text"/>	
Description du repère				
<input type="text"/>				
<input type="text"/>				
Situation topographique (accès)				
<input type="text"/>				
<input type="text"/>				
Instruments de mesures				
	(A) direction	<input type="text"/>		
	(B) distance	<input type="text"/>		
Implanté par	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>	
Calculé par	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>	
Vérifié par	<input type="text"/>	Date	Remarque	<input type="text"/>
Altitude	<input type="text"/>	locale	Date	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	géodésique	Date	<input type="text"/>
Précision du cheminement   <input type="text"/>				
Coordonnée	Latitude (Y)	Longitude (X)	Fac. combiné-moy.	
Système	MTM	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Local	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	UTM	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Feuille cartographique	<input type="text"/>	N° du fuseau	<input type="text"/>
Point(s) visé(s)	Gisement(s) ajusté(s)	Distance(s)		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

# CROQUIS DE REPÉRAGE

ANNEXE 2

30.

N° du point



	Description (références)	Gisement	Distance <input type="checkbox"/> pied <input type="checkbox"/> mètre
R1			
R2			
R3			
R4			



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
Service de l'arpentage foncier

---

CARNET DE NOTES

---

NO. DE PLAN: \_\_\_\_\_

NO. DE PLAN DE CONSTRUCTION: \_\_\_\_\_

CADASTRE: \_\_\_\_\_

MUNICIPALITÉ: \_\_\_\_\_

DIVISION D'ENREGISTREMENT: \_\_\_\_\_

DESCRIPTION: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

CHEF D'ÉQUIPE: \_\_\_\_\_

HOMME D'INSTRUMENT: \_\_\_\_\_

PRÉPOSÉ À L'ARPENTAGE: \_\_\_\_\_

INSTRUMENT DE MESURE: \_\_\_\_\_

Numéro du plan de travail: \_\_\_\_\_

Numéro de disquette  
(copie/sauvegarde): \_\_\_\_\_



## CHAPITRE II - PREPARATION D'UN PLAN

### 2 BUT ET DEFINITION DU PLAN

Le but de la présente directive est de fournir un outil de travail et un cadre opérationnel pour la production de plans par le Service de l'arpentage foncier, du ministère des Transports et par les contractuels sous mandats avec ledit Ministère ou tout autre ministère du Gouvernement du Québec.

Le plan d'expropriation et le plan de réserve sont les deux extrants du Service de l'arpentage foncier qui découlent directement de sa mission principale à l'intérieur de la Direction des acquisitions.

Le plan d'emprise et le plan de levé sont deux extrants complémentaires utilisés pour des fins d'étude et de gestion de propriétés. Ces deux derniers servent surtout en régie interne.

De plus, divers autres plans sont préparés et leurs entités varient selon l'organisme qui en fait la demande.

Ces plans sont préparés pour donner une image exacte et à l'échelle des lieux que l'on veut représenter et sont élaborés à partir de règles décrites dans le chapitre suivant.

Pour toutes les demandes de préparation d'un plan, différentes normes de dessin doivent être appliquées. Elles sont définies comme suit:

## **2.1 FORMAT ET EPAISSEUR**

Le plan est produit sur du film polyester d'épaisseur variant de 0,003 à 0,004 millième de pouce, soit de 0,075 à 0,100 millimètre, et dessiné sur deux formats.

### **2.1.1 UN GRAND FORMAT**

Un grand format (ISO A1) de 84 x 59,5 cm hors tout, dont 71 x 56,5 cm en espace réservé pour le dessin et 8,9 x 56,5 cm en espace réservé pour le cartouche. (Réf.: figure 1).

Titre du plan	
Description	
Renseignements techniques origine de la cartographie de base	
Localisation	
nom	section
numéro	SECTION
particuliers	CODE
Municipalités régionales de comté	
nom	CODE
division d'aménagement	
division d'aménagement	
Echelle	
Service de l'arpentage foncier	
préparé par C.B. FORTIN chef de bureau chef de service chef de construction chef de bureau chef de service chef de construction chef de bureau chef de service chef de construction	

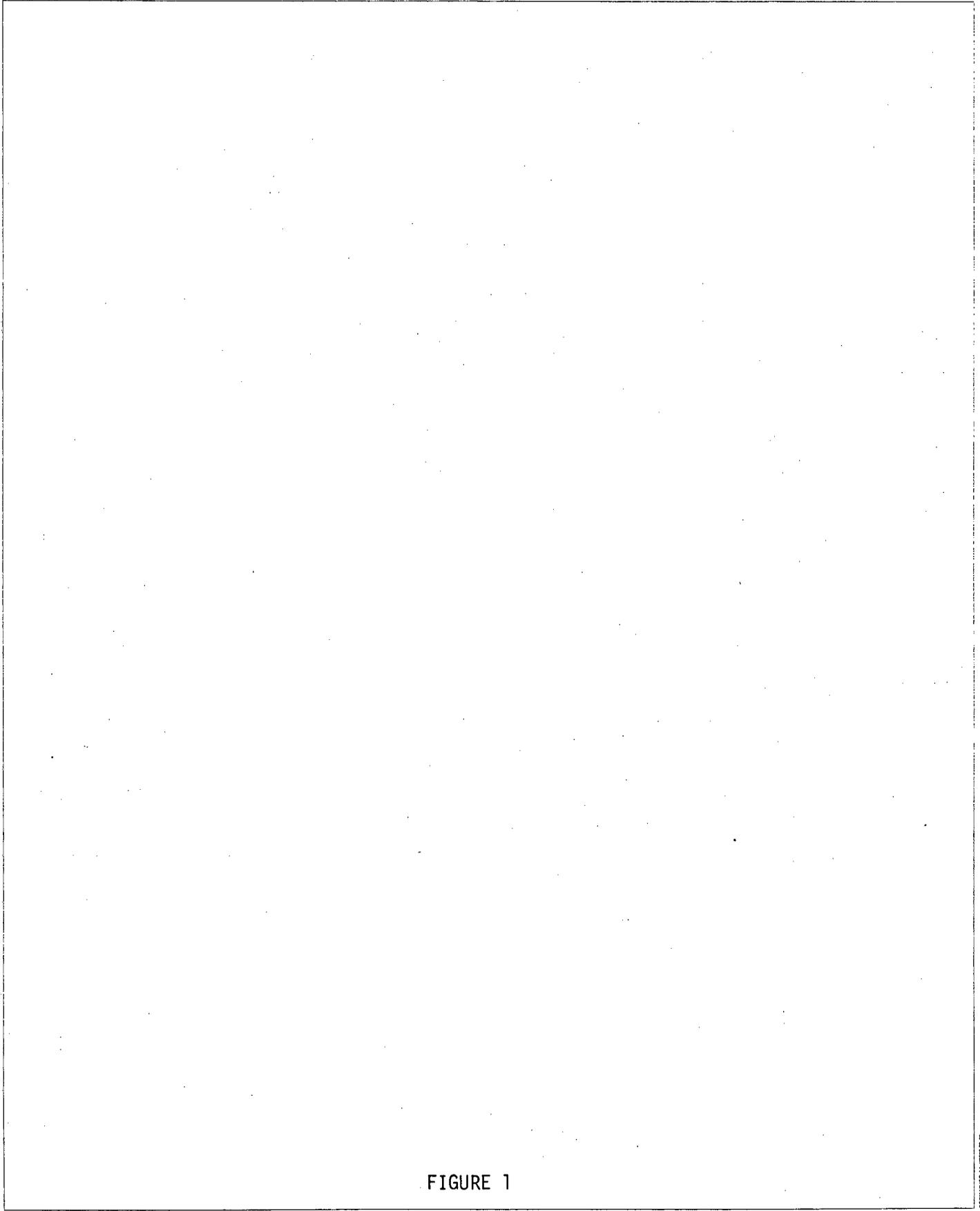


FIGURE 1

LES MESURES INDICÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN : ON DOIT UTILISER L'ÉQUIVALENT 1 : POUR CONVERTIR AU SYSTÈME	
 <b>Gouvernement du Québec</b> <b>Ministère des Transports</b> <b>Service de l'arpentage foncier</b>	
CADASTRE(S)	MUNICIPALITÉ(S)
DIVISION D'ENREGISTREMENT	MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ ÉLECTORALE
DESCRIPTION	
MINUTE N°	DATE
ÉCHELLE	PRÉPARÉ PAR: _____ <small>Apprenti arpenteur</small> VÉRIFIÉ PAR: _____ <small>Chef de section</small> APPROUVÉ PAR: _____ <small>Chef de service</small>
PLAN DE CONSTRUCTION	ROUTE    TRONÇON    SECTION    RÉGION    DISTRICT _____    _____    _____    _____    _____ <small>CODE GÉOGRAPHIQUE</small>
DOSSIER GÉNÉRAL	NUMÉRO DE PLAN

V.1998 (83-01)

FIGURE 2

### 2.1.2 UN PETIT FORMAT

Un petit format de 35,5 x 21,6 cm hors tout, dont 34 x 20,3 cm en espace réservé pour le dessin, à déduire la partie du cartouche qui occupe un espace de 11 x 12,1 cm dans le coin inférieur droit. Ce format porte le numéro V-1996 (Réf.: figure 2).

### 2.1.3 LE FORMAT DU PLAN DE LEVE

Le format du plan de levé sera de 90 cm de hauteur par un maximum de cinq (5) mètres de longueur. Si un plan de levé a une longueur plus grande que cinq (5) mètres, il devra être divisé en multiple égal.

Exemple: plan de levé de 6 mètres, 2 feuillets de 3 mètres. Plan de levé de 12 mètres, 3 feuillets de 4 mètres.

## 2.2 DESSIN ET MATERIEL

- Tout lettrage doit avoir une dimension minimum de 2.0 millimètres dans sa hauteur et être de style sans sérif (sans fantaisie).

Ex.: caractères microfont, helvetica, gothic, etc.

- Le lettrage des sous-titres dans le cartouche doit avoir 4,5 millimètres minimum dans sa hauteur.
- Le lettrage ne doit pas être souligné ou dessiné trop près d'une ligne.
- L'espacement entre les lignes du lettrage doit égaler au moins les deux tiers de la hauteur des lettres.
- Les lignes doivent avoir une épaisseur minimum de 0,25 millimètre ou 0,010 pouce.
- Les styles de caractères "condensés" sont inappropriés pour les réductions.
- L'espace minimum entre deux caractères (lettres ou chiffres) consécutifs doit correspondre à un minimum de deux (2) fois l'épaisseur du trait de dessin de ce caractère.
- Le lettrage par pression-contact (press type) est interdit.

- Les appliqués tels que les montages "collés" de varitype ou de composeuse doivent l'être sur le dessus de la feuille et non sur l'envers, pour éviter la formation de bulles d'air.
- Le lettrage et les indications devant apparaître à l'intérieur d'une partie tramée devront être vidés de cette trame.
- Une trame découpée doit l'être soigneusement à l'intérieur des lignes de contour. La pression du couteau peut bosseler ou briser cette ligne de contour.
- Ne jamais faire de partie ombragée au crayon sur un plan.
- Tous les dessins devant être réduits doivent comporter une règle graphique graduée de l'échelle.

### 2.3 CARTOUCHE

Il sera situé à droite du plan et divisé en vingt-deux (22) sections référencées aux figures 3 et 4, et plus spécifiquement décrites aux pages suivantes.

13

LES MESURES INDIQUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN ON DOIT UTILISER L'ÉQUIVALENT 1: POUR CONVERTIR AU SYSTÈME						
 Gouvernement du Québec Ministère des Transports Service de l'arpentage foncier						
CADASTRE(S)			MUNICIPALITÉ(S)			
DIVISION D'ENREGISTREMENT		MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ		CIRC. ÉLECTORALE		
DESCRIPTION						
1 et 2						
MINUTE N°	DATE	PRÉPARÉ PAR:				
15	16	Arpenteur géomètre 14				
ÉCHELLE		VÉRIFIÉ PAR:				
12		17 Chef de division				
		APPROUVÉ PAR:				
		18 Chef de service				
PLAN DE CONSTRUCTION		ROUTE	TRONÇON	SECTION	RÉGION	DISTRICT
19		4			8	9
DOSSIER GÉNÉRAL		NUMÉRO DE PLAN				
20 et 21		22				

13

FIGURE 3

Titre du plan

①

Description

②

Renseignements techniques

origine de la cartographie de base:

③

**Localisation**

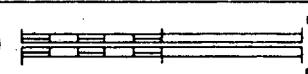
route	tronçon	section
route	tronçon	section
municipalité		code
municipalité régionale de comté		code
circonscription électorale		code
région	district	
cadastre		code
division d'enregistrement		code

**Échelles**

horizontale

verticale

⑫



**Service de l'arpentage foncier**

⑬

préparé par: \_\_\_\_\_ ⑭

a.g. matricule

minute no: ⑮      date ⑯

chef de Division \_\_\_\_\_ ⑰

chef de Service \_\_\_\_\_ ⑱

**Identifications**

plan de construction ⑲

code client	dossier général
⑳	㉑
sujet	année séquentiel
	㉒

FIGURE 4

- 1 Cette section contient les renseignements permettant l'identification du plan à produire.

Exemples non exclusifs d'identification:

- immeuble à acquérir;
- plan de réserve;
- plan de transfert de régie et d'administration;
- plan d'emprise;
- plan de levé;
- plan de servitude de non-accès, drainage, passage;
- immeuble excédentaire;
- plan de transfert de contrôle et d'administration (entre les ministères provinciaux).

Il arrive quelquefois que l'identification du projet nécessite deux ou plusieurs inscriptions, elles doivent toutes être écrites.

Exemple: Plan d'emprise, d'immeubles excédentaires et de servitude de non-construction.

- 2 Cette section contient les renseignements permettant l'identification du système routier, le but du plan, les annotations et les chaînages s'il y a lieu.

Le numéro de l'autoroute, la route, le nom du chemin, de la montée, du boulevard, de la rue (ruelle) ou de l'intersection, du carrefour, etc...

Les annotations sont des remarques complémentaires qui justifient la préparation d'un plan.

Exemples: changement de tracé, lignes de lots modifiées, emprise modifiée, etc.

Les chaînages sont écrits sur les plans d'immeubles à acquérir, plan d'emprise, de servitudes, de transfert de régie et d'administration, etc..., mais ils sont facultatifs pour les autres plans y compris les plans de levé.

Si un plan comprend un feuillet de localisation, tous les chaînages se rapportant au projet doivent y être inscrits (Réf.: figure 5); sur les autres, doit figurer seulement le chaînage du début et de la fin de ce feuillet (Réf.: figure 6). Il doit y avoir une continuité de chaînages de feuillet en feuillet.

Exemple: sur un plan ayant cinq (5) feuillets, le chaînage est écrit de la façon suivante:

- feuillet 1/5: 0+000 @ 2+610,00 (plan clé)
- feuillet 2/5: 0+000 @ 0+650,00
- feuillet 3/5: 0+650,00 @ 1+200,00
- feuillet 4/5: 1+200,00 @ 1+918,96
- feuillet 5/5: 1+918,96 @ 2+610,00

Aussi dans cette section du cartouche, la référence à la programmation régionale ou à la page du C.O.P.I. peut être mentionnée.

Pour le cartouche du petit format (figure 3), les sections 1 et 2 sont inscrites ensembles.

DESCRIPTION

**ROUTE 343**  
**(CONTOURNEMENT DE JOLIETTE)**

**DE LA RUE BEAUDRY**  
**AU CHEMIN DU RANG DOUBLE**

CHÂINAGES : 5+188,82 À 10+052,94

0+000,00 À 0+599,78  
(CHEMIN DE LA PETITE NORAIÉ)

0+000,00 À 0+445,05  
(CHEMIN DU RANG DOUBLE)

FIGURE 5

**DESCRIPTION**

**ROUTE 343  
( CONTOURNEMENT DE  
JOLIETTE )**

**( DE LA RUE BEAUDRY AU  
CHEMIN DU RANG DOUBLE )**

**CHAINAGE : 9+580,00 o 10+052,94  
0+000,00 o 0+445,05  
( CHEMIN DU RANG DOUBLE )**

FIGURE 6

- 3 Cette section n'est généralement pas utilisée par le Service de l'arpentage foncier mais peut l'être lors de la confection des plans bathymétriques et topographiques.

Dans le petit format, cette section n'existe pas.

- 4 Le numéro de la route, le tronçon et la section s'il y a lieu. Cette numérotation est disponible à partir d'un volume intitulé "Inventaire des routes numérotées".

Le numéro de la route secondaire si le projet est situé à un carrefour ou à une intersection.

- 5 Le ou les nom(s) de la ou des municipalité(s) où se situe le projet.

Une liste des différentes municipalités de la province de Québec est disponible dans un volume publié par le ministère des Affaires municipales intitulé "Répertoire des municipalités du Québec".

Le nouveau code géographique (5 chiffres) doit être utilisé et est disponible dans le volume intitulé "Liste des municipalités du ministère des Transports du Québec".

Sur le petit format, le numéro de code géographique est inscrit dans l'espace situé sous les sections "région" et "district" (items 8 et 9).

- 6 Le ou les nom(s) de la ou des municipalité(s) régionale(s) de comté avec le(s) numéro de code(s).

Cette information est disponible dans le volume intitulé "Liste des municipalités du ministère des Transports du Québec".

- 7 Le ou les nom(s) de la ou des circonscription(s) électorale(s) avec le ou les numéro(s) de code(s).

Cette information est disponible dans le volume intitulé "Liste des municipalités du ministère des Transports du Québec".

- 8 Le numéro de la région où est situé le district.

Il existe douze (12) régions pour la province.

- 9 Le numéro du district où est situé le projet. Il existe quarante-huit (48) districts dans la province, répartis dans les douze (12) régions.

- 10 La ou les désignation(s) cadastrale(s) du ou des canton(s), de la ou des paroisse(s), du ou des village(s) ou autre(s) touché(s) par un plan ou un feuillet. L'appellation exacte ainsi que la division d'enregistrement pour chacun des cadastres sont publiées dans la Gazette Officielle du Québec. Il existe également un répertoire cadastral émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources avec le ou les numéro(s) de code(s) comportant six (6) chiffres.

Exemple: Cadastre de Mirabel: 05-1600

- 11 La division d'enregistrement où le projet est situé et le numéro de code. Il ne doit y avoir qu'une seule division d'enregistrement par plan. Si le projet est situé dans deux (2) divisions d'enregistrement, il y aura deux (2) plans.

Le numéro du code est disponible dans le volume intitulé "Liste des municipalités du ministère des Transports du Québec".

- 12 L'échelle horizontale du plan doit être indiquée. L'échelle verticale doit être indiquée sur la deuxième ligne pré-imprimée. Elle sert pour les plans de bathymétrie et de topographie.

Exemple: 1:500, si l'échelle du plan est 1:500 dans le système métrique

OU

1:1 200, si l'échelle du plan est 100 pieds au pouce dans le système anglais.

- 13 Le nom de la division administrative pour qui le plan est produit. Il y a cinq (5) divisions administratives dans la province:

Division de Montréal  
Division de Québec  
Division de Sherbrooke  
Division de Rimouski  
Division de Hull

L'estampe du sceau de l'arpenteur-géomètre dans le cas des copies conformes. Pour les plans de petit format, elle doit être placée tout près du cartouche.

- 14 La signature de l'arpenteur-géomètre, ainsi que son nom écrit en lettres moulées avant le mot "arpenteur-géomètre" pré-imprimé sur le petit format. Sur le grand format, le nom en lettres moulées sera écrit en dessous des mots "préparé par" pré-imprimés. Son numéro matricule de L'O.A.G.Q. sera aussi écrit à la droite.
- 15 La minute de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan.
- 16 La date de signature du plan par l'arpenteur-géomètre.

- 17 La signature du chef de la Division.
- 18 La signature du chef du Service.
- 19 Le numéro du plan de construction ayant servi à préparer le projet.
- 20 Un numéro de dossier général servant au Service de l'expropriation sera inscrit.
- 21 Le code de client:

Le tableau de la page suivante décrit l'organisme public pour lequel le plan sera produit.

Sur le petit format, ce numéro sera écrit à la droite du mot pré-imprimé "général".

Lorsqu'un plan d'immeuble excédentaire est produit, le numéro de code du client sera inscrit, mais il n'y aura pas de numéro de dossier général (item 20).

TABLEAU 1: TABLEAU DES CODES CLIENTS

CODE DU CLIENT	ABREVIATION	NOM DU CLIENT
	M.T.Q.	Ministère des Transports du Québec
15		a) aérien
16		b) maritime
17		c) ferroviaire
18		d) voirie
20	M.A.C.	Ministère des Affaires culturelles
25	M.A.P.A.Q.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
30	M.A.S.	Ministère des Affaires sociales
35	M.C.Q.	Ministère des Communications du Québec
40	M.E.Q.	Ministère de l'Éducation du Québec
45	M.E.Q.	Ministère de l'Environnement du Québec
50	M.E.R.	Ministère de l'Énergie et des Ressources
55	M.I.C.T.	Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
60	M.L.C.P.	Ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche
70	S.I.Q.	Société Immobilière du Québec

- 22 Ce numéro est attribué par le Service de l'arpentage foncier.  
 Pour un nouveau projet ou une révision, le numéro est identifié comme suit: 622-84-J0-041, EX-76-552-064 ou 404A/3-T.

Voici l'explication du numéro le plus utilisé présentement:

622-84-J0-041

622 = numéro d'identification (système de classement uniforme)

84 = année de la demande

J = région administrative

0 (1,2 ou 3) = projet à être effectué en une ou plusieurs phases (à être identifié par le Service de l'expropriation)

041 = numéro séquentiel

Voici la liste des équivalences pour identifier les douze (12) régions administratives du Service de l'arpentage foncier:

A =	Région	1-0
B =	"	2-0
C =	"	3-1
D =	"	3-2
E =	"	4-0
F =	"	5-0
G =	"	6-1
H =	"	6-2
I =	"	6-3
J =	"	6-4
K =	"	7-0
L =	"	8-0

A droite de cette case, le numéro du feuillet est inscrit.

Exemple: 4/6 (quatrième feuillet sur six).

Dans le cas d'une révision, une lettre est ajoutée au numéro du ou des feuillet(s).

Exemple: 4A/6

Sur le petit format, il n'est pas nécessaire d'inscrire les différents numéros de codes sauf celui de la municipalité.

#### 2.4 ECHELLE

Le système métrique s'applique à tous les plans. Ils doivent être produits à l'une des échelles suivantes:

1:1 000  
1:500  
1:200  
1:100

Et le plan de localisation (plan clé) sera à l'une des échelles suivantes:

1:50 000  
1:20 000  
1:10 000

Cependant le système anglais peut être utilisé pour une modification ou reprise affectant un ancien plan à la demande du chargé de projet. Les échelles utilisées sont les suivantes:

100 pieds au pouce ou 1:1 200  
50 pieds au pouce ou 1:600

Le plan de localisation (plan clé) n'est pas nécessaire pour les reprises, sauf exception; dans ce cas, l'échelle sera:

1:20 000      ou      1:10 000

Sur le petit format, l'annotation qui suit:

Le système d'unités de mesure employé pour le plan ainsi que l'équivalence à l'autre système doivent être spécifiés. Les plans peuvent être produits soit avec le système métrique ou anglais. Il faut l'inscrire de la façon suivante:

"Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI), on doit utiliser l'équivalence 1 mètre = 3.28084 pieds pour convertir au système anglais."

ou

"Les mesures indiquées sur ce document sont en pieds (mesure anglaise), on doit utiliser l'équivalence 1 pied = 0,3048 mètre pour convertir au système métrique."

## 2.5 LOCALISATION DU PROJET

Sauf avis contraire du responsable du projet, un plan devra comprendre une page frontispice. Cette localisation peut être produite à partir d'extraits de cartes 1:10 000 ou 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources avec compilation cadastrale ou de cartes 1:50 000 du Gouvernement fédéral.

Sur ce plan de localisation, la position de chacun des feuillets ainsi que la légende doivent être indiquées.

De plus, si des points géodésiques ou des repères permanents ou semi-permanents sont utilisés, leurs positions ainsi que leurs numéros seront indiqués sur ce plan.

Un tableau de coordonnées sera encadré et écrit de la façon suivante.

## POINTS GEODESIQUES

Points No.	( Y )	( X )	Date de Calcul
68K2756	5 051 681,037	282 571,780	68-04-28
73K7646	5 105 580,301	329 675,959	73-11-15

## COORDONNEES M.T.M.

Points No.	( Y )	( X )
12	5 105 577,120	329 676,668
842	5 105 259,065	330 152,198
2825	5 105 582,014	329 707,626
2826	5 105 561,481	329 709,492

Facteur combiné moyen: 0,999 906 5

Toutes les coordonnées montrées sur ce plan sont calculées  
suivant le système de projection M.T.M., fuseau No.8.

FIGURE 7

## 2.6 LEGENDE ET SYMBOLES

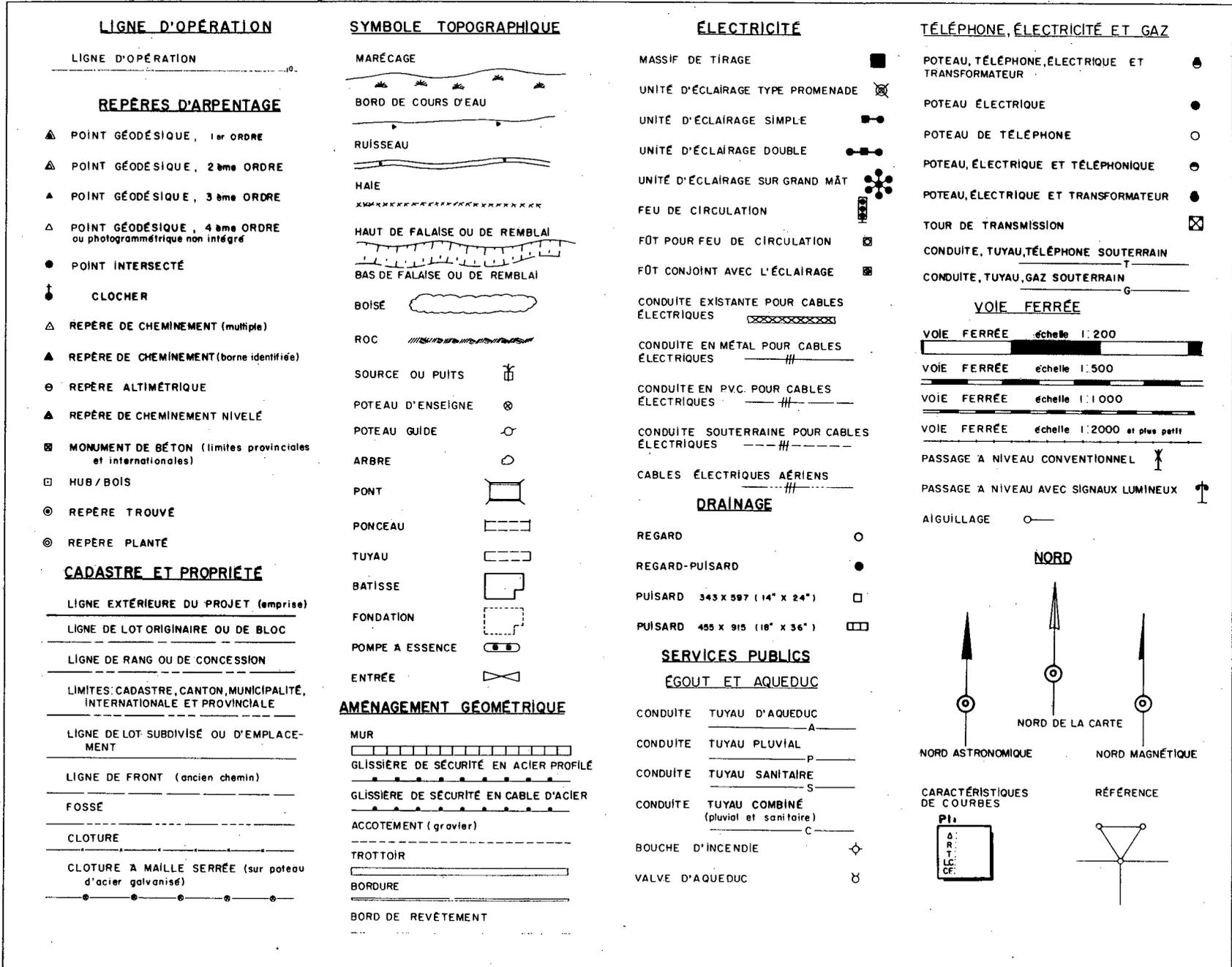
Les symboles indiqués sur la légende (Réf.: figures 8 et 8A) seront ceux qui devront être employés sur les plans. Ceux utilisés, mais non identifiés sur le feuillet, devront être montrés dans un schéma intitulé "légende" (Réf.: figure 9). Ceux-ci doivent être utilisés avec les grosseurs de traits appropriées pour chacun.

Certains symboles aussi utilisés sont décrits ci-après.

Le symbole d'ellipse est utilisé pour identifier les parcelles d'immeubles à acquérir, d'immeubles excédentaires, d'immeubles extra-routiers, des fonds servants, des servitudes, etc... Un numéro est inscrit à l'intérieur de l'ellipse. Ces numéros sont attribués indépendamment du genre d'immeuble. La numérotation se fait à partir du coin supérieur gauche du premier feuillet et suivant le sens des aiguilles d'une montre et ceci feuillet après feuillet jusqu'au dernier feuillet. Le premier feuillet se situe toujours au chaînage le plus bas.

Les dispositions pour l'ellipse, la partie du lot et la superficie sont montrées à la figure 13.

FIGURE 8



<p>clocher (3)</p>  <p>clocher</p>	<p>clou (4)</p>  <p>clou</p>	<p>monu.bet (7)</p>  <p>monument de beton (limites provinciales et internationales)</p>	<p>hub.bs (8)</p>  <p>hub bois</p>	<p>pt.geo.1 (9)</p>  <p>point geodesique, 1<sup>er</sup> ordre</p>	<p>pt.geo.2 (10)</p>  <p>point geodesique, 2<sup>ieme</sup> ordre</p>	<p>pt.geo.3 (11)</p>  <p>point geodesique, 3<sup>ieme</sup> ordre</p>	<p>pt.geo.4 (12)</p>  <p>point geodesique, 4<sup>ieme</sup> ordre</p>	<p>pt.inter (13)</p>  <p>point intersepte</p>	<p>rep.alt (14)</p>  <p>repere altimetrique</p>
<p>r.ch.b.l (16)</p>  <p>repere de cheminement (borne identifiee)</p>	<p>r.chem.m (17)</p>  <p>repere de cheminement (multiple)</p>	<p>r.chem.n (18)</p>  <p>repere de cheminement nivele</p>	<p>rep.plan (19)</p>  <p>repere plante</p>	<p>rep.trou (20)</p>  <p>repere trouve</p>	<p>enseign (143)</p>  <p>poteau d'enseigne</p>	<p>p.e (211)</p>  <p>poteau electrique</p>	<p>p.t (212)</p>  <p>poteau de telephone</p>	<p>p.e.t (213)</p>  <p>poteau, electrique et telephonique</p>	<p>guide (214)</p>  <p>poteau guide</p>
<p>p.e.tr (215)</p>  <p>poteau, electrique et transformateur</p>	<p>p.e.t.tr (216)</p>  <p>poteau, electrique telephone et transformateur</p>	<p>p.e.l (217)</p>  <p>poteau, electrique et lampadaire</p>	<p>p.e.t.l (218)</p>  <p>poteau, electrique, telephone et lampadaire</p>	<p>p.e.l.tr (219)</p>  <p>poteau, electrique, lampadaire et transformateur</p>	<p>p.e.t.l.tr (220)</p>  <p>poteau, electrique, telephone, lampadaire et transformateur</p>	<p>mas.tir (222)</p>  <p>massif de tirage</p>	<p>lampa1 (224)</p>  <p>unite d'eclairage simple</p>	<p>lampa2 (225)</p>  <p>unite d'eclairage double</p>	<p>lampa.mul (226)</p>  <p>unite d'eclairage multiple</p>
<p>lampa.pr (227)</p>  <p>unite d'eclairage type promenade</p>	<p>feu.circ (228)</p>  <p>feu de circulation</p>	<p>fut.circ (229)</p>  <p>fut pour feu de circulation</p>	<p>fut.ecla (230)</p>  <p>fut conjoint avec l'eclairage</p>	<p>puisard (231)</p>  <p>puisard 343 x 597 (14" x 24")</p>	<p>regard (232)</p>  <p>regard</p>	<p>reg.pui (233)</p>  <p>regard-puisard</p>	<p>puls.rec (234)</p>  <p>puisard 455 x 915 (18" x 36")</p>	<p>puits (236)</p>  <p>source ou puits</p>	<p>b.font (238)</p>  <p>bouche d'incendie</p>
<p>b.font.m (239)</p>  <p>bouche d'incendie (metro)</p>	<p>v.aquedu (240)</p>  <p>vaive d'aqueduc</p>	<p>v.gaz (241)</p>  <p>valve de gaz</p>	<p>cab.tel (242)</p>  <p>repere de cable telephonique souterrain</p>	<p>cond.gaz (243)</p>  <p>repere de conduite de gaz souterrain</p>	<p>p.niveau (244)</p>  <p>passage a niveau conventionnel</p>	<p>p.niv.lum (245)</p>  <p>passage a niveau avec signaux lumineux</p>	<p>aiguil (247)</p>  <p>aiguillage</p>	<p>arbre (281)</p>  <p>arbre</p>	<p>arbuste (282)</p>  <p>arbuste</p>
<p>marals (283)</p>  <p>marecage</p>	<p>point (301)</p>  <p>numero de point</p>	<p>n.a (302)</p>  <p>numero de non-acces</p>	<p>parcel (303)</p>  <p>numero de parcelle</p>	<p>PI = 9+999,99   = 999° 99' 99"  R = 9999,99  T = 9999,99  L.C. = 9999,99  C.F. = 9999,99</p>	 <p>nord astronomique nordast (305)</p>	<p>r.a.prim (15)</p>  <p>repere d'arpentage primitif</p>	<p>p.tg (249)</p>  <p>poteau de telegraphe</p>	<p>hauban (221)</p>  <p>hauban</p>	<p>tr.l.e.s (250)</p>  <p>transformateur de ligne electrique souterraine</p>
<p>equation (1996)</p>  <p>equation</p>				<p>caracteristiques de courbe  courbe (304)</p>		<p>zone-verte (1998)  ZONAGE AGRICOLE CES IMMEUBLES SONT SITUES DANS UNE ZONE AGRICOLE.  zone-verte</p>	<p>zone-blanche (1997)  ZONAGE AGRICOLE CES IMMEUBLES NE SONT PAS SITUES DANS UNE ZONE AGRICOLE.  zone-blanche</p>		

FIGURE 8A

# SERVITUDE DE DRAINAGE

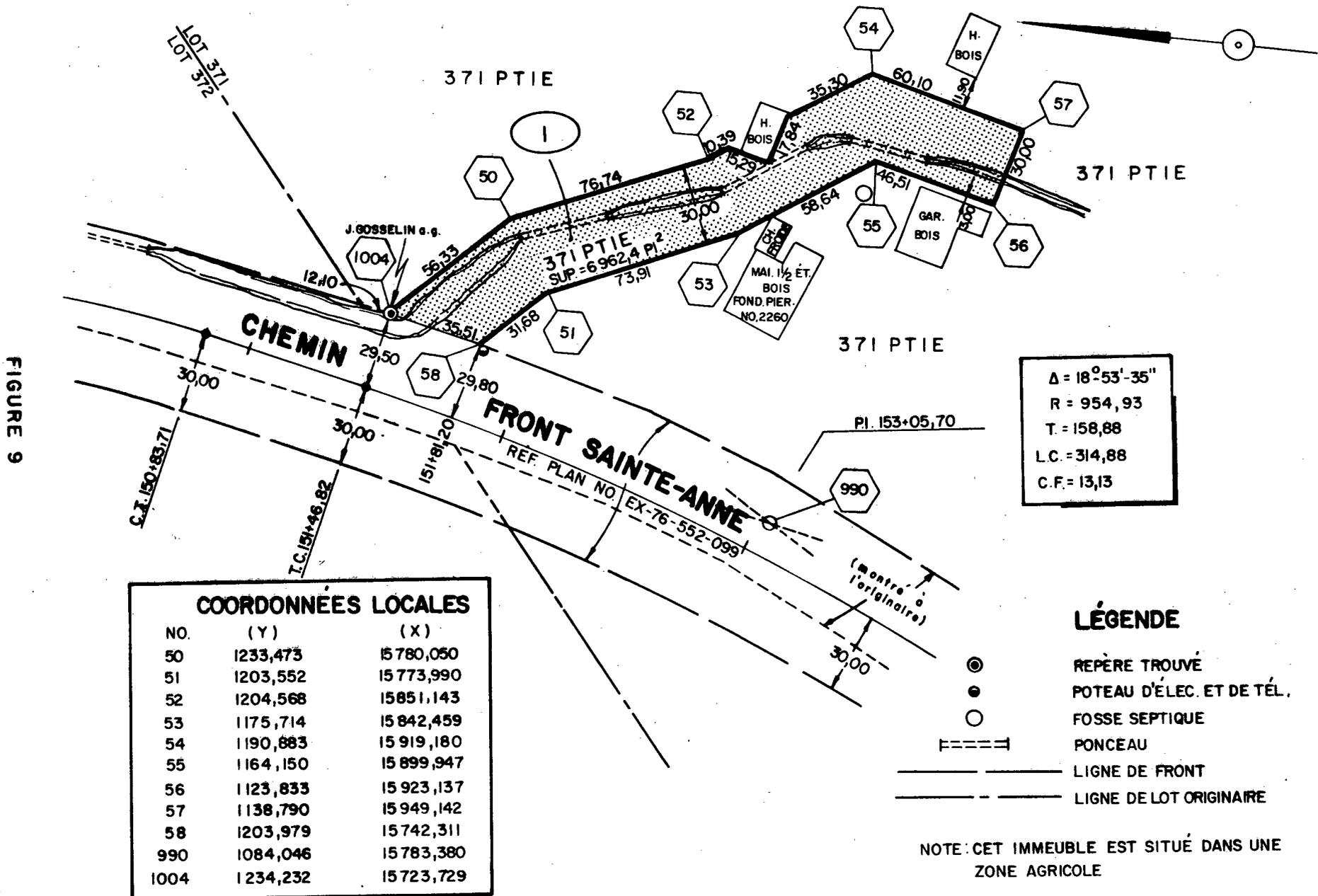


FIGURE 9

COORDONNÉES LOCALES		
NO.	(Y)	(X)
50	1233,473	15780,050
51	1203,552	15773,990
52	1204,568	15851,143
53	1175,714	15842,459
54	1190,883	15919,180
55	1164,150	15899,947
56	1123,833	15923,137
57	1138,790	15949,142
58	1203,979	15742,311
990	1084,046	15783,380
1004	1234,232	15723,729

- LÉGENDE**
- ⊙ REPÈRE TROUVÉ
  - POTEAU D'ÉLEC. ET DE TÉL.
  - FOSSE SEPTIQUE
  - ≡≡≡≡ PONCEAU
  - LIGNE DE FRONT
  - - - - LIGNE DE LOT ORIGINAIRE

NOTE: CET IMMEUBLE EST SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE

Si la parcelle est trop petite pour recevoir ces informations, elles seront écrites à l'extérieur de la même façon et reliées par un trait (Réf.: figure 10).

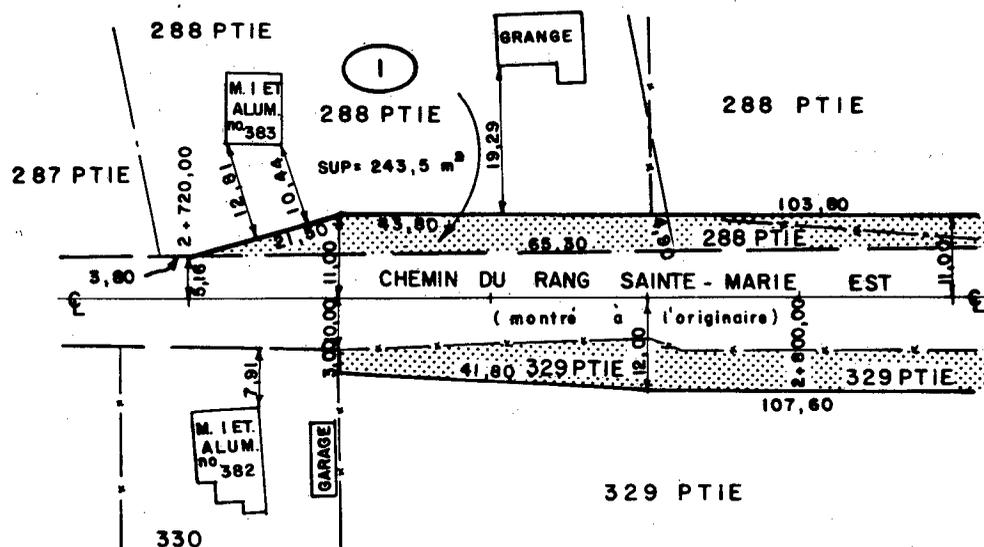


FIGURE 10

Elles pourraient également être écrites sur une ligne dans une parcelle si celle-ci est étroite mais longue. La disposition sera la même que précédemment (Réf.: figure 11).

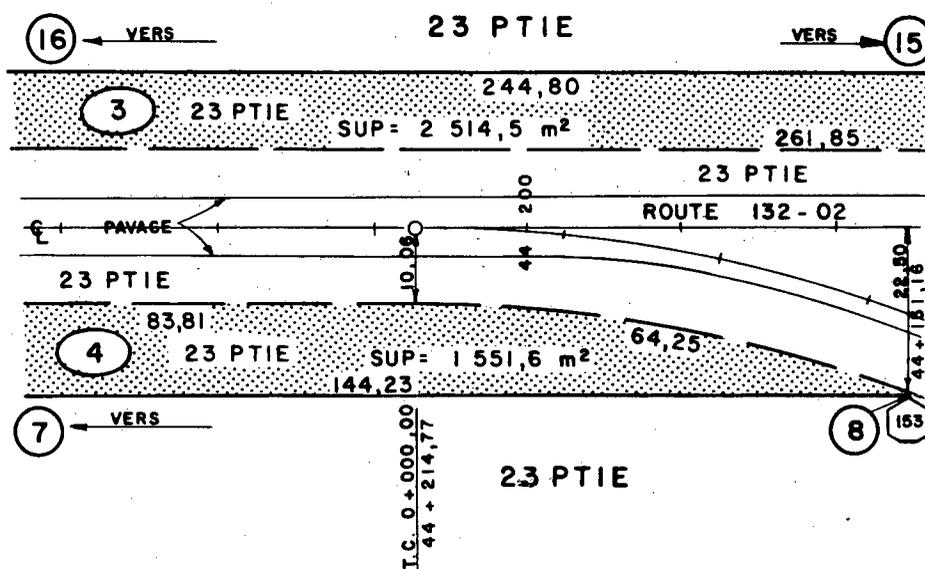


FIGURE 11

On doit se servir d'une ellipse provenant d'un gabarit: "Rapide-sign no 77 Ellipse master" de 35° de projection, grosseur 1/2 pouce.

Le symbole du cercle est utilisé pour identifier les servitudes de non-accès (Réf.: figure 11).

Le cercle aura un minimum de 5/16 pouce ou l'équivalence en métrique et sera dessiné avec un trait approprié.

Le symbole de l'hexagone représente les points identifiés par des coordonnées locales ou M.T.M. (Réf.: figure 9).

Ces points identifient la position d'une ligne de centre, d'opération ou d'emprise.

L'hexagone aura un minimum de 5/16 pouce ou l'équivalence en métrique et sera dessiné avec un trait approprié.

#### 2.6.1 NUMEROTATION

Sur tous les documents, le numéro du rang doit être écrit en chiffre arabe.

Lors du numérotage d'un lot originaire composé de chiffres et de lettres, la lettre majuscule doit toujours être utilisée. Les lettres "O" et "I" doivent être placées entre guillemets.

Exemple:           74"O" et non 740 ou 74-0 ou 74o

De plus, dans le numéro de lot originaire, l'emploi du trait d'union est prohibé et aucun espace ne doit séparer la lettre du chiffre.

Exemple:           16A et non 16-A ou 16<sup>A</sup> ou 16-a ou 16a

Lorsqu'un cadastre est composé d'une seule série de numéros, la mention d'un rang ou d'une concession ne doit pas être indiquée au plan.

## 2.7 TRAME

Deux trames sont utilisées, une pour l'immeuble à acquérir, trame pointillée de marque Letratone portant les numéros LT-1 ou LT-2 et une pour l'immeuble excédentaire, trame quadrillée de la même marque portant les numéros LT-81 ou LT-929.

Lorsque des trames pointillées sont utilisées, une densité de 10% à 20% est requise, de même qu'un maximum de 27 lignes au pouce carré.

## 2.8 TABLEAUX OU NOTES SUR LE PLAN

Si pour un plan ou un feuillet un tableau est nécessaire, celui-ci sera écrit à l'endroit où il y aura le plus d'espace libre, de préférence dans la partie inférieure du feuillet.

Voici quelques exemples de tableaux ou notes qui peuvent apparaître sur le plan:

### 2.8.1 TABLEAU DE COORDONNEES

Un tableau de coordonnées présenté de la façon suivante:

COORDONNEES M.T.M.*	
(Y)	(X)
ou	
COORDONNES LOCALES**	
(Y)	(X)

-----  
\* Réf.: figure 7

\*\* Réf.: figure 9

Lors de l'utilisation du système M.T.M., la note l'accompagnant et le facteur combiné moyen doivent être écrits à la fin du tableau (Réf.: figure 7).

### 2.8.2 TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE CHAINAGE

Un tableau pourra être utilisé pour établir une référence à une ligne centrale ou d'opération d'un autre projet sur la même route (Réf.: figure 12).

CORRESPONDANCE DES CHAINAGES	
PLAN No 107/1-D	PLAN No 622-78-02115
C.C. 18+24,40	C.C. 18 + 24,40
P.I. 22+97,30	P.I. 22 + 97,30
F.C. 26+39,20	F.C. 26 + 39,20
27+00,00	27 + 00,00
28+00,00	28 + 00,00
C.C. 44+60,00	C.C. 44 + 57,60
P.I. 50+52,00	P.I. 50 + 49,00
F.C. 56+27,50	F.C. 56 + 23,90

FIGURE 12

### 2.8.3 TABLEAU ET DEFINITION DU NON-ACCES

Les différentes servitudes de non-accès sont les suivantes:

- 1) servitude de non-accès à acquérir;
- 2) servitude de non-accès sujette à désistement;
- 3) servitude de non-accès à retirer;
- 4) servitude de non-accès existante.

Définition des termes et tableau à utiliser:

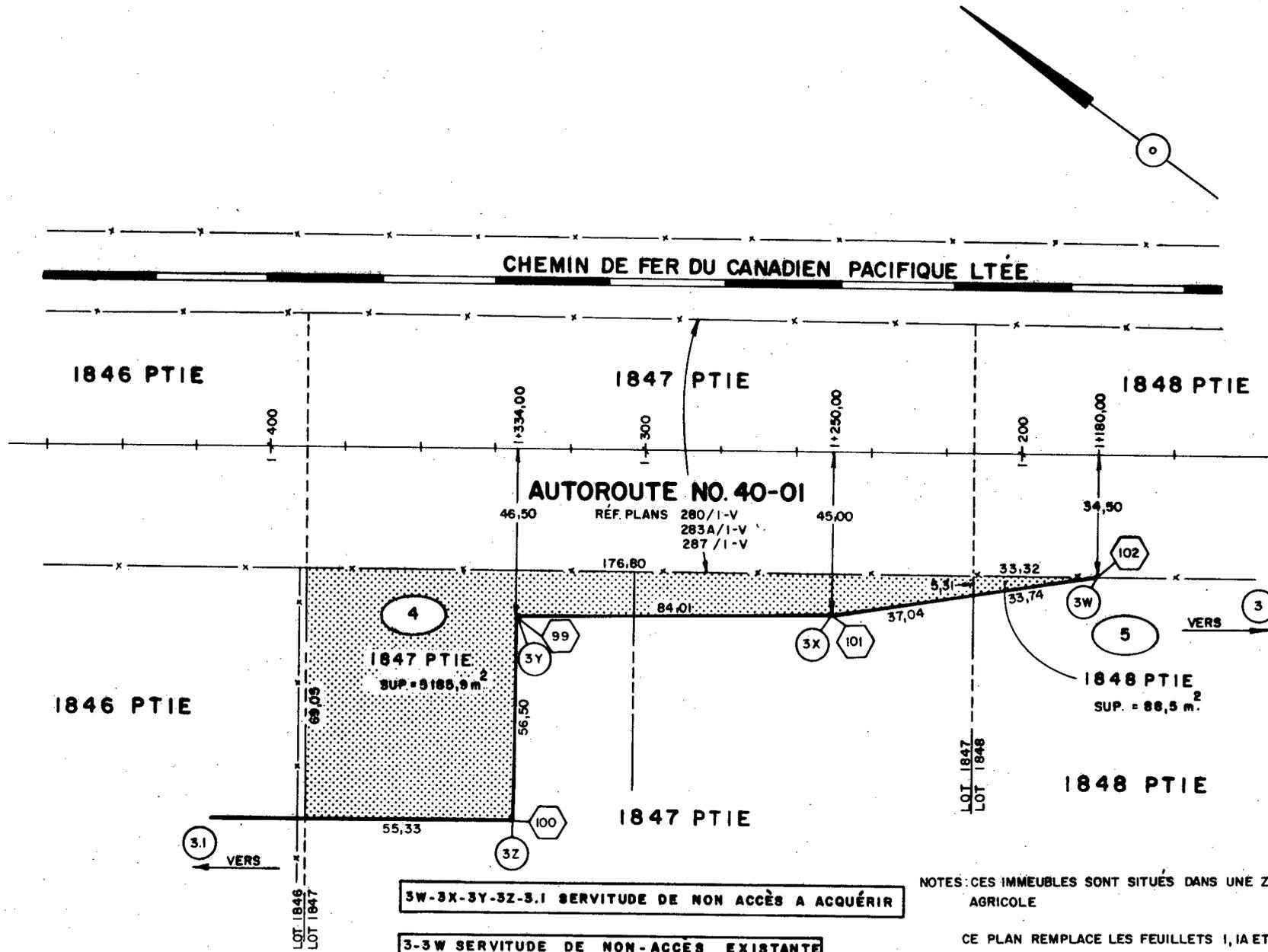
#### 2.8.3.1 SERVITUDE DE NON-ACCES A ACQUERIR

Dans tous les cas où il y a un non-accès à acquérir, la mention sera citée et encadrée comme suit sur le plan:

1-2, 3-4 et 5-6 servitude de non-accès à acquérir

Des lettres pourront être rajoutées aux chiffres lors d'un non-accès à acquérir, si celui-ci est contigu à un non-accès déjà acquis (Réf.: figure 13).

FIGURE 13



### 2.8.3.2 SERVITUDE DE NON-ACCES SUJETTE A DESISTEMENT

Cette expression sera utilisée lorsque des procédures d'expropriation sont entreprises par l'enregistrement d'un avis d'expropriation alors que le Ministre n'est pas encore propriétaire de ladite servitude.

Exemples:

3-4 servitude de non-accès sujette à désistement

1A-1B servitude de non-accès sujette à désistement

Dans le cas d'un désistement partiel, il faut acquérir la servitude restante et rajouter:

Exemple:

1-1A et 1B-2 servitude de non-accès à acquérir

Il est à remarquer qu'aucune mention des termes "partiel" ou "total" n'est indiquée sur le plan.

Les mêmes numéros de points, utilisés sur le premier plan doivent apparaître sur le nouveau et s'il est besoin d'intercaler d'autres numéros, il s'agit alors de prendre les mêmes numéros suivis de lettres.

#### 2.8.3.3 SERVITUDE DE NON-ACCES A RETIRER

Cette expression sera utilisée pour retirer un non-accès lorsque le Ministre en est propriétaire (Réf.: voir 2.15 a) b) c)). Dans ce cas la mention suivante sera faite sur le plan.

Exemples:

1-2 servitude de non-accès à retirer

1A-1B servitude de non-accès à retirer

Dans le cas d'un retrait partiel d'une servitude de non-accès, on doit faire mention des servitudes existantes qui ne sont pas affectées par les servitudes de non-accès à retirer et les inscrire en se référant à la section suivante.

Il est à remarquer qu'aucune mention des termes "partiel" ou "total" n'est indiquée sur le plan.

Les mêmes numéros de points utilisés sur le premier plan doivent apparaître sur le nouveau et s'il est besoin d'intercaler d'autres numéros, il s'agit alors de prendre les mêmes numéros suivis de lettres.

#### 2.8.3.4 SERVITUDE DE NON-ACCES EXISTANTE

Si un non-accès a été acquis et qu'il est mentionné sur un nouveau plan, un plan révisé ou un plan d'immeubles excédentaires, il est décrit comme un non-accès existant et devra conserver les mêmes numéros de points que ceux apparaissant sur le plan d'acquisition (Réf.: figure 13).

Exemple:

1-2 servitude de non-accès existante
--------------------------------------

Pour chacune des servitudes ci-haut mentionnées, veuillez compléter les tableaux et les descriptions techniques selon les normes respectives.

#### 2.8.4 NOTE OU REFERENCE

Une note ou une référence à un ou des plan(s) antérieur(s) doit être écrite, elle le sera de la façon suivante:

"Référence au plan n<sup>o</sup> .....

Si un plan est préparé pour remplacer un autre plan, la note sera:

"Ce plan remplace le plan n<sup>o</sup> ..... préparé le ....."

pour un feuillet:

"Ce feuillet remplace le feuillet ..... du plan n<sup>o</sup> ..... préparé le ....."

Si un plan est préparé pour corriger un autre plan, la note sera:

"Ce plan corrige le plan n<sup>o</sup> ..... préparé le ....."

pour un feuillet:

"Ce feuillet corrige le feuillet ..... du plan n<sup>o</sup>  
..... préparé le ....."

Les mêmes notes s'appliquent lors d'une correction ou d'un remplacement partiel.

#### 2.8.5 ZONAGE AGRICOLE

La note suivante doit apparaître sur le plan lorsque les superficies sont sujettes aux décrets de la Commission de protection du territoire agricole du Québec:

"Ces immeubles sont situés dans une zone agricole désignée" lorsque la zone n'est pas encore définie d'une façon permanente par décret.

ou

"Ces immeubles sont situés dans une zone agricole" lorsque la zone est définie d'une façon permanente par décret.

Si le plan n'est que partiellement situé dans une zone agricole, les numéros des parcelles situées dans cette zone doivent être indiqués.

Exemple: "Les parcelles 2, 3, 4 et 5 sont situées dans une zone agricole".

Si le plan en cause est un plan de levé, les immeubles compris dans une zone agricole pourront être décrits par leur numéro de lot.

Exemple: "Les parties des lots 16, 18, 20 et 26 au Nord du Chemin du Rang 3 sont situées dans une zone agricole".

Il y aurait lieu d'indiquer, lorsque le plan n'est pas situé à l'intérieur d'une zone agricole, la note suivante:

Exemple: "Ces immeubles ne sont pas situés dans une zone agricole."

#### 2.8.6 ZONE INONDABLE

Lorsqu'un immeuble est situé dans une zone inondable, la note suivante doit apparaître sur ledit plan:

"Zone d'inondation à récurrence de 100 ans"

ou

"Zone d'inondation à récurrence de 20 ans".

Des cartes de zones d'inondation sont disponibles au ministère de l'Environnement du Québec, Direction générale de l'amélioration et de la restauration du milieu aquatique.

#### 2.8.7 AIRE DE PROTECTION D'UN BIEN CULTUREL CLASSE

Lorsque l'immeuble en cause est situé partiellement ou complètement à l'intérieur d'une aire de protection d'un bien culturel classé, la note suivante devra apparaître sur les plans utilisant des numéros de parcelles:

"La ou les parcelle(s) est ou sont située(s) à l'intérieur de l'aire de protection d'un bien culturel classé telle qu'enregistrée le (date) sous le numéro (enregistrement)."

Pour les autres cas, la note suivante devra apparaître sur les plans:

"Le ou les lot(s) ou partie(s) de lots est ou sont situé(s) à l'intérieur de l'aire de protection d'un bien culturel classé telle qu'enregistrée le (date) sous le numéro (enregistrement)".

## 2.9 CARACTERISTIQUES DE COURBE

Lorsqu'il y a une courbe sur un feuillet, les caractéristiques doivent être écrites. Si plusieurs courbes sont montrées, celles-ci peuvent causer un problème d'ambiguïté et d'identification, il sera nécessaire de les numéroter.

Les caractéristiques d'une courbe sont les suivantes:

- l'angle de déflexion;
- le rayon ou le degré de courbure;
- la tangente;
- la longueur de courbe;
- la contre-flèche (Réf.: figures 8 et 9).

## 2.10 RATTACHEMENT AUX BATIMENTS

Lorsque des bâtiments sont montrés sur le plan, la distance entre ceux-ci et la nouvelle emprise est indiquée si elle est de trente (30) mètres ou moins. Ce rattachement doit être perpendiculaire à la nouvelle emprise.

Un rattachement peut être donné d'un bâtiment à l'emprise existante. (Réf.: figure 10)

### 2.11 RATTACHEMENT DES PARCELLES

Pour des parcelles d'immeubles qui ne sont pas contiguës à une limite cadastrale et à une emprise routière, une dimension devra être indiquée pour les rattacher à une telle limite (Réf.: 4.6.7).

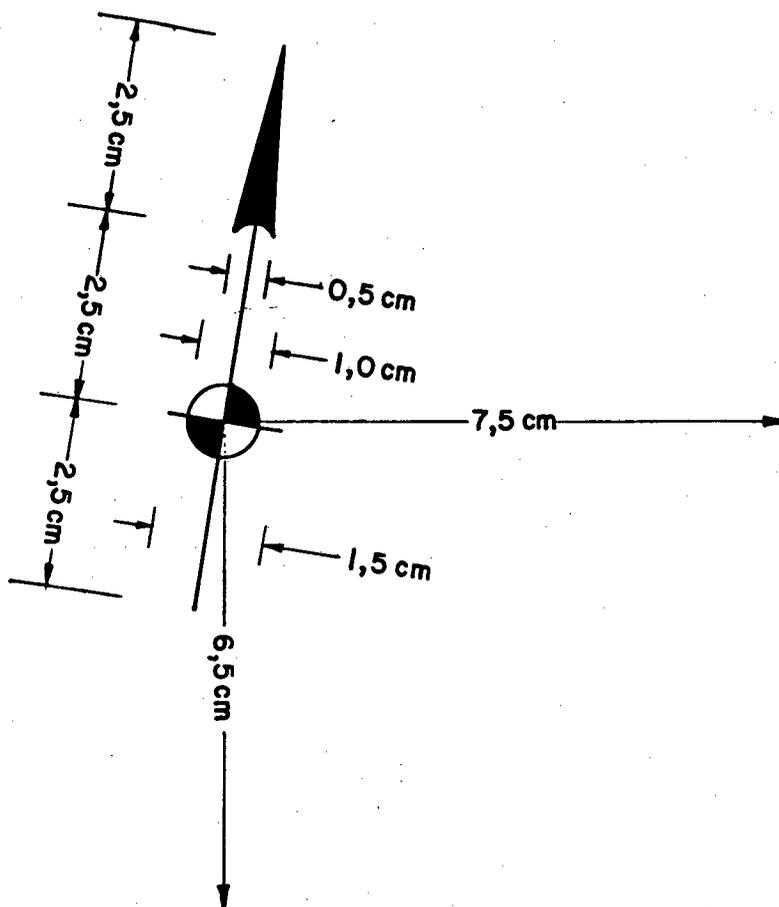
### 2.12 NORD

Un "Nord" doit être dessiné si possible dans le coin supérieur droit sur chaque feuillet du plan en utilisant la sorte de flèches montrées sur la légende (Réf.: figure 13A). Il peut varier de 180° de manière à ce qu'il soit toujours pointé vers le haut du feuillet.

Sur les plans de levé, le "Nord" doit être dessiné à tous les mètres de papier.

### 2.13 CHIFFRES SIGNIFICATIFS

Les mesures indiquées sur un plan métrique devront comporter deux (2) chiffres significatifs. Les superficies devront être écrites à



Gouvernement du Québec  
Ministère des Transports  
**Direction générale du génie**

Titre du plan

Description

FIGURE - 13A

un (1) chiffre significatif. Les plans en pied devront comporter un (1) chiffre significatif de moins que les plans en mètre.

Dans le cas d'une mesure le long d'une courbe, la longueur de l'arc et le rayon devront apparaître précédés respectivement de "A: et R:" (Réf.: figure 14).

Les mesures le long d'un cours d'eau ou autres lignes irrégulières devront comporter un chiffre significatif pour les plans métriques.

Les tableaux de coordonnées seront écrits à trois (3) chiffres significatifs.

#### 2.14 CATEGORIES DE PLANS

Les plans préparés sont divisés en trois (3) catégories:

1. nouveau projet;
2. plan révisé;
3. plan d'immeuble excédentaire.

### 2.14.1 NOUVEAU PROJET

Dans cette catégorie, il existe plusieurs sortes de plans décrits ci-après.

#### 2.14.1.1 PLAN DE LEVE

Le plan de levé est préparé principalement pour présenter une image du terrain dans le but d'étudier de nouveaux tracés ou de reconstruire une route dans la même emprise.

Il est conçu sur du film polyester ou autre matériau semblable, de différents formats et un cartouche est appliqué à l'extrême droite.

Ce document contient tous les éléments topographiques, tels que bâtiments, clôtures, haies, fossés, puits, puisards, arbres, poteaux, accotements, pavages, ponceaux, les limites de propriété, la distance entre les bâtisses et les emprises, la largeur totale des emprises, le cadastre, les noms de propriétaires, les numéros d'enregistrement des titres de propriété, etc... .

Ce plan a comme autre fonction de servir de base pour la confection des plans de construction et d'acquisition. L'échelle servant à sa confection doit être déterminée en fonction de son utilisation future.

#### **2.14.1.2 PLAN D'ACQUISITION**

Ce plan est préparé pour acquérir les immeubles nécessaires à la construction, l'amélioration et l'entretien du réseau routier ou de toutes autres propriétés requises par l'Etat.

Sur ce plan, différents types de servitudes peuvent être imposées.

#### **2.14.1.3 PLAN D'EMPRISE**

Ce plan est préparé dans le but d'établir l'emprise existante ou toute autre limite d'immeuble gouvernemental et de montrer s'il y a empiètement sur la propriété privée ou vice et versa. Sur ce plan aucun numéro de parcelle ne sera attribué, mais des dimensions seront indiquées sur l'emprise ou sur la limite de l'immeuble, ainsi que celles des empiètements s'il y a lieu. Dans le cas d'emprises routières, les bâtiments seront montrés avec des rattachements à l'emprise (Réf.: figure 14).

Ce document devra montrer la mise à jour cadastrale des immeubles environnants.

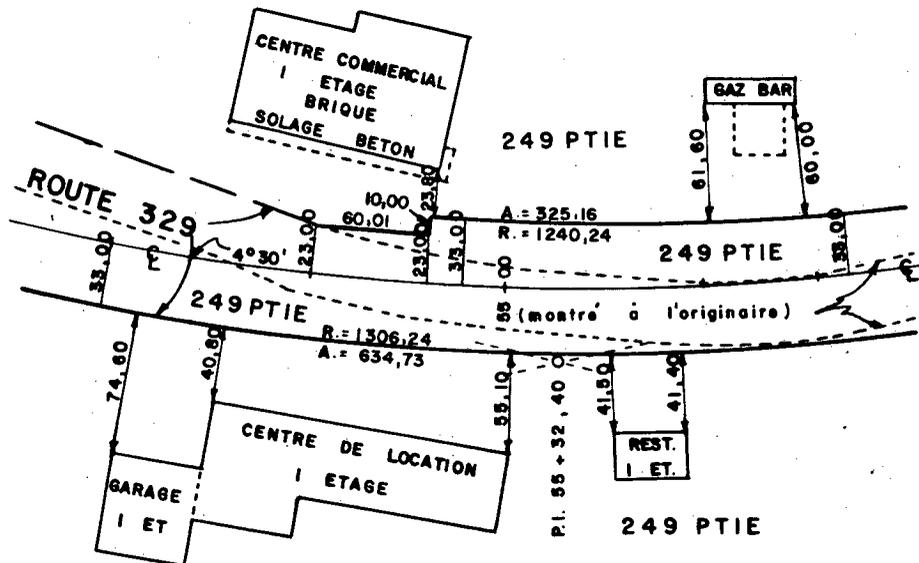


FIGURE 14

#### 2.14.1.4 PLAN DE RESERVE

Un plan doit être préparé lorsque l'on veut imposer une réserve pour fins publiques sur certains immeubles.

Il peut être préparé à partir d'une compilation de plans de subdivisions, matrice graphique, plan directeur d'urbanisme, etc., dans le but d'identifier une superficie avec le plus de précision possible. Cependant, sur le plan, aucune mesure n'est exigée et les principales constructions seront montrées (Réf.: figure 15).

La précision dans la détermination des superficies dépendra de la valeur des immeubles où sera établie la réserve.

L'établissement d'un plan de réserve devra faire l'objet d'une directive particulière.

Il sera nécessaire de légender le dessin et d'écrire les différentes notes appropriées sur ce plan.

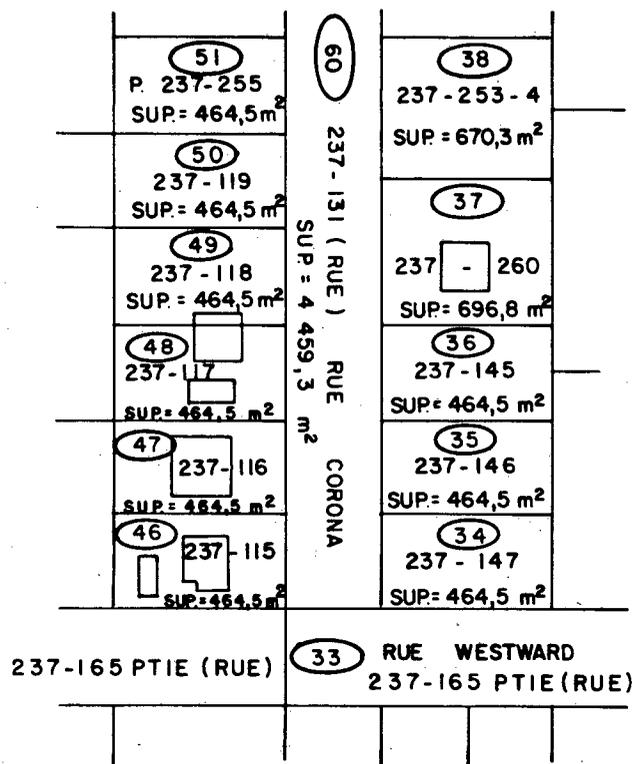


FIGURE 15

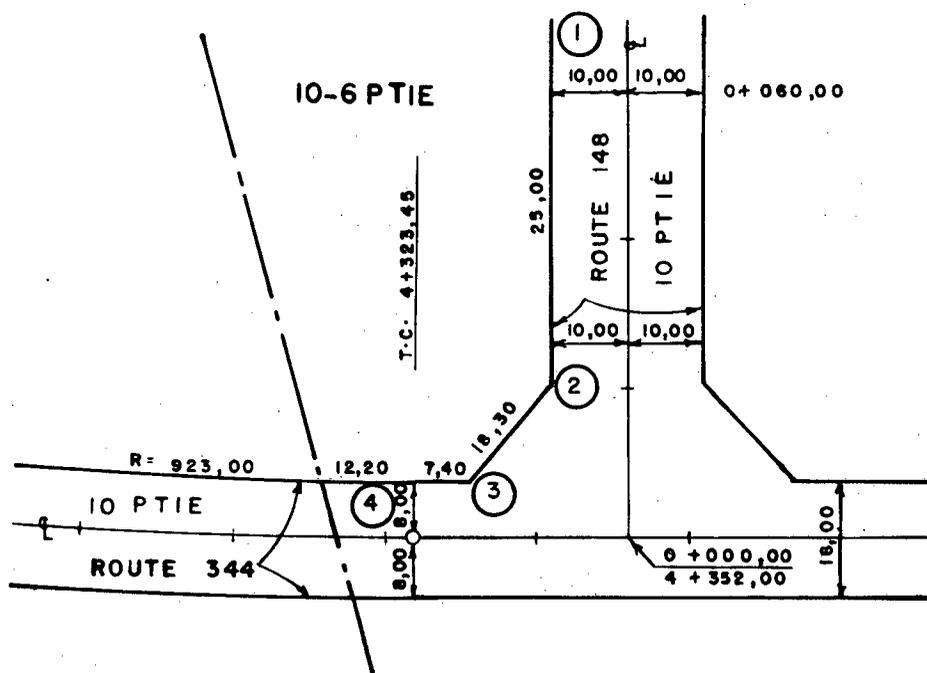
### 2.14.1.5 PLAN DE SERVITUDE

Les plans de servitude sont divisés en plusieurs catégories:

1. servitude de non-accès;
2. servitude de drainage;
3. servitude de passage;
4. autres servitudes.

#### 1. SERVITUDE DE NON-ACCES

Un plan de servitude de non-accès est préparé dans le but de contrôler les accès à la route.



1 - 2 - 3 - 4 SERVITUDE DE NON-ACCES A ACQUERIR

FIGURE 16

Lors de la préparation dudit plan, s'il n'y a aucun immeuble à acquérir, seulement l'indication de chiffres encadrés suffit pour démontrer cette servitude (Réf.: figure 16).

## 2. SERVITUDE DE DRAINAGE

Ce plan décrit les immeubles requis pour le drainage nécessaire aux infrastructures routières (Réf.: figure 9).

## 3. SERVITUDE DE PASSAGE

Le but de ce plan est de délimiter un accès à une voie publique suite à un enclavement.

## 4. AUTRES SERVITUDES

Exemples: servitude de non-construction;  
servitude d'utilité publique;  
servitude de non-déboisement, etc...

#### 2.14.1.6 PLAN DE TRANSFERT DE REGIE ET D'ADMINISTRATION

Ce plan est préparé à la demande du Gouvernement du Canada. Il a la même fonction qu'un plan d'immeuble à acquérir.

Cependant sur ce plan, des gisements doivent être montrés en plus des coordonnées M.T.M. et la note suivante sera inscrite:

Les gisements et coordonnées montrés sur ce plan sont calculés suivant le système de projection M.T.M., fuseau No ...

Date de calcul \_\_\_\_\_

#### 2.14.1.7 AUTRES PLANS

Les plans non identifiés dans les présentes devront faire l'objet de normes spécifiques qui seront déterminées lors de la demande.

#### 2.14.2 PLAN REVISE

Ce document est produit lorsque des modifications sont apportées au projet original.

Il conserve toujours le même numéro, mais une lettre est ajoutée au numéro du ou des feuillet(s) concerné(s).

Lors de la préparation d'un plan révisé comportant un changement de tracé, il y a lieu de bien montrer les différentes parcelles. Il s'en suit un morcellement et l'identification des différentes parcelles doit se faire telle que définie à la section 2.15.1.

#### 2.14.3 PLAN D'IMMEUBLE EXCEDENTAIRE

Ce document est préparé lorsqu'un ministère veut se départir des immeubles acquis lors d'une expropriation et qui ne sont plus requis.

Sous forme de note, seront indiqués le numéro de dossier attribué lors de l'expropriation de cet immeuble, ainsi que le nom de l'ancien propriétaire. Elle doit être rédigée de la façon suivante:

"Cet immeuble a été acquis de .....  
No de dossier ....."

Un numéro de dossier de gestion doit être aussi écrit sous forme encadrée, placée dans le coin supérieur droit du plan (Réf.: figure 17). Il est recommandé d'indiquer sur le plan le nom des propriétaires contigus à un immeuble excédentaire.

<p><u>DOSSIER DE GESTION</u> 189-87-02339-7</p>	<p> <b>Gouvernement du Québec</b> <b>Ministère des Transports</b> <b>Direction générale du génie</b></p>
	<p>Titre du plan <b>IMMEUBLE EXCEDENTAIRE</b></p>
	<p>Description</p> <p><b>BOULEVARD LABELLE</b> <b>( ROUTE 117-01-111 )</b></p> <p>CHAINAGE = 5 + 360,00 A 5 + 668,12</p>

FIGURE 17

Dans une zone agricole, il faut de plus indiquer s'il y a une propriété de la Couronne adjacente ou en front de l'immeuble excédentaire afin de déterminer s'il y a morcellement lors de l'aliénation.

## 2.15 EXPLICATIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EXPROPRIATION

Voici les différents cas que vous rencontrerez lors de la confection d'un plan concernant l'acquisition de droits réels.

### a) AVANT LE 1er AVRIL 1976

L'immeuble exproprié est devenu la propriété de l'expropriant par le dépôt du plan et autres documents au Bureau de la division d'enregistrement concerné conformément aux Articles 792 et suivants du Code de procédure civile alors en vigueur.

### b) A COMPTER DU 1er AVRIL 1976

L'immeuble sujet à des procédures d'expropriation devient la propriété de l'expropriant soit par la signature de l'acte de vente ou l'enregistrement de la copie du jugement homologant une ordonnance de la Chambre d'expropriation accompagnée des pièces établissant le montant de l'indemnité.

## c) A COMPTER DU 1er OCTOBRE 1983

Depuis cette date, l'expropriant peut devenir propriétaire de l'immeuble exproprié par l'enregistrement par dépôt d'un avis de transfert de propriété au Bureau d'enregistrement de la Division où l'immeuble est situé.

Voici un tableau succinct démontrant les modes d'acquisition d'immeubles ou de servitudes prévues par la Loi d'expropriation.

Avant le 1er avril 1976	Du 1er avril 1976 au 1er octobre 1983	du 1er octobre 1983
Dépôt du plan ou autre document	Avis d'expropriation  Avis de prise de possession  Vente ou Enregistrement d'une copie du jugement	Avis d'expropriation  Avis de transfert de propriété ou Vente ou Enregistrement d'une copie du jugement
<b>PROPRIETE DU MINISTRE</b>		

## 2.15.1 IDENTIFICATION DES OPERATIONS

### 2.15.1.1 IMMEUBLE A ACQUERIR

Ce terme est utilisé lors de l'acquisition d'immeubles à partir d'un plan d'expropriation. S'il y a une révision ou un retrait d'emprise, la parcelle requise à l'intérieur de l'emprise est toujours désignée comme un "immeuble à acquérir".

### 2.15.1.2 IMMEUBLE SUJET A DESISTEMENT

Dans un plan révisé, suite à un changement de tracé, cette expression sera utilisée pour les parcelles qui ne sont plus nécessaires et, seulement lorsqu'un avis d'expropriation a été enregistré au Bureau d'enregistrement.

Il est à noter qu'entre le 1er avril 1976 et le 1er octobre 1983, il est possible qu'il y ait avis de prise de possession. Cependant, cet acte ne confère pas la propriété au Ministre, d'où l'obligation d'utiliser ce terme "sujet à désistement".

Dans un plan révisé, suite à un changement de tracé, s'il n'y a eu aucun avis d'expropriation d'enregistré, l'expression "Immeuble à acquérir" sera utilisée pour les parcelles à acquérir alors qu'aucune mention ne sera faite pour les terrains qui ne seront plus utiles au nouveau tracé.

#### 2.15.1.3 IMMEUBLE EXTRA-ROUTIER

Ce terme sert à désigner une parcelle montrée sur un plan et qui peut être acquise si celle-ci n'est plus utilisable aux fins auxquelles elle pourrait normalement être utilisée par un exproprié.

#### 2.15.1.4 IMMEUBLE EXCEDENTAIRE

Ce terme est utilisé lorsque le Ministre se départit d'immeubles qui ne sont plus requis pour fins publiques. Ce terme a remplacé l'expression "résidu".

Ce terme peut être également utilisé pour des parcelles d'immeuble qui ont été acquises comme emprise en vertu d'un ancien tracé de route non construit et qui ne sont plus nécessaires suite à un changement de tracé.

### 2.15.1.5 CAS PARTICULIERS

Dans les éventualités suivantes où le Ministre est déjà propriétaire:

en vertu d'un dépôt avant le 1er avril 1976 et sans quittance finale ou en vertu d'un avis de transfert depuis le 1er octobre 1983 et sans quittance finale.

Il y aura lieu dans ces cas, lorsqu'un changement de tracé est demandé, d'identifier pour chacune des parcelles modifiées par le nouveau projet:

1. la nouvelle parcelle à acquérir;
2. la parcelle excédentaire;
3. la parcelle acquise (les parcelles déjà acquises seront sans trame sur le plan), (Réf.: figure 18).

Ces dernières parcelles sont requises dans le but de rédiger la quittance finale. Les parcelles déjà acquises devront faire l'objet d'une description technique sans mention d'identification de parcelle et être identifiées au tableau sous la forme habituelle et avec la mention dans la colonne remarque "parcelle déjà acquise". Ces parcelles seront classées au tableau après les immeubles excédentaires.

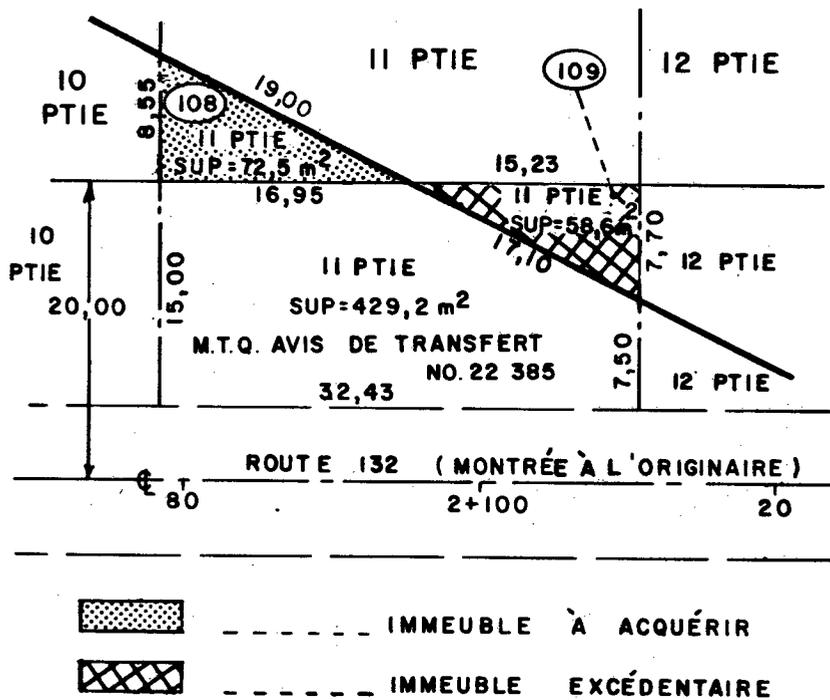


FIGURE 18

## CHAPITRE III - TABLEAU DES PROPRIETAIRES

### 3 BUT ET DEFINITION

Le tableau des propriétaires permet au consultant d'obtenir tous les renseignements relatifs au plan. Quelquefois, certaines de ces informations ne figurent ni sur le plan, ni dans la description technique. De plus, il est un outil primordial contenant les informations nécessaires au Bureau des expropriations ou au responsable régional de l'Expropriation. Il est un document non signé accompagnant le plan et la description technique. Les principales informations qu'il contient sont les suivantes (Réf.: annexe 1):

- identification du plan (en-tête);
- énoncé de projet et identification des parcelles;
- servitudes.

Un tableau peut comprendre plusieurs pages. La première identifie le plan par son en-tête et les suivantes par son numéro et sa pagination (Réf.: annexes 2 et 2a).

### 3.1 IDENTIFICATION DU PLAN (EN-TETE)

La plupart des informations à inscrire peuvent être transcrites directement du plan. L'en-tête est divisé en trois (3) sections (Réf.: annexe 1).

#### 3.1.1 PREMIERE SECTION

1. Inscrire dans cet espace le numéro et la date originale du plan (expropriation, immeuble excédentaire, etc...).
2. Le numéro et la date d'un plan de réserve.
3. Le ou les feuillet(s) révisé(s) et la date; mais, la date originale du plan doit toujours être inscrite à la première ligne.
- 4a Un numéro de dossier général n'est attribué que pour un plan d'expropriation.

Exemple: 180-72-00351 ou 623-0-81-00018 (Réf.: annexe 3).

- 4b Le numéro du "code-client".

### 3.1.2 DEUXIEME SECTION

5. Le nom de l'arpenteur-géomètre signataire du plan ainsi que son matricule.
6. Le plan et la description technique portent tous les deux la même minute.
7. Le numéro de la route, le tronçon et la section ou le nom du chemin qui se rattache au projet.
8. Tous les chaînages apparaissant au plan doivent être inscrits (Réf.: annexe 3). Si les chaînages à inscrire sont trop nombreux pour l'espace disponible, seule la longueur totale sera inscrite (Réf.: annexe 4).

La longueur totale est la différence entre le ou les chaînage(s) du début et celui ou ceux de la fin du projet. Lorsqu'il s'agit d'emplacements hors route tels qu'un immeuble excédentaire ou extra-routier, un banc de gravier, une halte routière, etc., le périmètre de ces emplacements sera inscrit.

La longueur s'inscrit en pied ou en mètre (ou son équivalent en kilomètre) (Réf.: annexes 3 et 6).

9. Le nom du cadastre inscrit sur le plan. S'il y a plusieurs cadastres sur un plan, un tableau sera fait pour chacun de ceux-ci.
10. Un numéro de dossier particulier doit être attribué à chacune des municipalités, dans le cas d'acquisition faite par celle-ci. Cependant, un seul tableau sera fait et les parcelles seront regroupées par municipalité.

### 3.1.3 TROISIEME SECTION

Les informations des items suivants sont mentionnées sur le plan:

11. Circonscription électorale;
12. Municipalité régionale de comté;
13. Division d'enregistrement;
14. Numéros de la région et du district;
15. Code géographique;
16. C.O.P.I.: Cahier d'ordonnancement des projets inter-régionaux.

### 3.2 ENONCE DE PROJET ET IDENTIFICATION DES PARCELLES

L'énoncé de projet et l'identification des parcelles est la partie du tableau la plus importante, car elle fournit aux utilisateurs les éléments pertinents au projet.

#### 3.2.1 ENONCE DE PROJET

17. Les raisons et la localisation du projet doivent apparaître au début du tableau sous la forme suivante:

L'acquisition de cet .....(note 1)..... est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour .....(note 2)..... de la route numéro ....., allant de .....(note 3)..... dans une direction générale .....(note 4).....  
(Réf.: annexe 5).

Note 1:   - immeuble;  
          - servitude de non-accès;  
          - servitude de drainage;  
          - servitude de passage;  
          - droit d'habitation;  
          - usufruit.

Note 2:   - construction;  
          - réfection;  
          - élargissement;  
          - entretien;  
          - modification de parcours;  
          - etc...

Note 3: la délimitation se décrit soit par des intersections de routes ou par l'utilisation de numéros de lots et de cadastres officiels.

Note 4: nord, sud, sud-ouest, etc...

### 3.2.2 IDENTIFICATION DES PARCELLES

L'identification des parcelles est la partie du tableau la plus importante, car elle fournit aux utilisateurs les éléments pertinents au projet.

18. Un numéro de dossier particulier est attribué à chaque propriétaire et demeure "ouvert" tant qu'il n'y a pas de contrat de vente ou de quittance finale. Il est la principale clé d'identification du Service de l'expropriation.

Plusieurs sortes de numéros de dossier particulier peuvent être inscrits: de "1" à "4", un "5", un "6" et un "9".

Exemples: 182-76-00545-3      623-2-76-00410-1  
 623-5-83-00695-9      623-6-84-00023-5  
 189-76-01246-5      623-9-81-02483-3

Le Service de l'arpentage foncier fournit les différents numéros d'après des listes établies par le Service de l'expropriation.

Ceux ayant les chiffres de "1" à "4" ont été attribués avant le 1er avril 1976.

Celui ayant un "5" a été attribué du 1er avril 1976 au 1er octobre 1983.

Le numéro "6" remplace le numéro "5" depuis le 1er octobre 1983, mais tous les dossiers ayant des numéros de "1" à "5" continuent d'exister jusqu'au règlement final du dossier.

Celui ayant un "9" est dit "dossier de gestion" (immeuble excédentaire ou immeuble non utilisé pour la construction d'une route).

Dans le cas d'un plan d'expropriation produit avant le 1er avril 1976 et révisé après cette date, le numéro de dossier, déjà utilisé pour l'immeuble situé à l'intérieur de l'emprise, est toujours conservé.

Pour les parcelles situées à l'extérieur de cette emprise, un numéro de dossier ayant un "5" était attribué avant le 1er octobre 1983. Cependant, un numéro "6" est maintenant attribué. Ces deux numéros de dossiers étaient alors inscrits sur le tableau vis-à-vis les parcelles concernées.

Dans le cas d'un plan d'expropriation produit après le 1er avril 1976 et révisé pour une modification d'emprise ou un changement de tracé, le numéro de dossier déjà utilisé demeure le même si aucun contrat de vente ou quittance finale n'est négocié. Si oui, un nouveau numéro de dossier "6" doit être attribué.

Dans le cas d'un dossier de gestion ("9") (immeuble excédentaire ou immeuble non-utilisé pour la construction d'une route), ce numéro est indiqué sur la lettre de demande du Service de l'expropriation. Ce dernier est inscrit sur le tableau, ainsi que le ou les numéros de dossiers qui ont servi à l'acquisition de ces parcelles.

Lorsqu'un propriétaire possède des immeubles dans plus d'un cadastre officiel, il ~~conserve~~ le même numéro. Si en plus du propriétaire, il y a, pour une même parcelle, des locataires, occupants ou titulaires de droits réels, le même numéro de dossier que celui du propriétaire est attribué, en y ajoutant le suffixe 001, 002, etc. Lorsqu'il s'agit d'un bail emphytéotique, le numéro est accordé au preneur et le suffixe est ajouté pour le bailleur. Dans le cas d'un bail à rente, le numéro va au bailleur et le suffixe au preneur (Réf.: annexes 3 et 3A).

19. Les numéros de parcelles se rapportant au plan sont inscrits et doivent être groupés par propriétaire en commençant par celui possédant le plus petit numéro de lot du premier cadastre officiel rencontré et en regroupant toutes les parcelles par ordre croissant de numéros de lots expropriés de ce propriétaire.

Les parcelles extra-routières ne sont pas inscrites sur le tableau, sauf si le plan est fait dans le but d'acquérir ces parcelles qui n'auraient pas été montrées préalablement sur un plan d'expropriation (Réf.: annexe 6).

20. Vis-à-vis les numéros de parcelles, le nom du propriétaire, son adresse civique, son code postal et son numéro de téléphone si disponible. Ces renseignements sont nécessaires dans les cas d'acquisition faits par le Ministre ou s'il y a déplacement de bâtisses. Une ligne devra séparer chaque propriétaire (Réf.: annexe 3).

S'il y a plus d'une municipalité pour un même cadastre officiel, les propriétaires sont groupés par municipalité (Réf.: annexe 3).

Les propriétés non expropriées se retrouvent à la fin du tableau et lorsque la Couronne est propriétaire, la mention: Gouvernement du (Canada ou Québec), juridiction du ministère... devra être inscrite (Réf.: annexe 7).

21. Le numéro du lot correspondant à la parcelle et au propriétaire concerné.
22. Le rang, s'il y a lieu, doit s'inscrire en chiffre arabe.
23. La superficie de la parcelle.

A côté du mot "superficie" le terme "pi<sup>2</sup> ou m<sup>2</sup>" est inscrit suivant le cas (Réf.: annexe 3).

Les superficies indiquées sur le tableau sont classifiées par des lettres entre parenthèses.

- Exemples:
1. (IA) immeuble à acquérir;
  2. (ISD) immeuble sujet à désistement;
  3. (S) servitude;
  4. (FS) fonds servant;
  5. (IER) immeuble extra-routier;
  6. (IE) immeuble excédentaire.

L'ordre à suivre lorsqu'un propriétaire a différentes superficies, est la même que ci-dessus.

24. Les numéros des feuillets du plan où est montrée la parcelle (Réf.: annexe 7).
25. Dans cette colonne sont inscrits les numéros d'enregistrement des titres de propriétés. A noter que la mise à jour doit être faite à la date de signature du plan.
26. Remarque

Dans cette colonne peuvent être inscrites différentes informations pertinentes à la parcelle ou des notes numérotées, contenant trop d'informations pour l'espace réservé vis-à-vis chaque parcelle, lesquelles sont expliquées à la fin du tableau.

Exemples: -"servitude de non-accès à acquérir entre les points 1-2-3 et 4-5" (Réf.: annexe 3);  
-"plan de transfert de régie d'administration"  
-"servitude de drainage" (Réf.: annexe 3);  
-"servitude de transport d'énergie" (Gazoduc et Hydro-électrique);  
-"servitude de passage en faveur de ..."  
(Réf.: annexe 5);  
- ou autres (annexe 8).

### 3.3 SERVITUDE DE NON-ACCES

Les servitudes de non-accès sont mentionnées sur le tableau à la fin de chaque propriétaire et sont indiquées comme suit:

Si la propriété n'est pas déjà requise pour des fins d'acquisition ou autres fins, les informations suivantes sont nécessaires:

- le numéro de dossier particulier;
- le nom du propriétaire;
- le numéro de lot;
- le numéro de rang;
- le numéro de feuillet;
- le numéro d'enregistrement du propriétaire;

Il y a lieu de regrouper toutes les catégories de non-accès pour un même propriétaire. Les différentes servitudes (c'est-à-dire à acquérir ou autres...) sont identifiées par le thème et par les numéros de points:

Exemple: **Servitude de non-accès:**

- à acquérir entre les points...;
- sujette à désistement total entre les points...;
- sujette à désistement partiel entre les points...;
- à retirer totalement entre les points...;
- à retirer partiellement entre les points...;
- existante entre les points...;
- restreinte entre les points...

TABLEAU DES PROPRIÉTAIRES

Identification du plan

N° de plan d'expropriation	(1)	Date	Prépare par	(5)	N° de matricule	Circonscription électorale provinciale	(11)
N° de plan de réserve	(2)	Date	N° de minute	(6)	a.g.	Municipalité régionale de comté	(12)
Si révision	(3)	Date	Plan	(7)	Description	Division d'enregistrement	(13)
N° de dossier général	(4 A)	N° du client	Route	(8)	Tronçon	Section	(14)
CLASSIFICATION DES SUPERFICIES			Chainage	(9)	Longueur en	N° de région	(15)
IA - Immeuble à acquérir		IER - Immeuble extra-routier	Cadastré	(10)		N° de district	(16)
IE - Immeuble excédentaire		S - Servitude	Municipalité		N° de dossier	Code géographique	

Énoncé de projet et identification des parcelles

Dossier	Parcelle	Propriétaire	N° de lot	Rang	Superficie	Feuille	N° d'enregistrement	Remarques
(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)



Dossier	Parcelle	Propriétaire	N. de lot	Rang	Superficie	Feuillet	N. d'enregistrement	Remarques

TABLEAU DES PROPRIÉTAIRES

N° de plan d'expropriation 622-82-64-008	Date 1982-11-19	Préparé par Jacques Gosselin	a.g.	N° de matricule 1231	Circonscription électorale provinciale Joliette
N° de plan de réserve	Date	N° de minute Plan 787	Description 787	Municipalité régionale de comté Joliette	
Si révision	N° de feuillet Date	Route 343	Fraction 01	Section 010	Division d'enregistrement Joliette
N° de dossier général 623-0-82-00361	N° du client 18	Chainage 0+000,00 à 2+010,00	Longueur en kilomètre 2,01	N° de région 6-4	N° de district 58
CLASSIFICATION DES SUPERFICIES IA - Immeuble à acquérir IER - Immeuble extra-routier IE - Immeuble excédentaire S - Servitude		Cadastre Paroisse de Saint-Paul	Code géographique 58240 et 58220		COP
		Municipalité Ville de Joliette et Village de Saint-Pierre	N° de dossier		

Dossier	Parcelle	Propriétaire	N de lot	Rang	Superficie m <sup>2</sup>	Feuillet	N° d'enregistrement	Remarques
		<b>ENONCE DE PROJET:</b> L'acquisition de ces immeubles est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour la réfection de la Route 343-01-010, allant du Chemin Boulevard Saint-Michel à la Route 158 dans une direction générale Nord.						
		<b>MUNICIPALITE DE LA VILLE DE JOLIETTE</b>						
623-5-82-02051-7	1	Ville de Joliette 614, boul. Manseau Joliette, (Québec) J6E 6J3	418 Ptie	-	233,7 (IA)	2/8	132889 133874	
		<b>MUNICIPALITE DU VILLAGE DE SAINT-PIERRE</b>						
623-5-82-02052-5	4	Dame Thérèse Savignac 386, Saint-Pierre Nord Village de Saint-Pierre, (Québec) J6E 3Z1	415 Ptie	-	34 503,0 (IA)	2/8	107664 127790	Note (2)
	56	" " "	415 Ptie	-	1 633,0 (S)	2/8	107664	Note (1)
623-5-82-02054-1	5	Réal Lafortune (propriétaire) 443-445, Chemin Village Saint-Pierre Nord Joliette, (Québec) H6E 3Z1	413 Ptie	-	51 067,5 (IA)	2/8	131977 117034	.../2



Dossier	Parcelle	Propriétaire	N de lot	Rang	Superficie m <sup>2</sup>	Feuillet	N° d'enregistrement	Remarques
623-5-82-02054-1-001	5	Dame Alice Latendresse (locataire) 573, Place Bélair Joliette, (Québec) J6E 6C8	413 Ptie	-		2/8	157130	Bail
623-5-82-02053-3	6	Georges St-Jean et Al. 604, boul. de l'Industrie Saint-Paul-de-Joliette, (Québec) JOK 3E0  Luc St-Jean 765, boul. de l'Industrie Saint-Paul-de-Joliette, (Québec) JOK 3E0  Pierre St-Jean 19, rue Amyot Saint-Paul-de-Joliette, (Québec) JOK 3E0	412 Ptie	-	42 295,2 (IA)	3/8	171831 232782	Note (2)
623-5-82-02056-6	8	Gaston Beauséjour (preneur) 449-553, Chemin Village Saint-Pierre Nord Joliette, (Québec) J6E 3Z1	411 Ptie	-	343,4 (IA)	3/8	135232	Bail emphytéotique
623-5-82-02056-6-001	"	Gaëtan Picard (bailleur) 1047, Manseau Joliette, (Québec) J6E 3G7	411 Ptie	-		3/8	144590	
623-5-82-02058-2	57	Jacques Lafortune 1050, rue Notre-Dame Joliette, (Québec) J6E 3K3	412 Ptie	-	455,7 (IER)	3/8	131977	

NOTE

- (1) Servitude de drainage à acquérir  
(2) Servitude de non-accès à acquérir entre les points 1-2-3-4-5-6 et 50-51-52-53-54.

TABLEAU DES PROPRIÉTAIRES

N° de plan d'expropriation 622-83-J0-050	Date 1983-12-04	Prépare par Réjean Bourgault	N° de matricule 1521	Circonscription électorale provinciale Groulx
N° de plan de réserve	Date	N° de minute Plan 448	Description 448	Municipalité régionale de comté Thérèse-de-Blainville
Si révision	N° de feuillet Date	Roule Boulevard Grande-Allée	Tronçon Section	Division d'enregistrement Terrebonne
N° de dossier général 623-0-83-00260	N° du client 18	Chainage a	Longueur en mètre 3 298	N° de région 6-4
CLASSIFICATION DES SUPERFICIES IA - Immeuble à acquérir IER - Immeuble extra-routier IE - Immeuble excédentaire S - Servitude		Cadastré Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville	N° de dossier Municipalité Ville de Boisbriand	Code géographique 63110
				N° de district 63
				C O P I

Dossier	Parcelle	Propriétaire	N° de lot	Rang	Superficie m <sup>2</sup>	Feuillet	N° d'enregistrement	Remarques
623-6-83-01999-8		<b>ENONCE DE PROJET:</b>						
		L'acquisition de ces immeubles est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour la construction du Boulevard Grande-Allée allant de l'Autoroute 15 à la Route 117 dans une direction générale Est.						
	1	Mildred Investments Inc. 2360, Chemin Lucerne, Suite 2A Ville Mont-Royal	91-14-1 Ptie	-	572,9 (IA)	2/2	454965 460318	Note (1), Servitude de non-accès à acquérir entre les points 1-2
	2	" "	91-14-1 Ptie	-	143,2 (IA)	2/2	454965 460317	Note (1)
	3	" "	91-14-1 Ptie	-	121,3 (IA)	2/2	454965 460318	
	4	" "	94 Ptie	-	1 248,8 (IA)	2/2	445966	
	5	" "	95 Ptie	-	59,4 (IA)	2/2	445966	
	8	" "	98 Ptie	-	667,7 (IA)	1/2	445966	Servitude de non-accès à acquérir entre les points 1-2
.../2								



Dossier	Parcelle	Propriétaire	N de lot	Rang	Superficie m <sup>2</sup>	Feuillet	N° d'enregistrement	Remarques
623-6-83-02000-4	6	Hydro-Québec	96-1 Ptie	-	751,7 (IA)	1/2	208662	Servitude de non-accès à acquérir entre les points 1-2
623-6-83-02001-2	7	Ville de Boisbriand	96 Ptie	-	117,0 (IA)	1/2	628078	Servitude de non-accès à acquérir entre les points 1-2
623-6-83-02002-0		Malta Realities et Al.	94 Ptie			2/2	349546	Note (2), Servitude de non-accès à acquérir entre les points 1-2
		" " "	95 Ptie			2/2	349546	Note (3), Servitude de non-accès à acquérir entre les points 1-2
623-6-83-02003-8		Léo Lefebvre	95 Ptie			2/2	311964	Note (4), Servitude de non-accès à acquérir entre les points 1-2
		" " "	952 Ptie			2/2	311964	Servitude de non-accès à acquérir entre les points 1-2

.../3



Dossier	Parcelle	Propriétaire	N de lot	Rang	Superficie	Feuillet	N d'enregistrement	Remarques
623-6-83-02004-6		Gouvernement du Québec/Juridiction du ministère des Transports	91-14-1 Ptie			2/2	412543	Note (5)
		" " "	98 Ptie			1/2	393116 389336 335242	
		" " "	952 Ptie			1/2	393116	
<b>NOTES</b>								
(1) Immeuble grevé d'une servitude en faveur de Trans-Canada Pipelines (Gazoduc) Enr.: 346588								
(2) Pas de quittance finale								
(3) Pas de quittance finale et ancien numéro de dossier 7598-59								
(4) Ancien numéro de dossier 182-71-0468								
(5) Immeuble grevé d'une servitude en faveur de Trans-Canada Pipelines (Gazoduc), numéro d'enregistrement 346588 et ancien numéro de dossier 7784-59.								

TABLEAU DES PROPRIÉTAIRES

N° de plan d'expropriation 622-82-64-007	Date 1982-04-20	Préparé par Jacques Gosselin	N° de matricule 1231	Circonscription électorale provinciale Berthier
N° de plan de réserve	Date	N° de minute - Plan 731	Description 731	Municipalité régionale de comté Joliette
Si révision	N° de feuille	Date	Route Route 348	Tronçon 01
			Section 110	Division d'enregistrement Joliette
N° de dossier général 623-0-82-00067	N° du client 18	Chainage a	Longueur en kilomètre 0,380	N° de région 6-4
CLASSIFICATION DES SUPERFICIES				N° de district 58
IA - Immeuble à acquérir		IER - Immeuble extra-routier		Code géographique 58370
IE - Immeuble excédentaire		S - Servitude		C O P I
Cadastre Paroisse de Sainte-Mélanie		Municipalité Paroisse de Sainte-Mélanie		N° de dossier 623-5-82-00422-2

Dossier	Parcelle	Propriétaire	N° de lot	Rang	Superficie m <sup>2</sup>	Feuillet	N° d'enregistrement	Remarques
623-5-82-00421-4	1	Jean-Pierre Goyette 21, Chemin Goyette Sainte-Mélanie	218 Ptie	-	1 186,8 (IA)	1/1	157877	
	2	" " "	218 Ptie	-	331,4 (IA)	1/1	157877	
	3	" " "	218 Ptie	-	503,2 (S)	1/1	157877	Note (1)
<b>NOTE</b>								
(1) Immeuble grevé d'une servitude de passage pour une durée de 2 ans.								

TABLEAU DES PROPRIÉTAIRES

N° de plan d'expropriation <b>EX-76-552-077</b>		Date <b>1976-01-19</b>	Préparé par <b>Paul-André Villeneuve</b>		N° de matricule <b>1243</b>	Circonscription électorale provinciale <b>Fabre</b>	
N° de plan de réserve		Date	N° de minute - Plan <b>1187</b>	Description <b>1187</b>	Municipalité régionale de comté <b>Laval</b>		
Si révision	N° de feuillet <b>8B/8</b>	Date <b>1982-08-09</b>	Route <b>Autoroute 440</b>	Tronçon <b>01</b>	Section		Division d'enregistrement <b>Laval</b>
N° de dossier général <b>180-76-00304</b>		N° du client <b>18</b>	Chainage <b>a</b>	Longueur en <b>pi</b> <b>652</b>		N° de région <b>6-3</b>	N° de district <b>65</b>
CLASSIFICATION DES SUPERFICIES IA - Immeuble à acquérir    IER - Immeuble extra-routier IE - Immeuble excédentaire    S - Servitude			Cadastre <b>Paroisse de Sainte-Dorothée</b>		Code géographique <b>64500</b>		
			Municipalité <b>Ville de Laval</b>		C O P I		

Dossier	Parcelle	Propriétaire	N° de lot	Rang	Superficie pi <sup>2</sup>	Feuillet	N° d'enregistrement	Remarques
182-76-02376-9	1	Mario et Sylvain Taillefer	155 Ptie	-	638 537 (IER)	8B/8	350983	

TABLEAU DES PROPRIÉTAIRES

N° de plan d'expropriation 622-81-64-054	Date 1981-05-27	Prépare par Réjean Bourgault	a.g.	N° de matricule 1521	Circonscription électorale provinciale Argenteuil
N° de plan de réserve	Date	N° de minute - Plan 352	Description 352	Municipalité régionale de comté Terrebonne	
Si révision	N° de feuillet Date	Route Rue Victor	Tronçon	Section	Division d'enregistrement Deux-Montagnes
N° de dossier général 623-0-81-00155	N° du client 15	Chainage 0+000,00 a 1+065,67	Longueur en kilomètre 1,066	N° de région 6-4	N° de district 63
CLASSIFICATION DES SUPERFICIES IA - Immeuble à acquérir IER - Immeuble extra-routier IE - Immeuble excédentaire S - Servitude		Cadastre Mirabel	Code géographique 73650		COP
		Municipalité Ville de Mirabel	N° de dossier		

Dossier	Parcelle	Propriétaire	N° de lot	Rang	Superficie m <sup>2</sup>	Feuillet	N° d'enregistrement	Remarques
623-5-81-00900-3	1	Gouvernement du Canada/Juridiction du ministère des Travaux Publics	15 Ptie	-	654,8	2/5 4/5	353402	Note (1)
	2	" " "	15 Ptie	-	232,7	4/5	353402	"
	3	" " "	15 Ptie	-	1,4	3/5	353402	"
	4	" " "	15 Ptie	-	165,1	3/5 4/5	353402	"
623-5-81-01443-8	10	Ville de Mirabel	16 Ptie	-	17,1 (IA)	5/5	371934	
623-5-81-01445-3	12	Bell Canada	15 Ptie	-	13,2 (IA)	2/5	187801	
<b>NOTE</b>								
(1) Transfert de régie et d'administration								

TABLEAU DES PROPRIÉTAIRES

N° de plan d'expropriation 133/1-D"X"	Date 1972-12-15	Préparé par Réjean Bourgault	a.g. 1521	N° de matricule 1521	Circonscription électorale provinciale Deux-Montagnes
N° de plan de réserve	Date	N° de minute Plan 519	Description 519	Municipalité régionale de comté Deux-Montagnes	
Si révision 2A/4, 2B/4, 2C/4, 3A/4, 4B/4	N° de feuille 1983-04-14	Route Autoroute 640	Tronçon 01	Division d'enregistrement Deux-Montagnes	
N° de dossier général 180-73-00152	N° du client 18	Chainage 4+900,000	Longueur en 6+762,049	mètre 1 862	N° de région 6-4
CLASSIFICATION DES SUPERFICIES			Cadastré	Code géographique 73300	
IA - Immeuble à acquérir	IER - Immeuble extra-routier	Municipalité Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac		N° de dossier	
IE - Immeuble excédentaire	S - Servitude	Municipalité Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac		C.O.P.I.	

Dossier	Parcelle	Propriétaire	N° de lot	Rang	Superficie m <sup>2</sup>	Feuille	N° d'enregistrement	Remarques
182-70-2539	4	Jacques Paquin 11, Saint-Joseph Saint-Joseph-du-Lac, (Québec) JON IMO	322 Ptie	-	306,8 (IER)	2C/4	68893 132917	Note (1)
182-70-2544	9	Conrad Nadon 4786, boul. Sainte-Rose Fabreville, (Québec)	330 Ptie	-	1 044,4 (IER)	2B/4	103245	Note (2) Réf.: 164 410
	14	" "	332 Ptie	-	1 926,8 (IER)	2B/4	148596	Notes (3) et (4) Réf.: 164 410
<b>NOTES</b>								
(1) Parcelle déposée, le 30-03-76 sous le numéro d'enregistrement 171563 du plan EX-76-552-051, feuillet 2/8.								
(2) Parcelle déposée, le 01-01-73 sous le numéro d'enregistrement 156472 du plan 133/1-D"X", feuillet 2/4, modifiée par le dépôt du plan EX-76-552-051, feuillet 3/8, le 30-03-76 sous le numéro 171563 (rétrocession partielle).								
(3) Parcelle déposée, le 01-10-73 sous le numéro d'enregistrement 156472 du plan 133/1-D"X", feuillet 2/4.								
(4) Immeuble devant être grevé d'une servitude de non-construction et de non-déboisement.								

## CHAPITRE IV - DESCRIPTION TECHNIQUE

### 4 BUT ET DEFINITION DE LA DESCRIPTION TECHNIQUE

Ces normes ont été conçues pour uniformiser la présentation des descriptions techniques.

Elles ont pour objet de compléter un plan d'acquisition, de réserve ou autres. Pour chaque parcelle d'un plan, il y a une description complète, datée, minutée et signée par l'arpenteur-géomètre.

#### 4.1 CONFECTION PROPREMENT DITE

#### 4.2 ENCADREMENT ET TYPE DE CARACTERE

Le format légal de 21,5 x 35,5 cm doit être fixe et respecté avec:

- marge de gauche de 6,35 cm;
- marge de droite de 2 cm;
- en haut et en bas de la page, une marge de 5,1 cm.

Cependant, il est à noter que les descriptions techniques sont dactylographiées sur des feuilles blanches, c'est-à-dire, n'ayant aucune ligne rouge pré-imprimée. Le type de caractère doit être gothic, prestige élite ou bil cubic.

#### 4.3 EN-TETE

L'en-tête se divise en trois parties.

##### 4.3.1 LA PREMIERE PARTIE

La première partie du côté gauche, s'inscrit comme suit et entièrement en majuscule:

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MINISTERE DES TRANSPORTS  
SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
DIVISION TERRITORIALE DE \_\_\_\_\_

A noter: La variable "DIVISION TERRITORIALE DE ...", pouvant être:

- HULL
- MONTRÉAL
- QUÉBEC
- RIMOUSKI
- SHERBROOKE

#### 4.3.2 LA DEUXIEME PARTIE

La deuxième partie de l'en-tête se situe au centre et commence vis-à-vis et après l'inscription, DIVISION TERRITORIALE DE . On y retrouve l'identification du DOSSIER GENERAL s'il y a lieu, le NUMERO DU CLIENT, le NUMERO DU PLAN, ainsi que l'énumération des FEUILLETS.

Tous ces titres sont en majuscules et se présentent comme suit:

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MINISTERE DES TRANSPORTS  
SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
DIVISION TERRITORIALE DE RIMOUSKI  
DOSSIER GENERAL: 623-0-85-00000  
NO DU CLIENT: 18  
PLAN NO: 622-85-A0-001  
FEUILLETS: 1/8 @ 8/8

Les informations concernant la deuxième partie, se retrouvent dans le cartouche du plan.

Les numéros des feuillets comprennent tous les feuillets du projet.

Exemples:

FEUILLET: 1/1

FEUILLETS: 1/8 @ 8/8

FEUILLETS: 1A/4, 2B/4 et 4D/4

et non FEUILLETS: 1/8, 2/8, 3/8, 4/8, 5/8....

#### 4.3.3 LA TROISIEME PARTIE

La troisième partie de l'en-tête se situe à deux interlignes de la deuxième partie et sert à identifier la municipalité régionale de comté, la circonscription électorale et le projet. Ces trois items sont inscrits du côté gauche de la façon suivante:

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MINISTERE DES TRANSPORTS  
SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
DIVISION TERRITORIALE DE RIMOUSKI  
DOSSIER GENERAL: 623-0-85-00000  
NO DU CLIENT: 18  
PLAN NO: 622-85-A0-001  
FEUILLETS: 1/8 @ 8/8

Municipalité régionale de comté:  
Circonscription électorale:  
Projet:

Il est à noter que ces trois (3) items sont en minuscules alors que les renseignements doivent être écrits en majuscules. Aucun article ne doit précéder la désignation des trois (3) premiers items, sauf si la mention d'un article est faite dans la désignation officielle.

Exemples: Municipalité régionale de comté: MATANE  
et non de MATANE

Circonscription électorale: MATANE  
et non DE MATANE

Au niveau de l'identification du projet s'il y a lieu, la mention des numéros de la ROUTE, du TRONCON et de la SECTION, doivent apparaître de la façon suivante:

Exemple: Projet: ROUTE 296, TRONCON 01, SECTION 070

Ces informations se retrouvent dans le cartouche du plan, au niveau de la case "Description" et "Localisation du projet".

Cette section de l'en-tête se termine par un trait plein situé à deux interlignes du dernier renseignement, séparant ainsi l'en-tête du contenu de la description technique.

Dans le but d'éviter de dactylographier ledit en-tête à chaque fois qu'il faut changer de parcelle, faire autant de photocopies de cet en-tête qu'il y a de parcelles.

Exemple:

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
DIVISION TERRITORIALE DE RIMOUSKI  
DOSSIER GENERAL: 623-0-85-00230  
NO DU CLIENT: 18  
PLAN NO: 622-85-A0-001  
FEUILLETS: 1/8 @ 8/8

Municipalité régionale de comté: MATANE  
Circonscription électorale: MATANE  
Projet: ROUTE 132, TRONCON 14, SECTION 167

---

#### 4.4 DOSSIER PARTICULIER

Après la ligne qui sépare l'en-tête de son contenu soit à sept espaces de la marge du dossier général, le terme "dossier" s'indique en majuscules. Le numéro de ce dossier provient du tableau des propriétaires.

Exemple:

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
DIVISION TERRITORIALE DE RIMOUSKI  
DOSSIER GÉNÉRAL: 623-0-85-00230  
NO DU CLIENT: 18  
PLAN NO: 622-85-A0-001  
FEUILLETS: 1/8 @ 8/8

Municipalité régionale de comté: MATANE  
Circonscription électorale: MATANE  
Projet: ROUTE 132, TRONCON 14, SECTION 167

---

DOSSIER: 623-6-84-02270-7

S'il y a lieu, le chargé de projet précise si aucun numéro de dossier particulier n'est donné à la description.

Lorsqu'une description technique a plus d'une feuille, le numéro de dossier particulier se répète en haut à droite sur le recto de chacune des feuilles additionnelles.

Dans le cas d'immeuble excédentaire, un numéro de dossier de gestion s'ajoute au numéro de dossier particulier. Ledit numéro est indiqué sur le plan.

Exemple:

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
DIVISION TERRITORIALE DE RIMOUSKI  
DOSSIER GÉNÉRAL:  
NO DU CLIENT: 18  
PLAN NO: 622-85-A0-001  
FEUILLETS: 1/8 @ 8/8

Municipalité régionale de comté: MATANE  
Circonscription électorale: MATANE  
Projet: ROUTE 132, TRONCON 14, SECTION 167

---

DOSSIER: 623-6-84-02270-7  
DOSSIER GESTION: 189-80-03464-0

#### 4.5 IDENTIFICATION DE LA PARCELLE A DECRIRE

Après le numéro de dossier, deux interlignes sont requises et inscrire le numéro de la parcelle et l'identification de la parcelle.

Exemple:

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
DIVISION TERRITORIALE DE RIMOUSKI  
DOSSIER GÉNÉRAL: 623-0-85-00230  
NO DU CLIENT: 18  
PLAN NO: 622-85-A0-001  
FEUILLETS: 1/8 @ 8/8

Municipalité régionale de comté: MATANE  
Circonscription électorale: MATANE  
Projet: ROUTE 132, TRONCON 14, SECTION 167

---

DOSSIER: 623-6-84-02270-7

PARCELLE NO 1 - Immeuble à acquérir

L'identification de la parcelle est obligatoire (l'objet de la description pour le tribunal est essentiel). On retrouve dans le tableau des propriétaires à la colonne "superficie" les abréviations telles que:

IA, ISD, IER, IE, S correspondant à:

- IA : Immeuble à acquérir
- ISD: Immeuble sujet à désistement
- IER: Immeuble extra-routier
- IE : Immeuble excédentaire
- S : Servitude

Cette identification est inscrite en lettres minuscules après le numéro de la parcelle.

Dans des cas particuliers lorsque ces propriétés sont déjà affectées ou seraient affectées de différentes servitudes, celles-ci sont énumérées après l'objet de la description. Ces informations sont obtenues dans la colonne remarque du tableau des propriétaires.

Exemple:

PARCELLE NO 4 - Immeuble excédentaire grevé d'une servitude de transport d'énergie en faveur de Trans-Québec et Maritimes Inc. et d'une servitude de passage en faveur de Bell Canada

PARCELLE NO 2 - Immeuble à acquérir devant être grevé d'un droit de superficie en faveur de la Société de Transport de la Communauté Urbaine de Montréal

#### 4.6 DESCRIPTION PROPUREMENT DITE

La description technique proprement dite comprend les éléments suivants:

- le numéro de lot;
- le rang s'il y a lieu;
- le nom du cadastre officiel;
- la division d'enregistrement;
- la ou les municipalité(s);
- la forme de la figure;
- les tenants et aboutissants;
- les mesures;
- le rattachement;
- la superficie.

En voici un exemple complet, incluant la superficie:

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
DIVISION TERRITORIALE DE MONTREAL

DOSSIER GÉNÉRAL : 623-0-81-00390  
NO DU CODE CLIENT: 18  
PLAN NO: 622-81-64-208  
FEUILLET: 1/1

Municipalité régionale de comté: MONTCALM  
Circonscription électorale: ROUSSEAU  
PROJET: ROUTE 125, TRONCON 03

---

DOSSIER: 623-5-81-01547-6

PARCELLE NO 1 - Immeuble à acquérir

Une partie du lot quatre A (ptie lot 4A), du Rang 2, du cadastre officiel du CANTON DE RAWDON, de la division d'enregistrement de MONTCALM, de la municipalité du CANTON DE RAWDON, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord par une partie du lot 4A, étant la Route 125, mesurant le long de cette limite cent vingt-cinq mètres et neuf dixièmes (125,9), le long d'un arc de cercle de 1 657,39 mètres de rayon; vers le Sud-Est par une partie du lot 4C, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et neuf dixièmes (50,9); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 4A, mesurant le long de cette limite cent quatre mètres et cinq dixièmes (104,5).

SUPERFICIE: 2 595 mètres carrés.

#### 4.6.1 NUMERO DU LOT

Ce texte débute toujours de la même façon pour toutes les parcelles, en écrivant le lot ou la partie du lot en lettres et entre parenthèses, en chiffres.

La façon d'écrire les lots dans la description technique doit être prise sur le plan tout en respectant la grosseur des lettres et les traits d'union, afin de respecter l'identification cadastrale.

#### EXPRESSIONS A ETRE UTILISEES SELON LE CAS

a) Dans le cas où la parcelle comprend "le lot au complet", la façon de l'inscrire est la suivante:

- Le lot mille cinq cent huit (lot 1508);
- La subdivision huit de la subdivision deux du lot deux cent douze (lot 212-2-8);
- Le bloc quinze (bloc 15).

b) Dans le cas où la parcelle comprend seulement "une partie du lot", la façon de l'inscrire est la suivante:

- une partie du lot trois (ptie lot 3);
- une partie de la subdivision quinze du lot cent (ptie lot 100-15);
- une partie de la subdivision huit du lot vingt, Rue (ptie lot 20-8 Rue);
- une partie du bloc quinze (ptie bloc 15).

c) Voici quelques cas particuliers à être inscrits de la façon suivante:

- une partie du chemin (montré à l'originare), étant l'ancienne Route 132;
- une partie de la rivière (montrée à l'originare), étant la Rivière Richelieu;
- une partie du lot neuf cent vingt-deux (ptie lot 922), étant les Chemins de Fer Nationaux du Canada;
- une partie du lot cinq (ptie lot 5), étant la Rivière Yamachiche;
- une partie du lot de grève;
- une partie du lot de grève et en eau profonde.

#### 4.6.2 RANG

Dans toutes les descriptions techniques, le rang doit être écrit en chiffres arabes.

Exemple: du Rang 2, du Rang 4.

Lorsqu'un cadastre officiel est composé de plusieurs cantons ou paroisses, il faut, pour permettre une bonne identification du cadastre officiel, donner avec le rang le nom du canton ou de la paroisse.

Exemple:

du Rang 2 du CANTON DE CABOT, du cadastre officiel de la PAROISSE DE SAINTE-ANGELE-DE-MÉRICI.

Lorsqu'un cadastre officiel est composé d'une seule série de numéro de lots, la mention d'un rang ou d'une concession ne doit pas être indiquée dans la description.

Lorsque la mention du rang est nécessaire, elle ne peut pas être abrégée.

Exemple:                      Rang 2 Sud-Ouest du Chemin de Sydenham  
                                  et non                      Rang 2, S.O.C.S.

#### 4.6.3 NOM DU CADASTRE OFFICIEL, DIVISION D'ENREGISTREMENT ET MUNICIPALITE

Sans le texte de la description, les mots cadastre officiel, division d'enregistrement et municipalité doivent être écrits en minuscules, alors que les désignations officielles devront être en majuscules.

Exemple:       .....du cadastre officiel de la PAROISSE DE SAINT-JEAN,  
                                  de la division d'enregistrement de L'ILE D'ORLEANS, de  
                                  la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-JEAN.

#### 4.6.4 FORME DE LA FIGURE

Dans les descriptions techniques, quatre (4) formes, spécifiant l'allure générale, sont acceptées, soit:

- triangulaire, carrée, rectangulaire et irrégulière.

Une fois la forme de la figure écrite, l'expression suivante doit suivre:

"de figure carrée, borné et décrit comme suit:"

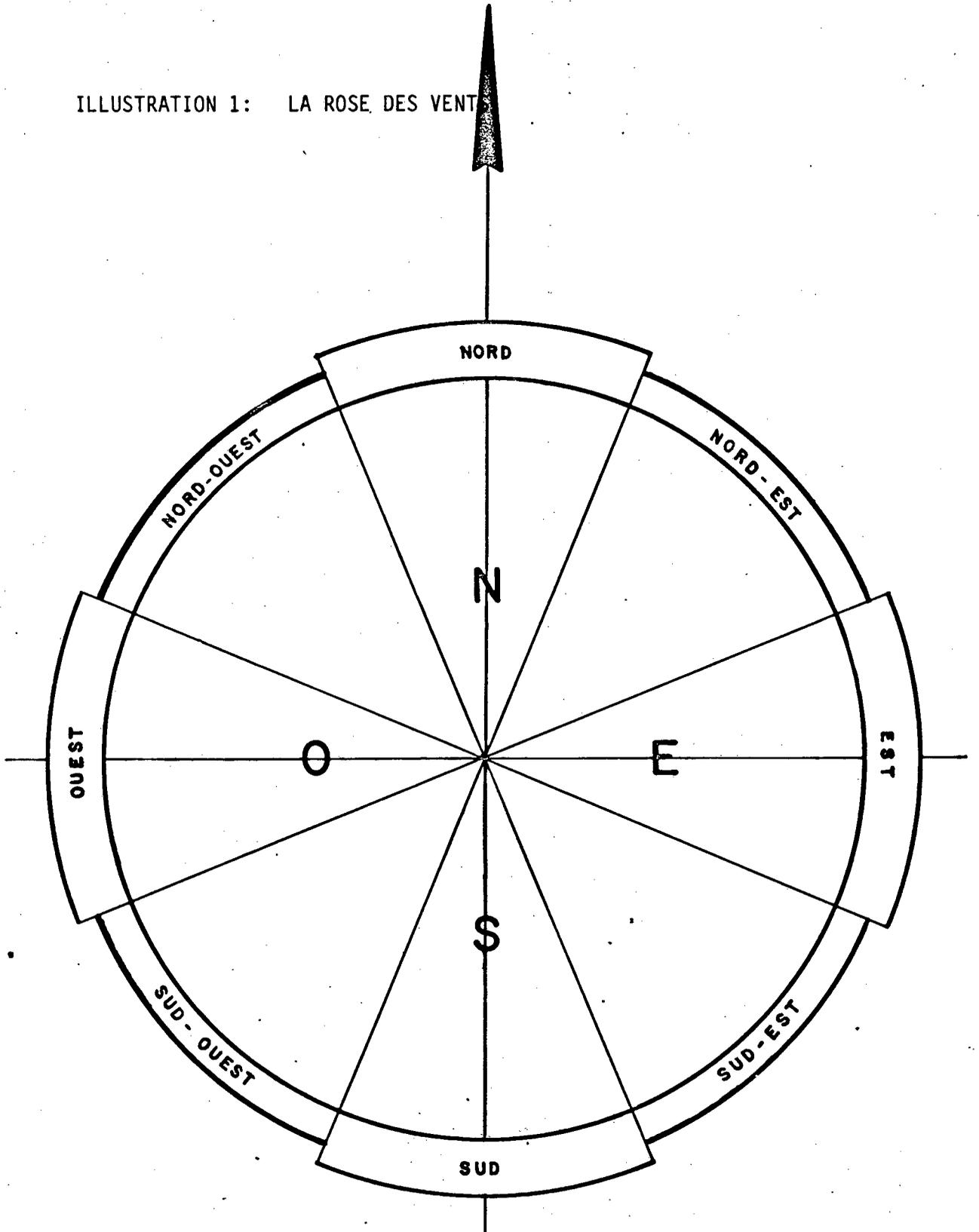
"de figure irrégulière, borné et décrit comme suit:" (ex.: cas de lot entier).

#### 4.6.5 TENANTS ET ABOUTISSANTS

- 1) La détermination de l'orientation des côtés se trouve telle qu'illustrée sur le cadran d'orientation (Réf.: illustration 1). En tout temps, l'expression "vers le" doit être utilisée.
- 2) La première ligne de la description est toujours la plus au Nord-Ouest de la figure. Toutes les autres lignes de la figure doivent être décrites dans une suite continue et dans le sens des aiguilles d'une montre.
- 3) Les tenants et aboutissants sont déterminés sur le plan par les lots et/ou parties de lot.

De façon générale, chaque côté de la figure est décrit séparément et ce, d'une façon complète.

ILLUSTRATION 1: LA ROSE DES VENTS



Exemple:

- vers le Nord-Est, par une partie du lot 25, mesurant le long de cette limite vingt mètres (20,00);
- vers le Nord-Ouest, par les lots 28-2, 28-3, 28-4 et par une partie du lot 28, mesurant le long de cette limite cent mètres (100,00).

Si les tenants et aboutissants ont un caractère particulier:

Exemple:

- vers le Nord-Est, par une partie du lot 250, étant la parcelle no 9;
- vers le Nord-Est, par une partie du lot 250, étant les Chemins de Fer Nationaux du Canada;
- vers le Nord-Est, par une partie du lot 250, étant la Route 132 actuelle;
- vers le Nord-Est, par le Golfe Saint-Laurent;
- vers le Nord-Est, par un chemin (montré à l'originnaire), étant l'Ancienne Route 132;
- vers le Nord-Est, par une partie du lot 250, étant la Rivière Etchemin.

Si les tenants et aboutissants sont dans un autre rang, un autre cadastre officiel, la mention du nouveau rang, du nouveau cadastre officiel doit être faite après le numéro de lot.

Si plusieurs côtés consécutifs ont la même orientation, et le même tenant et aboutissant, suivre l'exemple suivant:

- vers le Nord-Est, par une partie du lot 250, mesurant le long de ces limites vingt mètres et soixante-huit centièmes (20,68), vingt mètres (20,00) et douze mètres et six centièmes (12,06).

#### 4.6.6 MESURES

Toutes les mesures dans une description technique sont écrites en lettres et en chiffres entre parenthèses, sauf pour la longueur des rayons, les mesures de rattachement (gisement et distance) et la superficie qui sont en chiffres seulement.

Toutes les unités de distance et de superficie doivent être écrites au long et sans abréviation.

Exemple:

30 pieds	et non	30 p.
30 mètres	et non	30 m.
30 hectares	et non	30 ha.
30 mètres carrés	et non	30 m.c.
30 pieds carrés	et non	30 pi <sup>2</sup>

Dans la description technique, la mesure doit s'écrire comme suit:

- vers le Nord-Est, par une partie du lot 25, étant la parcelle no 10, mesurant le long de cette limite vingt mètres et soixante-huit centièmes (20,68).

Les mesures doivent être écrites dans le système décimal soit en dixièmes ou en centièmes.

Voici les différentes façons d'écrire les mesures:

Exemples:

a) mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quinze centièmes (28,15);

et non mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quinze centimètres de mètre (28,15);

b) Pour une mesure inférieure à un (1) mètre:

mesurant le long de cette limite soixante-huit centièmes de mètre (0,68);

c) Pour une mesure exacte:

mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres (28,00);

d) Pour une mesure le long d'un arc de cercle:

mesurant le long de cette limite quatre-vingt-huit mètres et cinquante centièmes (88,50), le long d'un arc de cercle de 2 500,02 mètres de rayon;

e) Pour une mesure le long d'une ligne irrégulière:

mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et deux dixièmes (26,2) le long d'une ligne irrégulière;

**N.B.** Cette annotation est utilisée pour les côtés irréguliers longeant les chemins existants, les rivières, etc. ...

#### 4.6.7 RATTACHEMENTS

Chaque parcelle, dont il est impossible de localiser l'emplacement à la lecture de la description, doit être rattachée.

Le point de la parcelle à rattacher doit être identifié dans la description en utilisant la formulation suivante:

"... l'extrémité "(orientation)" de cette dernière ligne étant le point à rattacher."

Cette formule doit être insérée après la description du côté sur lequel est situé le point à rattacher.

Exemple:

#### PARCELLE NO 41 - Immeuble à acquérir

...mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quarante centièmes (28,40), l'extrémité Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'Est, par une partie du lot 491, mesurant le long de cette limite dix mètres (10,00); vers le Sud, par une partie du lot 491, mesurant le long de cette limite vingthuit mètres et quarante centièmes (28,40); vers l'Ouest, par une partie du lot 491, mesurant le long de cette limite dix mètres (10,00). Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 82,26 mètres suivant un gisement de 80°25'43" de la rencontre de la ligne de division des lots 489, 490 et l'emprise Nord de la Route 132.

Le rattachement proprement dit se fait à :

- l'intersection de deux lignes du cadastre officiel;
- l'intersection d'une ligne de cadastre officiel avec une ligne d'emprise de route;
- l'intersection de deux lignes d'emprise de route;
- en dernier recours à un repère permanent géodésique.

La mesure devant relier le point à rattacher et le point de rattachement, doit être prise:

- suivant l'emprise existante ou la nouvelle emprise;
- suivant une ligne de cadastre officiel ;
- suivant une ligne calculée en gisement et distance entre le point à rattacher et le point de rattachement.

Exemple:

- le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 50 mètres de la ligne de division des lots 174 et 175, mesuré le long de la nouvelle emprise;
- le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 150 mètres de la nouvelle emprise Nord, mesuré le long de la ligne de division des lots 174 et 175;
- le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 394,4 mètres suivant un gisement de  $236^{\circ}29'10''$  de l'intersection de la ligne de division des lots 158 et 171 avec la ligne Ouest du lot 93.

#### 4.6.8 SUPERFICIE

La superficie est écrite à deux interlignes du texte de la description et le mot "SUPERFICIE" doit être écrit en majuscules et souligné.

La mesure de superficie est écrite en chiffres seulement, suivie des mots: pieds carrés, mètres carrés et s'il y a lieu: hectares, acres, arpents carrés.

Exemple:

SUPERFICIE: 100 mètres carrés.

ou s'il y a lieu lorsqu'il y a plusieurs données

SUPERFICIE: 8 238 pieds carrés, soit 0,189 acre.

Un exemple de descriptions techniques est inclus en annexe.

#### 4.7 SERVITUDE DE NON-ACCES

Dans le cas où une parcelle est ou sera affectée d'une servitude de non-accès, le texte prévu pour décrire la servitude de non-accès s'insère entre la description et le texte de référence au plan.

Dans le cas où une seule servitude de non-accès fait l'objet d'une description technique, le texte de cette dernière sera intégré à deux interlignes du numéro de dossier particulier et sera suivi du texte de référence au plan et à la minute de l'arpenteur-géomètre.

Exemple:

---

DOSSIER: 623-6-86-01547-6

Servitude de non-accès à acquérir

.....

.... .

Le tout tel que .....

La façon de décrire ces servitudes de non-accès sera traitée ultérieurement (Réf.: voir 4.11.5)

#### 4.8 TEXTE DE REFERENCE AU PLAN ET A LA MINUTE DE L'ARPENTEUR-GEOMETRE

A la fin de chaque description technique, à deux interlignes de la superficie ou de la dernière phrase de la servitude de non-accès, à la marge de gauche, écrire les deux paragraphes suivants:

Le tout tel que montré sur un plan préparé par [nom], arpenteur-géomètre, le [date du plan] et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro [numéro du plan], feuillet(s) no(s) ..... [sur lequel la parcelle est située].

Fait et préparé à [endroit], le [date] sous le numéro ..... de mes minutes.

Lorsqu'une description technique a plus d'une feuille, le numéro de minute ainsi que le nom de l'arpenteur-géomètre sont inscrits au bas de la page avec un renvoi à la page suivante. La minute de la description technique est généralement la même que celle du plan.

#### 4.9 COPIE CONFORME

Toute description sans aucune mention de cette rubrique devient une copie de travail et est utilisée par le Service en régie interne seulement. Lorsque des copies conformes sont requises, on doit, en régie le plus près possible de la signature de l'arpenteur-géomètre, tout en respectant les marges, apposer l'estampe.

Exemple:

/dr

Jacques Gosselin. a.g.

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL CONSERVE AUX ARCHIVES DU MINISTERE DES TRANSPORTS ..... Arpenteur-géomètre ..... Date
---

De plus, les initiales de l'arpenteur-géomètre doivent apparaître au recto de toutes les feuilles ne comportant pas sa signature. Les photocopies doivent être recto et verso. Le sceau de l'arpenteur-géomètre doit être apposé sur sa signature et sur ses initiales.

#### 4.10 ORDRE A SUIVRE DANS LE CLASSEMENT DES DESCRIPTIONS

Prendre le plus petit numéro de lot du premier cadastre officiel rencontré et regrouper ensuite pour le même propriétaire toutes les parcelles expropriées, par ordre croissant de numéro de lot, en respectant l'ordre des thèmes suivants:

- immeuble à acquérir;
- immeuble sujet à désistement;
- servitude en général;
- servitude de nonaccès;
- immeuble extra-routier (emprise);
- immeuble excédentaire;
- immeuble résiduel.

#### 4.11 CAS PARTICULIERS

Lorsqu'il y a une ou des servitude(s) de passage, de drainage, de non-construction ou autres, sauf celles de non-accès, il faut écrire un paragraphe de présentation avant la description proprement dite.

##### 4.11.1 SERVITUDE DE PASSAGE

Dans ce cas, le paragraphe de présentation se lit comme suit:

L'immeuble, ci-après décrit, situé dans la municipalité de ....., connu et désigné comme étant une partie du lot ....., du Rang ....., du cadastre officiel de ..... (FONDS SERVANT), est grevé d'une servitude de passage pour les fins de la Route no....., Tronçon....., Section ..... (FONDS DOMINANT).

PARCELLE NO X - Servitude de passage

- La description proprement dite suit ce texte.

#### 4.11.2 SERVITUDE TEMPORAIRE DE PASSAGE (DUREE DE...)

Dans ce cas, le paragraphe de présentation se lit comme suit:

L'immeuble, ci-après décrit, situé dans la municipalité de ..... , connu et désigné comme étant une partie du lot ..... , du Rang ..... , du cadastre officiel de ..... (FONDS SERVANT), est grevé d'une servitude temporaire de passage pour une durée de "x" an(s) pour les fins de la Route no....., Tronçon....., Section..... (FONDS DOMINANT).

PARCELLE NO X - Servitude temporaire de passage (durée de ...)

- La description proprement dite suit ce texte.

#### 4.11.3 SERVITUDE DE DRAINAGE

Si le Ministre des Transports acquiert ou impose une ou des servitude(s) de drainage, le paragraphe de présentation s'utilise de la façon suivante:

L'immeuble, ci-après décrit, situé dans la municipalité de ..... , connu et désigné comme étant une partie du lot ..... , du Rang ..... , du cadastre officiel de ..... (FONDS SERVANT), est grevé d'une servitude de drainage pour l'écoulement des eaux de la Route no ..... , Tronçon....., Section..... (FONDS DOMINANT).

PARCELLE NO X - Servitude de drainage à acquérir ou imposer

- La description proprement dite suit ce texte.

NOTE:

La servitude de drainage à acquérir est une nouvelle servitude de drainage alors que la servitude de drainage à imposer est une servitude de drainage que le Ministre des Transports du Québec veut se réserver lorsqu'il vend un immeuble excédentaire.

**4.11.4 SERVITUDE DE DRAINAGE A RETIRER PARTIELLEMENT (SI LA SERVITUDE EST LA PROPRIETE DU MINISTRE)**

Dans ce cas, le paragraphe de présentation se lit comme suit:

La servitude de drainage acquise le [date de l'enregistrement]  
par | - l'acte de vente | enregistré(e)

- la copie de jugement
- l'avis de transfert
- le dépôt du plan

sous le numéro d'enregistrement ..... et montrée sur le plan ..... contre le ou la partie du lot ....., du rang ....., du cadastre officiel ....., de la division d'enregistrement ....., de la municipalité de ....., n'est plus requise pour une superficie de ..... telle que décrite à la parcelle no ....., mais demeure effective pour une superficie de ..... telle que décrite à la parcelle no.....

PARCELLE NO X - Servitude de drainage à retirer partiellement

- La description proprement dite suit ce texte.

**4.11.5 SERVITUDE DE DRAINAGE A RETIRER TOTALEMENT (SI LA SERVITUDE EST LA PROPRIETE DU MINISTRE)**

Dans ce cas, le paragraphe de présentation se lit comme suit:

La servitude de drainage acquise le [date de l'enregistrement]	
par	- l'acte de vente - la copie du jugement - l'avis de transfert - le dépôt du plan
	enregistré(e)

sous le numéro d'enregistrement ..... et montrée sur le plan ..... contre le ou la partie du lot ....., du rang ....., du cadastre officiel ....., de la division d'enregistrement ....., de la municipalité de ....., n'est plus requise pour une superficie de ..... telle que décrite à la parcelle no ....

PARCELLE NO X - Servitude de drainage à retirer totalement

- La description proprement dite suit ce texte.

#### 4.11.6 SERVITUDE DE DRAINAGE SUJETTE A DESISTEMENT TOTAL

Dans ce cas, le paragraphe de présentation se lit comme suit:

L'immeuble, ci-après décrit, situé dans la municipalité de ....., connu et désigné comme étant une partie du lot ....., du Rang ....., du cadastre officiel de ..... (FONDS SERVANT), est grevé d'une servitude de drainage pour l'écoulement des eaux de la Route no ....., Tronçon...., Section..... (FONDS DOMINANT).

PARCELLE NO X - Servitude de drainage sujette à désistement total

- La description proprement dite suit ce texte.

#### 4.11.7 SERVITUDE DE DRAINAGE SUJETTE A DESISTEMENT PARTIEL

Dans ce cas, le paragraphe de présentation se lit comme suit:

L'immeuble, ci-après décrit, situé dans la municipalité de ....., connu et désigné comme étant une partie du lot ....., du Rang ....., du cadastre officiel de ..... (FONDS SERVANT), est grevé d'une servitude de drainage pour l'écoulement des eaux de la Route no ....., Tronçon...., Section.....(FONDS DOMINANT), mais n'est plus requise pour une superficie de ..... telle que décrite à la parcelle no .....

PARCELLE NO X - Servitude de drainage sujette à désistement total partiel

- La description proprement dite suit ce texte.

**4.11.8 SERVITUDE DE NON-CONSTRUCTION**

Dans ce cas, le paragraphe de présentation suivant se lit comme suit:

L'immeuble, ci-après décrit, situé dans la municipalité de ....., connu et désigné comme étant une partie du lot ....., du Rang....., du cadastre officiel de ..... (FONDS SERVANT), est grevé d'une servitude de non-construction, interdisant d'ériger ou de rebâtir aucune construction sur le terrain désigné pour les fins de la Route no....., Tronçon ....., Section ..... (FONDS DOMINANT).

PARCELLE NO X - Servitude de non-construction

- La description proprement dite suit ce texte.

**4.11.9 SERVITUDE DE NON-ACCES**

Lorsqu'une servitude de non-accès affecte une parcelle déjà décrite

(immeuble à acquérir, immeuble sujet à désistement, immeuble excédentaire), un seul type de non-accès se joint à ladite parcelle. Dans le cas où plus d'un type de non-accès affecte ladite parcelle, une description technique individuelle doit être faite pour chaque type et ce pour chaque propriétaire concerné (c'est-à-dire no de dossier particulier).

A titre d'exemple, si deux (2) types de servitude de non-accès affectent une parcelle, les servitudes ne peuvent être jumelées sur une seule description. Une parcelle à acquérir peut être accompagnée d'une servitude de non-accès à acquérir. Une parcelle sujette à désistement peut être accompagnée d'une servitude de non-accès sujette à désistement. Une servitude de non-accès sujette à désistement ne peut pas accompagner une parcelle à acquérir et vice et versa. Une servitude de non-accès à acquérir ne peut pas être accompagnée d'une servitude de non-accès sujette à désistement.

Advenant que le sujet de la description soit que du non-accès, un seul texte de non-accès doit faire partie d'une description.

#### LES DIFFERENTES SERVITUDES DE NON-ACCES:

1. servitude de non-accès à acquérir;
2. servitude de non-accès sujette à désistement;
3. servitude de non-accès à retirer;
4. servitude de non-accès existante.

Voici les textes qui devront être utilisés lors de différentes servitudes de non-accès:

**1. SERVITUDE DE NON-ACCES A ACQUERIR**

La (les) partie(s) du (des) lot(s) numéro(s) ..., du rang ..., du cadastre officiel ....., de la division d'enregistrement ....., de la municipalité ....., située(s) à (au) [direction] de la (des) ligne(s) indiquée(s) par les points numéros ..... (FONDS SERVANT) est (sont) grevée(s) d'une servitude de non-accès à [l'Autoroute, Route, Chemin, Intersection, Raccordement] (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite (lesdites) ligne(s).

**2. SERVITUDE DE NON-ACCES SUJETTE A DESISTEMENT**

Une servitude de non-accès sujette à désistement affectant un propriétaire peut-être totale ou partielle par rapport à son immeuble (lot ou partie de lot selon le cas).

Selon le cas, il faut utiliser les textes suivants:

**A) SERVITUDE DE NON-ACCES SUJETTE A DESISTEMENT TOTAL**

La (les) partie(s) du (des) lot(s) numéro(s) ....., du rang ....., du cadastre officiel ....., de la division d'enregistrement ....., de la municipalité ..... située(s) à (au) [direction] de la (des) ligne(s) indiquée(s) par les points numéros ..... (FONDS SERVANT) est (sont) grevée(s) d'une servitude de non-accès à [l'Autoroute, Route, Chemin, Intersection, Raccordement] (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite (lesdites) ligne(s).

**B) SERVITUDE DE NON-ACCES SUJETTE A DESISTEMENT PARTIEL**

La (les) partie(s) du (des) lot(s) numéro(s) ....., du rang ....., du cadastre officiel ....., de la division d'enregistrement ....., de la municipalité ....., située(s) à (au) [direction] de la (des) ligne(s) indiquée(s) par les points numéros ..... (FONDS SERVANT) est (sont) grevée(s) d'une servitude de non-accès à [l'Autoroute, Route, Chemin, Intersection, Raccordement] (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite (lesdites) ligne(s); mais n'est plus requise entre les points numéros ..... pour une longueur de ..... mètres.

**3. SERVITUDE DE NON-ACCES A RETIRER**

Une servitude de non-accès à retirer affectant un propriétaire peut être soit totale ou partielle par rapport à son immeuble.

Selon les explications fournies au chapitre 2.8.3, il faut tenir compte si le non-accès a été acquis par dépôt, vente, jugement ou avis de transfert.

Selon le cas, il faut utiliser les textes suivants:

**A) SERVITUDE DE NON-ACCES A RETIRER TOTALEMENT**

La servitude de non-accès acquise le [date de l'enregistrement] par

- l'acte de vente	enregistré(e)
- la copie du jugement	
- l'avis de transfert	
- le dépôt du plan	

sous le numéro d'enregistrement ..... et montrée sur le plan ..... contre le ou les lot(s) numéro(s) ....., du rang ....., du cadastre officiel ....., de la division d'enregistrement ....., de la municipalité de ....., à travers la ou les ligne(s) indiquée (s) par les points numéros ....., n'est plus requise.

**B) SERVITUDE DE NON-ACCES A RETIRER PARTIELLEMENT**

La servitude de non-accès acquise le [date de l'enregistrement] par

- l'acte de vente	enregistré(e)
- la copie du jugement	
- l'avis de transfert	
- le dépôt du plan	

sous le numéro d'enregistrement ..... et montrée sur le plan ..... contre le ou les lot(s) numéro(s) ....., du rang ....., du cadastre officiel ....., de la division d'enregistrement ....., de la municipalité de ..... entre les points numéros ..... pour une longueur de ..... mètres n'est plus requise.

#### 4. SERVITUDE DE NON-ACCES EXISTANTE

La servitude de non-accès acquise le [date de l'enregistrement] par

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'acte de vente</li> <li>- la copie du jugement</li> <li>- l'avis de transfert</li> <li>- le dépôt du plan</li> </ul>	enregistré(e)
--	---------------

sous le numéro d'enregistrement ..... et montrée sur le plan ..... contre le ou les lot(s) numéro(s) ....., du rang ....., du cadastre officiel ....., de la division d'enregistrement ....., de la municipalité de ....., à travers la ou les ligne(s) indiquée(s) par les points numéros ....., est existante.

#### NOTE:

Sur certains plans avant le 1er avril 1976 apparaît le terme de servitude de non-accès restreint. Dans cette éventualité, les notes de non-accès à retirer et existante s'écrivent en plaçant "restreint" après le mot "non-accès".

Exemple:

#### SERVITUDE DE NON-ACCES RESTREINT EXISTANTE

La servitude de non-accès restreint acquise le [date de l'enregistrement] par

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'acte de vente</li> <li>- la copie du jugement</li> <li>- l'avis de transfert</li> <li>- le dépôt du plan</li> </ul>	enregistré(e)
--	---------------

sous le numéro d'enregistrement ..... et montrée sur le plan ..... contre le ou les lot(s) numéro(s) ....., du rang ....., du cadastre officiel ....., de la division d'enregistrement ....., de la municipalité de ....., à travers la ou les ligne(s) indiquée par les points numéros ....., est existante.

#### 4.11.10 DESCRIPTION D'UNE PARTIE D'UN IMMEUBLE SANS DESIGNATION CADASTRALE (FONDS SERVANT)

L'exemple suivant doit être utilisé pour décrire un immeuble affecté d'une servitude de nonaccès et qui possède aucune désignation cadastrale, ceci pour permettre l'enregistrement de la servitude à l'index aux noms de la division d'enregistrement concernée. Cette façon de rédiger est valable pour toutes les présentations expliquées précédemment c'est-à-dire nonaccès à acquérir, sujet à désistement, etc...

Exemple:

---

DOSSIER: 623-6-85-006470-0

##### PARCELLE NO 79 - Fonds servant

Une partie du Chemin Côte Saint-André (montré à l'originare), du cadastre officiel de la PAROISSE DE SAINT-JEROME, de la division d'enregistrement de TERREBONNE, de la municipalité du VILLAGE DE LAFONTAINE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Est, par une partie du lot 206, mesurant le long de cette limite onze mètres et trente-sept centièmes (11,37); vers le Sud, par le Chemin Côte Saint-André (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite six mètres et soixante-sept centièmes (6,67); vers l'Ouest, par le Chemin Côte Saint-André (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite neuf mètres et vingt et un centièmes (9,21).

SUPERFICIE: 30,7 mètres carrés.

##### Servitude de nonaccès à acquérir

La partie du Chemin Côte Saint-André (montré à l'originare), du cadastre officiel de la PAROISSE DE SAINT-JEROME, de la division d'enregistrement de TERREBONNE, de la municipalité du VILLAGE DE LAFONTAINE, étant la parcelle numéro 79 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 10-1 est grevée d'une servitude de nonaccès à l'intersection du Chemin Côte Saint-André et de la Rue Cyr (FONDS DOMINANT) avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

#### 4.12 DESCRIPTION ACCOMPAGNANT UN PLAN DE RESERVE

Toute description accompagnant un plan de réserve doit être formulée de la même façon que la méthode décrite précédemment (même formulation que pour les points 4.3, 4.4, 4.5, 4.7 et 4.8). Cependant, aucune mention de distance n'est précisée au sein de la description proprement dite. Seulement une description des tenants et aboutissants sans mention de distance et une superficie approximative suffit.

ANNEXE

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 MINISTERE DES TRANSPORTS  
 SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
 DIVISION TERRITORIALE DE MONTREAL

DOSSIER GENERAL : 623-0-87-00243  
 NO DU CLIENT : 18  
 PLAN NO : 622-87-JO-115  
 FEUILLETS : 1/3 à 3/3

Municipalité régionale de comté: L'ASSOMPTION  
 Circonscription électorale: L'ASSOMPTION  
 Projet: ROUTE 343, TRONÇON 01, SECTION 050

DOSSIER: 623-6-87-01385-4

PARCELLE NO 1 - Immeuble à acquérir

Une partie du lot deux cent trente (ptie lot 230), du cadastre officiel de la PAROISSE DE L'ASSOMPTION, de la division d'enregistrement de L'ASSOMPTION, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Est, par une partie du lot 230, étant la Route 343, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize mètres et trente-sept centièmes (93,37), l'extrémité Nord-Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 230, mesurant le long de ces limites vingt mètres et cinquante-huit centièmes (20,58) et soixante-treize mètres et cinquante-sept centièmes (73,57) le long d'un arc de cercle de 565,00 mètres de rayon. Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de 271,72 mètres au Sud-Est de l'intersection de la limite des lots 231 et 230 et de l'emprise Sud-Ouest de la Route 343, cette distance étant mesurée le long de ladite emprise.

SUPERFICIE: 283,1 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jacques Gosselin, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-JO-115, feuillet no 1/3.

Fait et préparé à Montréal, le 27 juillet 1987 sous le numéro 1041 de mes minutes.

*Jacques Gosselin a.g.*  
 Jacques Gosselin, a.g.  
 Arpentage foncier,  
 Montréal.

/dr

.../2

2/...

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 MINISTERE DES TRANSPORTS  
 SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
 DIVISION TERRITORIALE DE MONTREAL

DOSSIER GENERAL : 623-0-87-00243  
 NO DU CLIENT : 18  
 PLAN NO : 622-87-JO-115  
 FEUILLETS : 1/3 à 3/3

Municipalité régionale de comté: L'ASSOMPTION  
 Circonscription électorale: L'ASSOMPTION  
 Projet: ROUTE 343, TRONÇON 01, SECTION 050

DOSSIER: 623-6-87-01386-2

PARCELLE NO 2 - Immeuble à acquérir

Une partie du lot deux cent trente (ptie lot 230), du cadastre officiel de la PAROISSE DE L'ASSOMPTION, de la division d'enregistrement de L'ASSOMPTION, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Est, par une partie du lot 231, étant la parcelle No 3, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-deux mètres et soixante-douze centièmes (182,72), l'extrémité Nord-Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Nord-Est, par une partie du lot 230, mesurant le long de cette limite quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (4,84); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 230, étant la Route 343, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (185,79); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 230, mesurant le long de cette limite un mètre et soixante-dix centièmes (1,70), le long d'un arc de cercle de 565,00 mètres de rayon. Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de 93,64 mètres de l'intersection de la limite des lots 231 et 230 et de l'emprise Nord-Est de la Route 343, cette distance étant mesurée le long de ladite emprise.

SUPERFICIE: 156,9 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jacques Gosselin, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-JO-115, feuillet no 1/3.

Fait et préparé à Montréal, le 27 juillet 1987 sous le numéro 1041 de mes minutes.

*Jacques Gosselin a.g.*  
 Jacques Gosselin, a.g.  
 Arpentage foncier,  
 Montréal.

/dr

.../3

3/...

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 MINISTERE DES TRANSPORTS  
 SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
 DIVISION TERRITORIALE DE MONTREAL

DOSSIER GENERAL : 623-0-87-00243  
 NO DU CLIENT : 18  
 PLAN NO : 622-87-J0-115  
 FEUILLETS : 1/3 à 3/3

Municipalité régionale de comté: L'ASSOMPTION  
 Circonscription électorale: L'ASSOMPTION  
 Projet: ROUTE 343, TRONÇON 01, SECTION 050

DOSSIER: 623-6-87-01386-2

PARCELLE NO 3 - Immeuble à acquérir

Une partie du lot deux cent trente et un (ptie lot 231), du cadastre officiel de la PAROISSE DE L'ASSOMPTION, de la division d'enregistrement de L'ASSOMPTION, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 231, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-seize centièmes (13,76), le long d'un arc de cercle de 10,00 mètres de rayon; vers l'Ouest, par une partie du lot 231, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et soixante-cinq centièmes (22,65); vers le Nord, par une partie du lot 232, étant la parcelle No 4, mesurant le long de cette limite trente-sept mètres et trente-deux centièmes (37,32); vers l'Est, par une partie du lot 231, mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et soixante-neuf centièmes (43,69); vers le Nord-Est, par une partie du lot 231, mesurant le long de ces limites trois cent cinquante mètres et dix-sept centièmes (350,17) le long d'un arc de cercle de 535,00 mètres de rayon et quinze mètres et quatre-vingts centièmes (15,80); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 230, étant la parcelle No 2, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-deux mètres et soixante-douze centièmes (182,72); vers l'Ouest, par une partie du lot 231, mesurant le long de ces limites cent trente-huit mètres et vingt-deux centièmes (138,22) le long d'un arc de cercle de 565,00 mètres de rayon et cinquante-cinq mètres et soixante-dix-huit centièmes (55,78); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 231, mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-dix centièmes (13,90), le long d'un arc de cercle de 10,00 mètres de rayon: vers le

Minute: 1041

Jacques Gosselin, a.g.

.../4

4/...

Sud, par une partie du lot 231, mesurant le long de ces limites dix-neuf mètres et soixante et onze centièmes (19,71) et vingt-six mètres et quarante et un centièmes (26,41) le long d'un arc de cercle de 88,00 mètres de rayon; vers l'Ouest, par une partie du lot 231, étant la Route 343, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et dix centièmes (26,10); vers le Nord, par une partie du lot 231, mesurant le long de ces limites vingt-deux mètres et onze centièmes (22,11) le long d'un arc de cercle de 112,00 mètres de rayon et dix-huit mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (18,85).

SUPERFICIE: 11 191,9 mètres carrés.

Servitudes de non-accès à acquérir

La partie du lot numéro 231, du cadastre officiel de la PAROISSE DE L'ASSOMPTION, de la division d'enregistrement de L'ASSOMPTION, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, située à l'Ouest des lignes indiquées par les points numéros 1-2, 5-6 et à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 9-10-11 (FONDS SERVANT) est grevée d'une servitude de non-accès à la Route 343 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer aucune ouverture à travers lesdites lignes.

La partie du lot numéro 231, du cadastre officiel de la PAROISSE DE L'ASSOMPTION, de la division d'enregistrement de L'ASSOMPTION, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, située au Nord-Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 6-7 et au Sud-Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 2-3 (FONDS SERVANT) est grevée d'une servitude de non-accès à l'intersection de la Route 343 et du Chemin de raccordement allant de la Route 343 au Chemin Beaudoin (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer aucune ouverture à travers lesdites lignes.

La partie du lot numéro 231, du cadastre officiel de la PAROISSE DE L'ASSOMPTION, de la division d'enregistrement de L'ASSOMPTION, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, située au Nord de la ligne indiquée par les points numéros 7-8 et au Sud de la ligne indiquée par les points numéros 3-4 (FONDS SERVANT) est grevée d'une servitude de non-accès au Chemin de raccordement allant de la Route 343 au Chemin Beaudoin (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer aucune ouverture à travers lesdites lignes.

Minute: 1041 Jacques Gosselin, s.g.

.../5

5/...

DOSSIER: 623-6-87-01386-2

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jacques Gosselin, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-J0-115, feuillets nos 1/3 et 2/3.

Fait et préparé à Montréal, le 27 juillet 1987 sous le numéro 1041 de mes minutes.

*Jacques Gosselin s.p.*

Jacques Gosselin, a.g.  
Arpentage foncier,  
Montréal.

/dr

6/...

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 MINISTERE DES TRANSPORTS  
 SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
 DIVISION TERRITORIALE DE MONTREAL

DOSSIER GENERAL :	623-0-87-00243
NO DU CLIENT :	18
PLAN NO :	622-87-J0-115
FEUILLETS :	1/3 à 3/3

Municipalité régionale de comté: L'ASSOMPTION  
 Circonscription électorale: L'ASSOMPTION  
 Projet: ROUTE 343, TRONÇON 01, SECTION 050

---

DOSSIER: 623-6-87-01386-2

PARCELLE NO 4 - Immeuble à acquérir

Une partie du lot deux cent trente-deux (ptie lot 232), du cadastre officiel de la PAROISSE DE L'ASSOMPTION, de la division d'enregistrement de L'ASSOMPTION, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 232, étant la Route 343, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et soixante-dix-neuf centièmes (28,79); vers le Nord-Est, par une partie du lot 233, étant la parcelle No 5, mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et quarante et un centièmes (52,41); vers l'Est, par une partie du lot 232, mesurant le long de ces limites quarante-huit mètres et onze centièmes (48,11) et quatorze mètres et soixante centièmes (14,60); vers le Sud, par une partie du lot 231, étant la parcelle No 3, mesurant le long de cette limite trente-sept mètres et trente-deux centièmes (37,32); vers l'Ouest, par une partie du lot 232, mesurant le long de ces limites quarante-quatre mètres et trente-sept centièmes (44,37) et treize mètres et douze centièmes (13,12); vers le Sud, par une partie du lot 232, mesurant le long de cette limite vingt mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (20,84).

SUPERFICIE: 2 815,1 mètres carrés.

Servitude de nonaccès à acquérir

La partie du lot numéro 232, du cadastre officiel de la PAROISSE DE L'ASSOMPTION, de la division d'enregistrement de L'ASSOMPTION, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 10-11 (FONDS SERVANT) est grevée d'une servitude de nonaccès à la Route 343 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer aucune ouverture à travers ladite ligne.

Minute: 1041

Jacques Gosselin, a.g.

.../7

7/...

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jacques Gosselin, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-JO-115, feuillet no 2/3.

Fait et préparé à Montréal, le 27 juillet 1987 sous le numéro 1041 de mes minutes.

*Jacques Gosselin*  
Jacques Gosselin, a.g.  
Arpentage foncier,  
Montréal.

/dr

.../8

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 MINISTERE DES TRANSPORTS  
 SERVICE DE L'ARPENTAGE FONCIER  
 DIVISION TERRITORIALE DE MONTREAL

8/...

DOSSIER GENERAL : 623-0-87-00243  
 NO DU CLIENT : 18  
 PLAN NO : 622-87-JO-115  
 FEUILLETS : 1/3 à 3/3

Municipalité régionale de comté: L'ASSOMPTION  
 Circonscription électorale: L'ASSOMPTION  
 Projet: ROUTE 343, TRONÇON 01, SECTION 050

DOSSIER: 623-6-87-01387-0

PARCELLE NO 5 - Immeuble à acquérir

Une partie du lot deux cent trente-trois (ptie lot 233), du cadastre officiel de la PAROISSE DE L'ASSOMPTION, de la division d'enregistrement de L'ASSOMPTION, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 233, étant la Route 343, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-quatre mètres et seize centièmes (184,16); vers l'Est, par une partie du lot 233, mesurant le long de ces limites vingt mètres et soixante-sept centièmes (20,67), soixante-douze mètres et vingt-six centièmes (72,26) et cent quatre mètres et quatre-vingts centièmes (104,80) le long d'un arc de cercle de 535,00 mètres de rayon et dix mètres et dix-huit centièmes (10,18); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 232, étant la parcelle No 4, mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et quarante et un centièmes (52,41).

SUPERFICIE: 3 471,2 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jacques Gosselin, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-JO-115, feuillet no 3/3.

Fait et préparé à Montréal, le 27 juillet 1987 sous le numéro 1041 de mes minutes.

*Jacques Gosselin a.g.*  
 Jacques Gosselin, a.g.  
 Arpentage foncier,  
 Montréal.

/dr

## CHAPITRE V - BORDEREAU DE TRANSACTION

### 5 BUT DE LA TRANSACTION

Le but du "Bordereau de transaction" est de permettre l'enregistrement de statistiques et des informations techniques sur des fichiers reliés à un système informatique. Ces données sont reliées aux travaux qui sont confiés au Service de l'arpentage foncier. Ces données seront également interprétées dans le but de fournir des indications opérationnelles pour le Service.

#### 5.1 UTILISATION POUR L'OUVERTURE D'UN DOSSIER

Lors de la réception d'une demande venant d'une unité cliente du Service de l'arpentage foncier un bordereau (voir Annexe 1) doit être complété manuellement et la marche à suivre est telle que décrite ci-après. Ces informations sont recueillies ensuite sous

forme informatique. Le bordereau n'a d'usage que pour la coordination des entrées dans le système informatique et la transmission des documents.

A l'ouverture d'un travail, seuls les items 1 @ 17 sont complétés pour l'enregistrement de la demande (Réf.: annexe 1). De plus, il est nécessaire de compléter certains items à partir de la lettre de demande d'arpentage du client.

Item 1: le numéro de dossier du client:

Tout numéro de référence du dossier en fonction de la classification du client (son numéro de dossier)

Toute transaction (item 15) du type plan d'acquisition, de réserve, de correction, de servitude, de levé, d'emprise, d'immeuble extraroutier, etc..., est soumise au Service de l'arpentage foncier en vertu d'un numéro de dossier prévu dans l'une des planifications suivantes: ordonnancement de la préparation des projets interrégionaux (COPI), programmation quinquennale de la région, codification maison ou aucune codification.

Le choix de la codification du numéro de dossier du client et sa priorité de numérotation se fait en fonction des exemples suivants:

Priorité 1:

Le dossier fait partie de la planification du COPI, inscrire prioritairement le numéro de dossier du COPI

Exemple:       138-01-120  
              ou 030-05-05A

Priorité 2:

Le dossier fait partie de la planification quinquennale, alors inscrire le numéro de dossier de cette planification (seulement si aucun numéro de COPI n'existe)

Exemple:       620-6267-22701

Si le dossier est inscrit au COPI, inscrire le dossier du COPI seulement.

Priorité 3:

Si une codification maison existe, veuillez indiquer ce numéro (un champs de 16 positions peut être accepté). Cette codification n'est utilisée que si les priorités 1 et 2 ne sont pas indiquées sur la demande.

Priorité 4:

Si aucune codification n'existe pour la demande du client, alors il n'est pas nécessaire de compléter cette identification. Cependant, cet item peut être complété par le numéro de plan de construction si aucune autre codification n'existe.

Toute transaction à la demande du Service de l'expropriation (item 15) du type immeuble excédentaire et parfois du type divers, inscrire le numéro de dossier de gestion dans le cas des immeubles excédentaires 9-76-01246-5 ou 623-9-81-02483-3. Inscrire le numéro de dossier général si nécessaire dans le cas des transactions du type Divers ou CORRection à un dossier préexistant exigeant une correction.

Exemple:           623-0-82-00361

Toute autre transaction, indiquez la codification du demandeur si elle existe, un champs de 16 caractères y est réservé.

Exemple:           Demande de la Direction des structures  
                      PO-77-15555

Item 2: # route - tronçon - section ou nom du chemin:

Cet espace est réservé pour identifier le numéro de la route concernée par le projet avec le tronçon et la section, de plus cet espace est réservé pour combiner un numéro supplémentaire de route avec tronçon - section et un nom de chemin ou tout simplement un ou deux noms de chemins (l'espace réservé ne doit pas excéder 60 caractères).

N.B.: Si le projet est identifié à une route numérotée, identifiez seulement son numéro, tronçon et section. De plus, si le projet affecte une intersection de deux routes numérotées alors identifiez à la route la plus importante seulement.

Exemple:           138-03-150 (route numérotée)  
                      Chemin des Grosbois (Chemin)

Item 3: Municipalité:

L'espace réservé n'accepte que 40 caractères pour l'identification de la municipalité. Il serait préférable d'abrégier dans les cas où il y a plus d'une municipalité.

Le numéro de code de la municipalité peut aussi être écrit mais il ne sera pas retenu par l'informatique.

Item 4: Circonscription électorale:

L'espace réservé n'accepte que 40 caractères pour l'identification de la circonscription électorale. Il serait préférable d'abrèger dans les cas où il y a plus d'une circonscription électorale.

Le numéro de code de la circonscription électorale peut aussi être écrit mais il ne sera pas retenu par l'informatique.

Item 5: Municipalité régionale de comté:

L'espace réservé n'accepte que 40 caractères pour l'identification de la municipalité régionale de comté. Il serait préférable d'abrèger dans les cas où il y a plus d'une municipalité régionale de comté.

Le numéro de code de la municipalité régionale de comté peut aussi être écrit mais il ne sera pas retenu par l'informatique.

Item 6: Cadastre:

L'espace réservé n'accepte que 40 caractères pour l'identification du cadastre. Il serait préférable d'abréger dans les cas où il y a plus d'un cadastre.

Le numéro de code du cadastre peut aussi être écrit mais il ne sera pas retenu par l'informatique.

Item 7: Division d'enregistrement:

L'espace réservé accepte une identification de la division d'enregistrement de 40 caractères (il est possible d'abréger pour deux divisions d'enregistrement selon l'espace disponible).

N.B.: Tout dossier nécessitant de l'expropriation ou vente d'immeuble excédentaire oblige l'ouverture d'un ou plusieurs autres numéros de plan s'il existe deux divisions d'enregistrement et plus pour le projet.

Pour les transactions du type plan topographique et la photogrammétrie, ces dernières peuvent accepter deux divisions d'enregistrement et plus dans un espace de 40 caractères.

Item 8: District:

Indiquez le numéro de district où se situe le travail

Exemple: Napierville: 67

Item 9: Région:

Indiquez le numéro de la région administrative où se situe le travail

Exemple: Rive sud de Montréal: 6-2

Item 10: Élément de programme:

Indiquez l'élément de programme auquel le travail est attaché

Exemple: 3-1 Autoroute  
3-2 Routes numérotées de 100 à 199  
3-3 Routes numérotées de 200 à 299  
3-4 Routes non-numérotées

Item 11: Code de transaction

L'objet du bordereau de transaction est spécifié dans cette case. Selon l'utilisation qu'on veut faire de l'information à transmettre, on spécifie par une lettre l'usage du bordereau:

Exemple:      A = Annulation du dossier  
                  (voir 5.4 Utilisation pour l'annulation  
                  d'un dossier)  
                  O = Ouverture du dossier  
                  (voir 5.2 Utilisation pour l'ouverture  
                  d'un dossier)  
                  T = Transmission du dossier  
                  (voir 5.5 Utilisation pour la transmission  
                  d'un dossier)  
                  S = Dossier suspendu  
                  (voir 5.2 Utilisation pour la suspension  
                  d'un dossier)  
                  R = Dossier réactivé  
                  (voir 5.3 Utilisation pour réactiver un  
                  dossier)

Item 12: Numéro du dossier séquentiel:

Ce numéro donne accès à toutes les transactions que l'on veut effectuer sur ce système d'information, il est combiné (si nécessaire) avec la date de la demande (item 13) pour assurer qu'aucune duplication de dossier n'existe.

De plus, il permet d'effectuer une recherche dans les dossiers en cours et donne accès aux autres transactions

c'est-à-dire: annulation du dossier  
dossier suspendu  
dossier réactivé  
ainsi que la transmission de dossier.

Il correspond plus exactement au numéro séquentiel du plan d'arpentage qui sera confectionné. Si toutefois aucun plan n'est produit le numéro séquentiel correspond au dossier pour effectuer le travail.

Item 13: Date de la demande:

Cette date sert de clef au système et correspond à la date de la demande du client. Elle demeure la même aussi longtemps que le dossier n'est pas suspendu. Une fois suspendu, la date de la demande peut être changée pour une nouvelle date lorsque le dossier est réactivé par une nouvelle demande du client sur le dossier. La date correspond alors à la date de cette nouvelle demande. Pour fin statistique et rapport, ces dates sont maintenues au niveau de l'informatique.

Item 14: Date de la transaction:

Pour toute transaction, c'est-à-dire de l'ouverture d'un dossier à sa transmission, en tenant compte de la suspension et de la réactivation s'il y a lieu ainsi qu'à l'annulation de n'importe quel des dossiers, on doit donner une date de transaction (le système informatique impose automatiquement la date de la journée en cours). Cependant, cette date peut être en tout temps modifiée par l'utilisateur.

Item 15: Produit de la transaction:

En fonction de la demande du client, on doit spécifier le genre de plan que l'on doit produire pour le demandeur. Les grandes catégories sont les suivantes:

- plan d'acquisition
- plan topographique
- plan foncier
- service d'arpentage
- photogrammétrie

Dans chacune des catégories, on retrouve un type de document.

## Plan d'acquisition

### Acquisition

ACQU: plan servant à l'acquisition d'immeuble pour le Ministère ou les municipalités y incluant toutes les autres activités à titre d'exemple Servitude si ces dernières sont combinées avec l'acquisition d'immeuble.

### Réserve

RESE: plan servant à fixer une réserve de terrain pour fins publiques dans le but de procéder ensuite à l'acquisition

### Correction

CORR: toute modification de tracé, erreur ou changement nécessaire à un plan d'acquisition ou de réserve à la demande de la Direction des opérations

### Servitude

SERV: plan servant à l'acquisition ou au retrait d'une ou des servitudes pour le Ministère (servitude de non-accès, drainage de passage ou autres servitudes)

## Plan topographique

### Levé

LEVE: plan préparé pour présenter une image du terrain dans le but d'étudier de nouveaux tracés ou de reconstruire dans la même emprise

### Emprise (et\ou piquetage)

EMPR: plan préparé dans le but d'établir l'emprise existante ou toute autre limite d'immeuble gouvernemental dans le but de montrer s'il y a empiètement sur la propriété privée ou vice-versa. Ce plan peut ou pas servir de plan accompagnant le certificat de piquetage

### Topographie

TOPO: plan de levé incluant un relevé altimétrique (du type quadrillage)

### Bathymétrie

BATH: plan de levé incluant les abords d'un cours d'eau et les cotes de profondeur de ce dernier

## Plan foncier

### **Immeuble excédentaire**

EXCE: plan préparé lorsque le Ministère veut se départir des immeubles acquis lors d'une expropriation et qui ne sont plus requis par ce dernier

### **Immeuble extra-routier**

EXTR: plan préparé pour acquérir un immeuble nécessaire au règlement d'acquisition et/ou n'est plus utilisable pour les fins auxquelles la propriété pouvait normalement être utilisé

### **Divers**

DIVE: plan demandé par la Direction des acquisitions (incluant l'Expropriation ou le Contentieux) ou à la demande d'un autre département et/ou d'un autre ministère après autorisation du Service (subdivision, bornage, etc...)

## Service d'arpentage

### **Service d'arpentage foncier**

ARPE: toute demande qui nécessite les services professionnels d'arpentage et qui ne nécessite pas la confection d'un plan d'arpentage

## Photogrammétrie

### **Photos**

PHOTO: préparation et confection de photographies aériennes ou terrestres pour des fins de photogrammétrie

### **Mosaïque**

MOSA: préparation et confection à partir de photographies aériennes d'un document à échelle contrôlée ou pas

### **Cartographie**

CART: préparation et confection de cartes, ainsi que tous les projets du type extension à une carte existante

### **Modèle numérique de terrain**

MODE: fichier numérique représentant la modélisation du terrain

Item 16: Identification du chargé de projet à la Division

Cet item correspond au numéro de matricule de l'arpenteur-géomètre du Ministère désigné à gérer ce dossier

Item 17: numéro de dossier général et code du Ministère:

Pour les activités ACQUiStion, RESErve, SERViTude et immeuble EXTRA-routier, on doit cocher si l'activité sera réalisée pour le Ministère ou pour une Municipalité. De plus, pour ces cas, il est nécessaire de préciser le code du ministère(\*), ainsi que le dossier général(\*). Pour les autres activités, il n'est pas nécessaire de préciser si l'activité est faite pour le Ministère ou une Municipalité ainsi que le dossier général. Cependant, il est nécessaire de compléter le code du Ministère.

\* Voir tableau 1, page 47 du Manuel pour le code du Ministère qui correspond au code du client et page 91 point 4a pour le dossier général pour plus d'explications.

## 5.2 UTILISATION POUR LA SUSPENSION D'UN DOSSIER

Le système informatique prévoit la conservation en mémoire de tout dossier suspendu par les autorités. Le système tient compte de la date où les travaux cessent.

Pour effectuer cette opération, il s'agit de fournir à l'item 12 le numéro de dossier séquentiel et la date d'origine de la demande à l'item 13 (si nécessaire dans le cas où il existerait plus qu'une entrée sous le même numéro de transaction). Ensuite, on fournit au

systeme la date de transaction, c'est-à-dire la date où le client nous signale de suspendre les travaux. Les opérations effectuées dans ce dossier seront comptabilisées indépendamment pour des fins de calculs statistiques.

### 5.3 UTILISATION POUR REACTIVER UN DOSSIER

Le système informatique tient compte de la réouverture d'un dossier. L'item 12, le numéro de transaction est la clef d'appel, l'item 13 (est nécessaire dans le cas où il existerait plus qu'une entrée sous le même numéro de transaction), seulement la date de réouverture du dossier est nécessaire, toutes les opérations sont ajustées en fonction de cette date, cependant les opérations effectuées sur cette transaction dans le passé seront retenues pour les fins de calculs statistiques.

### 5.4 UTILISATION POUR L'ANNULATION D'UN DOSSIER

Le système tient compte de l'annulation d'un dossier à compter de la date spécifiée par la date de transaction. L'objectif de cette transaction est de tenir compte des journées perdues par le Service

pour des travaux dont la réalisation est annulée. L'accès se fait de la même manière que les transactions de suspension et de réactivation d'un dossier.

Il s'agit ici de compléter tous les éléments (items 18 à 32) pertinents à la nature du dossier et selon l'état d'avancement des travaux. Pour l'explication des items 18 à 32 (voir 5.5 Utilisation pour la transmission d'un dossier).

#### 5.5 UTILISATION POUR LA TRANSMISSION D'UN DOSSIER

Le bordereau est complété entièrement à cette étape. Les items 1 à 17 sont complétés automatiquement après avoir fourni au système le numéro de transaction ainsi que la date de la demande. (les items 12 et 13) La personne complète ensuite la date de transaction qui dans ce cas devient la transmission du dossier au client (item 14).

A la transmission du dossier, les items 18 à 32 sont complétés pour l'enregistrement complet de la transaction du dossier (Réf.: Annexe 1) et ceci pour toutes les transactions.

Item 18: Réseau SCOPQ:

Si le document est rattaché au réseau géodésique du Québec (SCOPQ), on doit cocher la case (oui ou non).

Item 19: Zoné agricole:

Si le document couvre ou pas un territoire zoné agricole, on doit cocher la case (oui ou non). Si une partie seulement est zoné agricole, un espace est réservé pour une meilleure identification. Cette annotation n'est cependant pas retenue sous la forme informatique.

Item 20: Format du plan:

Le format du plan y est indiqué en fonction du système international ISO soit le A0 ou A1 et un format général soit continue ou légal (8½ x 14). On coche le format approprié.

Item 21: Nombre de feuillets:

Indiquez le nombre de feuillets que contient le plan. Un espace supplémentaire est laissé pour identifier le ou les numéros de feuillets lorsque le projet est une correction à un dossier antérieur portant le même numéro de dossier séquentiel. Cette dernière information n'est cependant pas codifiée dans le système informatique.

Item 22: Nombre de parcelles:

Un nombre de parcelles pour un projet doit en tout temps être indiqué (sauf la photogrammétrie).

Pour les catégories "plan d'acquisition" et "plan foncier", les indications du nombre de parcelles sont en fonction du nombre indiqué normalement au tableau des propriétaires.

Pour les autres catégories sauf la photogrammétrie, on doit alors faire un estimé du nombre de parcelles pour signifier la densité d'urbanisation du secteur où le travail a été effectué.

Pour ce faire, il faut additionner la sommation du produit de chaque propriétaire ayant des droits réels à l'intérieur d'un corridor imaginaire de 100 mètres de largeur par le nombre de subdivisions et/ou partie de lots pour un projet de forme longitudinale. Pour tout projet de forme irrégulière, il s'agit d'inclure le morcellement des propriétés qui "normalement" serait affecté par un futur projet d'acquisition (y incluant les propriétés possiblement affectées de non-accès).

Item 23: Nombre de propriétaires:

Le nombre de propriétaires fait en fonction des recherches et en concordance avec l'aire du projet. Il faut indiquer le nombre de propriétaires en fonction du projet ou du corridor imaginaire s'il y a lieu).

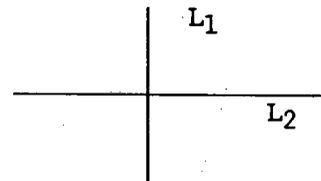
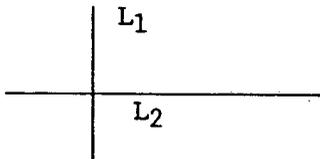
Item 24: Longueur du projet:

La longueur du projet est donnée en kilomètre avec la possibilité de donner le dixième de kilomètre. Le calcul de cette distance doit être fait en fonction de la ligne centrale du projet, pour tout projet longitudinal. Pour tous les projets de figure irrégulière, le calcul de la distance se fait en fonction de deux axes

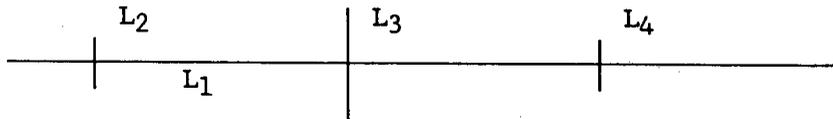
(étant la ligne centrale de chaque axe) perpendiculaires l'un à l'autre ou des principaux axes routiers pour le projet dans le cas d'intersection irrégulière.

Exemple: Distance du projet =  $L_1 + L_2$

Intersection de deux routes ou carrefours d'autoroutes



$L_1 + L_2 + L_3 + L_4$   
Rang et croisées de montée



$L_1$

$L_1$

$L_2$

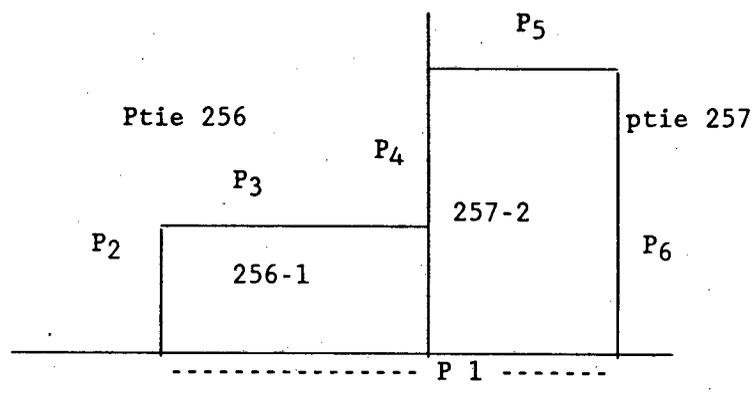
$L_1 + L_2$

$L_2$

$L_3$

$L_1 + L_2 + L_3$

Pour tous les immeubles excédentaires: le calcul de la longueur du projet se fait en fonction du périmètre de l'ensemble des immeubles excédentaires du dossier par numéro séquentiel de plan.



Exemple: Longueur (kilomètre) =  $P_1 + P_2 + (P_3 \text{ à } P_6)$

N.B.: La catégorie Service d'ARPEntage foncier sans plan nécessite que l'on complète en estimant le nombre de parcelles, le nombre de propriétaires et la longueur du projet.

#### Item 25: Superficie

La superficie en hectare, cet élément est utilisé pour les projets de photogrammétrie, seulement il n'est pas utilisé pour les autres catégories de travaux.

Items 26, 27 et 28

On complète l'item 26 en indiquant les minutes de l'arpenteur-géomètre signataire du plan ou tout autre document. L'item 27 est complété par la date de la signature. Puis, on complète manuellement en indiquant le nom de l'arpenteur-géomètre signataire du plan (item 28) accompagné de son numéro de matricule comme arpenteur-géomètre, ce dernier numéro est celui retenu par l'informatique. Le nom de l'arpenteur-géomètre doit être complété manuellement.

#### 5.6 CARACTERISTIQUES DE LA TRANSMISSION

L'utilisation du bordereau de transaction peut être complétée pour des fins de transmission, c'est-à-dire les items 29, 30, 31, 32 et 34.

L'item 29 reproduit le nom du demandeur. L'item 30 donne la date de la demande du produit de la transaction.

L'item 31 est complété manuellement dans le but de spécifier les reproductions des originaux transmis aux clients.

L'item 32 est réservé à la discrétion du chargé de projet pour toutes remarques pertinentes au dossier.

L'item 33 identifie la division territoriale responsable du dossier.

L'item 34 est l'espace réservé pour la signature du gestionnaire de la division territoriale ou son représentant.

L'espace blanc réservé entre les codes de transaction et les items 33 et 34 peut servir à indiquer les autres personnes ou services qui vont recevoir des copies du document.

#### 2.14.1.7 CREATION ET TRANSFERT DE LOT EN EAU PROFONDE

Le ministre de l'Environnement du Québec étant chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux, il lui revient depuis le 22 décembre 1978 de consentir à l'aliénation, la location ou l'occupation sur les rives ou le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que sur le lit, les lais et relais de la mer. Les rives susdites s'étendent de la bande de terrain délimitée par les lignes des basses et hautes eaux naturelles, sans débordement. (Réf.: L.R.Q., Chapitre R-13).

Les exigences du ministère de l'Environnement du Québec vis-à-vis tous les ministères provinciaux ou fédéraux pour des demandes de transfert de parties de cours d'eau sont les suivantes:

- 1) L'arpenteur-géomètre désigné par le requérant doit prendre ses instructions d'arpentage auprès du Service de l'arpentage du ministère de l'Energie et des ressources, ceci afin que le lot soit désigné au primitif et au cadastre.
- 2) Le plan doit montrer la ligne des hautes et des basses marées ordinaires dans les eaux influencées par la marée ou la ligne des hautes eaux ordinaires pour les lacs et les cours d'eau

sans marée. De plus, l'arpenteur-géomètre doit indiquer sur son plan tous les aménagements existants sur le lot en eau profonde.

- 3) L'arpenteur-géomètre doit soumettre au ministère de l'Environnement un plan préliminaire pour approbation.
- 4) Lorsque le plan est approuvé par le ministère de l'Environnement, l'arpenteur-géomètre peut le présenter au Service de l'arpentage du ministère de l'Energie et des ressources pour dépôt au Service du cadastre.

CHAPITRE 6 - TRAVAUX POUR LA DIRECTION DES STRUCTURES.....	191
6 BUT.....	191
6.1 Bathymétrie.....	192
6.2 Plan topographique.....	193
6.3 Canevas et levés.....	194
6.3.1 Canevas.....	194
6.3.2 Levés.....	196
6.3.2.1 Ponts sur rivière.....	197
6.3.2.2 Ponts d'étagement.....	204
6.3.2.3 Croisement ferroviaire.....	206
6.3.2.4 Eclairage routier.....	209
6.3.2.5 Arpentage pour expertises hydrauliques.....	209
6.3.2.6 Arpentage pour fin d'implantation de système de balisage d'aéroport.....	210
6.3.2.7 Arpentage pour fin d'implantation de structures complexes.....	210
6.3.2.8 Arpentage de précision pour la surveillance de comportement de structures existantes.....	211
6.4 Formulaire d'enquête.....	212
6.5 Préparation du plan.....	213
6.6 Transmission des documents.....	219
Annexe I: Illustrations de termes techniques.....	222
Annexe II: Formulaire d'enquête.....	224
Annexe III: Directives pour le formulaire d'enquête.....	230

**CHAPITRE VI - TRAVAUX POUR LA DIRECTION DES STRUCTURES****6 BUT**

Le Service de l'arpentage foncier peut être appelé à faire différents travaux tels que des relevés de bathymétrie et des relevés de topographie à la demande de la Direction des structures du ministère des Transports, dans le but d'aider à la préparation des plans et devis de structures. Il arrive aussi que d'autres types de travaux soient requis tels que les arpentages pour fin d'implantation de système de balisage d'aéroport, les arpentages pour fin d'implantation de structure complexe, ainsi que les arpentages de précision pour fin de surveillance du comportement de structures existantes.

Ce chapitre présente les spécifications pour ces différents types de travaux, dans le but de fournir des documents uniformes à la Direction des structures. Toutefois, en raison de la spécificité de ces types de travaux, il convient d'assurer le contact avec la Direction des structures afin de s'assurer de bien répondre à ses besoins.

## 6.1 BATHYMETRIE

La bathymétrie c'est la mesure des profondeurs d'eau. Les points de relevé des profondeurs doivent être connus en position et sont intégrés au relevé topographique. Dépendamment des profondeurs d'eau prévues, la méthodologie peut différer:

- 1) Lorsque les conditions du plan d'eau (profondeurs, courants et stabilité du fond) permettent un accès à pied, on peut utiliser:
  - niveau et mire
  - chaîne de profondeur
  - station totale et prisme réflecteur avec jalon gradué
  
- 2) Lorsque les conditions du plan d'eau ne permettent pas un accès à pied, on peut utiliser à bord d'une embarcation:
  - mire
  - chaîne de profondeur
  - sonar

N.B.: Le SONAR (SOUND Navigation And Ranging) détermine la distance verticale entre le plan d'eau et le fond d'un cours d'eau, basé

sur la réflexion des ondes sonores. Une lecture pour déterminer l'élévation du sonar au moment où l'on enregistre la profondeur d'eau doit être prise simultanément de la terre ferme.

## 6.2 PLAN TOPOGRAPHIQUE

Le plan topographique est un document qui aide à visualiser l'état des lieux, grâce aux cotes d'élévations qui sont indiquées sur le plan, de façon à identifier le plus précisément possible le relief du terrain à l'étude.

Demandé par la Direction des structures, le plan topographique sera utilisé à plusieurs fins:

- 1) par l'ingénieur, pour la conception et la localisation de structures et la préparation d'estimé pour soumissions;

- 2) par le soumissionnaire, à titre d'information; et
- 3) par l'entrepreneur, à titre de document de base.

### 6.3 CANEVAS ET LEVES

#### 6.3.1 CANEVAS

Les directives établies au chapitre I du présent manuel concernant les canevas complémentaires s'appliquent aussi dans le cadre des travaux effectués à la demande de la Direction des structures.

Les canevas complémentaires sont donc intégrés au système de coordonnées provincial (S.C.O.P.Q.) et sont établis selon les normes du quatrième ordre, à moins d'indication contraire. L'altitude des points de canevas peut être déterminée par nivellement géométrique ou trigonométrique mais devra satisfaire les normes de troisième ordre afin de s'assurer un bon contrôle vertical. Les critères de fermeture sont les suivants:

- L'écart aller/retour d'une section ou d'un cheminement est inférieur ou égal à  $12 \text{ mm } \sqrt{K}$ .
- La fermeture du polygone (différence entre l'altitude mesurée et l'altitude publiée d'un point d'appui) est inférieure ou égale à  $16 \text{ mm } \sqrt{K}$ .

où K représente la longueur d'une section (plus courte distance entre l'aller et le retour) ou la longueur d'un cheminement, exprimée en kilomètres.

Les repères planimétriques/altimétriques qui seront implantés devront être monumentés dans un sol très stable; on préférera des affleurements rocheux, fondations de béton, structures stables...

Dans le cas de sol meuble, on pourra utiliser, suite à l'autorisation du Service, un tuyau de fixation pour repère planimétrique.

Tous les repères devront être surmontés d'un regard protecteur qui doit être enchâssé de façon à ce que le médaillon soit situé à mi-chemin entre le dessous et le dessus du dit regard. Ainsi, le repère sera épargné en cas de déplacement latéral du regard et l'action du gel et du dégel sera minimisée.

### 6.3.2 LEVES

Les directives du chapitre 1 s'appliquent aussi dans le cas des levés de détail pour tout arpentage effectué à la demande de la Direction des structures. Une attention particulière doit être apportée à la mesure de la hauteur d'instrument et la hauteur de cible.

Différents types de relevés topographiques sont produits, c'est-à-dire les ponts sur rivière, les ponts d'étagement, les croisements ferroviaires et l'éclairage routier. On doit relever tous les accidents de terrain qui comportent une dénivellation de plus d'un demi-mètre, les points de localisation des hauts et des bas de talus et des rives du cours d'eau, ainsi que tous les détails naturels ou résultant de l'action de l'homme. Enfin, il faut repérer et relever toutes les installations d'utilité publique, tant aérienne que souterraine.

De plus, d'autres types d'arpentages peuvent être requis pour fins d'implantation ou de surveillance. Cette section énumère les caractéristiques pour chacun de ces arpentages. Néanmoins, il sera toujours nécessaire d'être en contact avec la Direction des structures de façon à respecter les directives particulières à chaque cas.

#### 6.3.2.1 PONIS SUR RIVIERE

Pour les ponts sur rivière, la délimitation de l'étendue des travaux d'arpentage se fait en fonction de la ligne du centre de la route projetée et de la ligne du centre du cours d'eau. On doit relever les accidents de terrain et toute construction à l'intérieur de la région délimitée par ces deux (2) lignes (voir figure 6.3.2.1).

##### A) Ligne de centre de la route projetée:

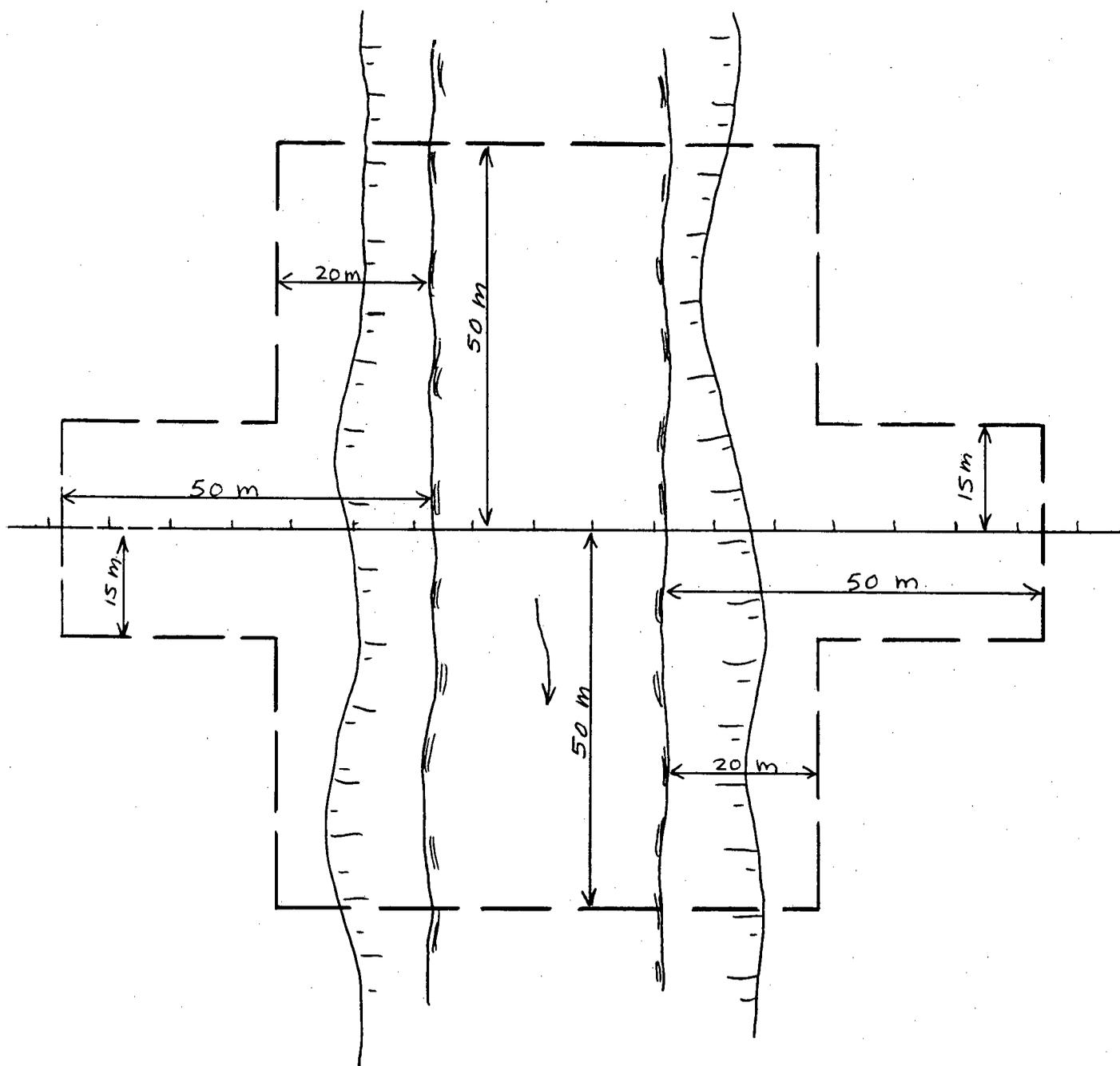
Le relevé de la ligne de centre se fait sur une distance minimum de cinquante (50) mètres de chaque côté des rives du cours d'eau. Dépendant de la topographie du site et du profil projeté, cette distance doit être augmentée de façon à couvrir toute la partie qui peut être qualifiée de remblai d'approche de la structure.

Transversalement, l'arpentage doit couvrir quinze (15) mètres de chaque côté de la ligne de centre de la route projetée.

B) Ligne de centre du cours d'eau:

La distance minimum couverte par le relevé le long du cours d'eau est de cinquante (50) mètres à l'aval et cinquante (50) mètres à l'amont de la ligne de centre de la route projetée. Si le cours d'eau est en courbe, cette distance minimum doit être augmentée afin de s'assurer que la topographie fournisse les renseignements adéquats en ce qui regarde la direction des courants et les redressements possibles de la rivière.

Transversalement au cours d'eau, l'arpentage doit couvrir une distance minimum de vingt (20) mètres à partir de la rive. Cette distance, le cas échéant, doit être augmentée afin de s'assurer de couvrir le haut de l'accote du cours d'eau.



Etendues des travaux

Ponts sur rivière

Figure 6.3.2.1

Les autres caractéristiques pour les levés dans le cas de ponts sur rivière sont les suivantes:

a) Repères:

Les repères d'alignement sont les stations mises en place lors de l'implantation de la ligne de centre de la route projetée tels les P.I., T.C., C.T. et autres stations sur la ligne centrale du projet. Un levé des dites stations doit être fait. Une vérification auprès du district ou organisme concerné (via le Service de l'arpentage foncier) s'impose avant le levé pour en vérifier la position.

Les repères de nivellement doivent être à proximité de la structure. Si le repère de nivellement de référence de la route est éloigné de la structure, il est requis d'en installer un permanent à une distance maximum de cinquante (50) mètres de celle-ci. S'il s'agit d'un pont sur une rivière très large, il faut en installer un de chaque côté du cours d'eau.

## b) La rivière:

On doit exécuter une série de sections transversales du lit du cours d'eau réparties comme suit: une au centre du tracé de la route projetée, les suivantes à cinq (5) mètres, vingt-cinq (25) mètres et quarante-cinq (45) mètres de chaque côté de la ligne de centre du tracé de la route projetée.

L'espace entre chacune des sections peut être modifié pour tenir compte des caractéristiques du lit (présence de chûtes ou de rapides, élargissement du cours d'eau, largeur de la rivière, etc...)

Le nombre de points relevés sur ces sections doit être choisi pour donner une idée exacte du profil en travers du lit. Les trois (3) sections du centre du projet nécessitent une bonne précision ( $\pm 100$  mm en élévation).

Afin de déterminer la pente des cours d'eau, des points d'élévation de la ligne d'eau doivent être établis sur une distance d'environ dix (10) largeurs de rivière en amont et en aval sans dépasser toutefois trois cent (300) mètres de chaque côté de la ligne de centre de la route projetée. Les observations doivent être effectuées au cours de la même journée dans

un intervalle de temps très court afin d'éviter les fluctuations du niveau de l'eau. Si les observations s'échelonnent sur une période de temps assez longue permettant une variation du niveau d'eau, on doit corriger les observations pour qu'elles correspondent à un seul niveau d'eau. Lorsque les cours d'eau sont sur une pente faible, il faut travailler avec grande précision pour obtenir des résultats valables ( $\pm 5$  mm).

c) Le pont existant:

On doit relever la position des quatre (4) coins du pont, des quatre (4) ailes des culées, des quatre (4) coins de chacune des unités lorsque visibles (voir annexe 1).

En plus, ces relevés sont complétés par des mesures qui sont consignées dans un formulaire d'enquête (voir annexe 2). La section 6.4 explique ce formulaire en détail.

De plus, on doit relever le tracé de la route existante et prendre des sections en travers afin de situer ses éléments par rapport au tracé du projet.

## d) La route projetée:

En ce qui regarde la ligne de centre de la route projetée, il faut relever les points caractéristiques du tracé (P.I., T.C., C.T.) afin de rattacher l'arpentage au tracé définitif projeté.

## e) La marée:

Lorsque le pont à construire se situe dans un estuaire où la marée se fait sentir, la ligne des hautes eaux moyennes doit être établie soit par nivellement ou par observation. Il faut en général choisir un endroit qui soit à l'abri de la houle où la surface de l'eau est relativement stable. Les relevés doivent de préférence être faits à trois niveaux de marée distincts et à des jours différents. Le jour et l'heure des relevés doivent être notés d'une façon précise (± 30 secondes).

f) Lot en eau profonde:

Dans les cas de projets de ponts traversant un cours d'eau de juridiction publique, il est requis de procéder à la création d'un lot en eau profonde. Comme on suppose aisément qu'il y aura "occupation" des lieux pour une longue durée, il est donc nécessaire que le ministère des Transports demande un transfert de juridiction au ministère de l'Environnement du Québec qui est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux.

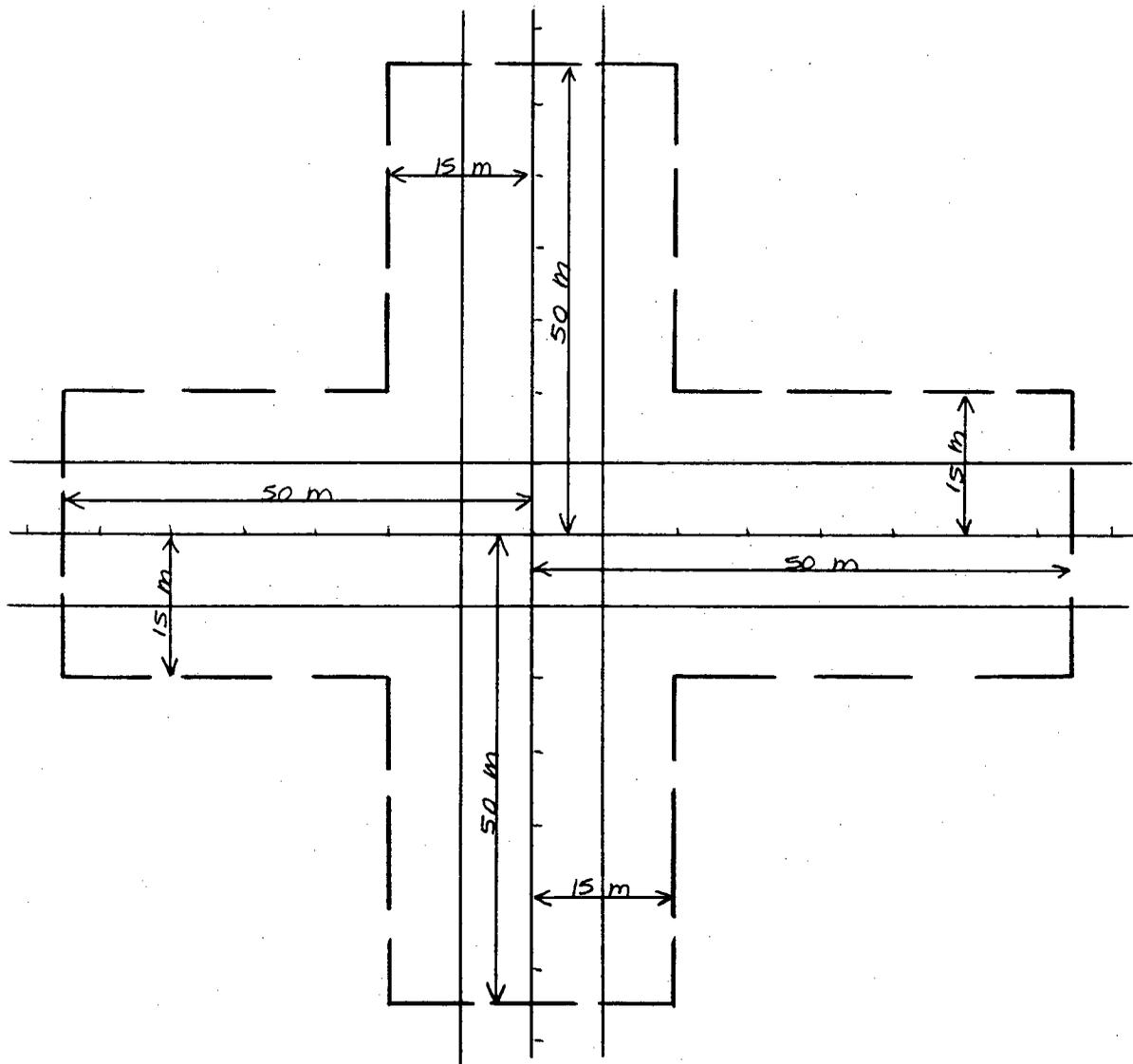
Pour la procédure à suivre, on doit référer à la section 2.14.1.7 du présent manuel.

#### 6.3.2.2 PONIS D'ETAGEMENT

Pour les ponts d'étagement, la délimitation de l'étendue des travaux se fait en fonction de la ligne de centre de la voie inférieure et celle de la voie supérieure. On doit relever les accidents de terrain et toute construction à l'intérieur de la région délimitée par ces deux (2) lignes (voir figure 6.3.2.2).

Le relevé des lignes de centre des deux voies se fait sur une distance minimum de cinquante (50) mètres de part et d'autre du croisement.

Transversalement à ces lignes de centre, l'arpentage doit s'étendre sur quinze (15) mètres de chaque côté.



Etendue des travaux

Pont d'étagement

Figure 6.3.2.2

### 6.3.2.3 CROISEMENTS FERROVIAIRES

Pour les croisements ferroviaires, la délimitation de l'étendue des travaux d'arpentage se fait en fonction de la ligne de centre de la route projetée et de la ligne de centre de la voie ferrée. On doit relever les accidents de terrain et toute construction à l'intérieur de la région délimitée par ces deux (2) lignes (voir figure 6.3.2.3).

a) Ligne de centre de la route:

Le relevé de la ligne de centre se fait sur une distance minimum de cinquante (50) mètres de chaque côté de la voie ferrée. Dépendant de la topographie du site et du profil projeté, cette distance doit être augmentée de façon à s'assurer de couvrir toute la partie qui peut être qualifiée de remblai d'approche de la structure.

Transversalement, l'arpentage doit couvrir quinze (15) mètres de chaque côté de la ligne du centre de la route.

b) La ligne de centre de la voie ferrée:

La distance minimum couverte par le relevé le long de la voie ferrée est de cinquante (50) mètres de chaque côté de la ligne de centre de la route. Si la voie ferrée est en courbe, on doit se procurer les plans d'arpentage de la voie ferrée lors de sa construction afin de connaître les éléments de la dite courbe.

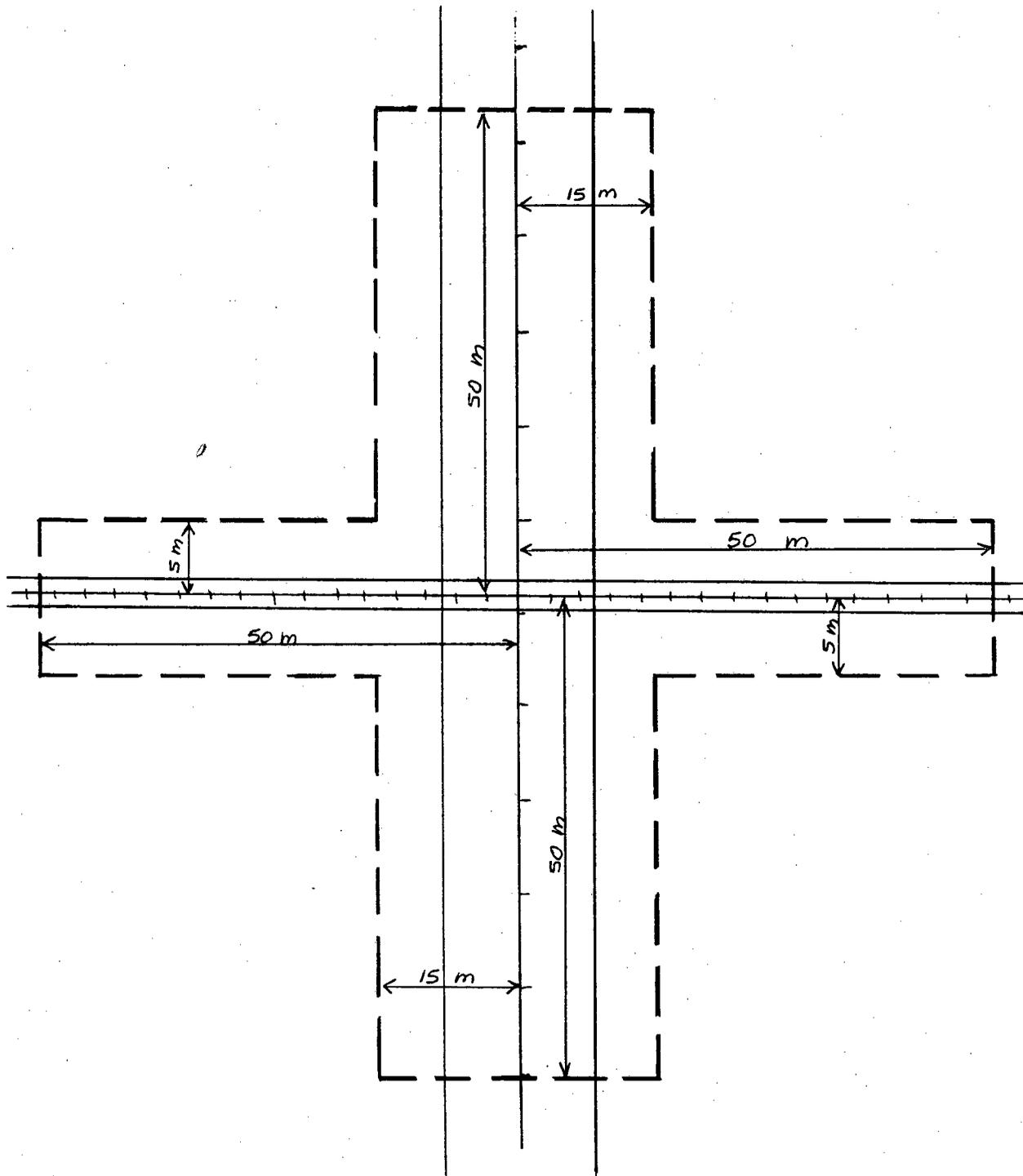
Transversalement à la voie ferrée, l'arpentage doit couvrir une distance de cinq (5) mètres de part et d'autre des rails.

Rails

L'élévation du dessus des rails doit être déterminée avec une précision de  $\pm 8$  mm au minimum à l'intersection de la ligne de centre du projet routier et ce, afin d'obtenir une précision de 15 mm.

Si on travaille avec une ligne de centre pour le chemin de fer, il s'agit de faire la moyenne de l'élévation du dessus des deux (2) rails.

N.B.: Au rapport accompagnant le plan, on doit préciser la hauteur du rail afin de pouvoir déterminer l'élévation des dormants.



Etendue des travaux  
Croisements ferroviaires

Figure 6.3.2.3

#### 6.3.2.4 ECLAIRAGE ROUTIER

Les activités d'arpentage reliées aux relevés des systèmes d'éclairage ont pour but de repérer l'implantation des systèmes en place et d'établir la hauteur des luminaires. Habituellement ces arpentages se font en milieu urbain.

#### 6.3.2.5 ARPENPAGE POUR EXPERTISES HYDRAULIQUES

Ces arpentages sont requis dans le but de procéder à des études hydrauliques spéciales devenues nécessaires pour fin de dédommagement ou autre sinistre qui se rapportent, soit:

- à des problèmes de drainage routier;
- à des problèmes de stabilité de rivière;
- à des problèmes de protection contre la mer;
- etc...

Il n'existe pas de directives écrites pour ce type d'arpentage. Toute demande de la Direction des structures est nécessairement accompagnée d'un devis spécial rédigé par l'ingénieur de projet en tenant compte des besoins spécifiques du projet visé.

#### 6.3.2.6 ARPENTAGE POUR FIN D'IMPLANTATION DE SYSTEME DE BALISAGE D'AEROPORT

Les travaux de balisage d'aéroport sont surtout requis pour les aéroports nordiques. Ils font l'objet d'instructions spéciales.

#### 6.3.2.7 ARPENTAGE POUR FIN D'IMPLANTATION DE STRUCTURES COMPLEXES

La Direction des structures peut demander au Service de l'arpentage foncier d'effectuer des travaux d'arpentage pour l'implantation d'ouvrages complexes. Les activités reliées à ce type d'arpentage sont divisées en deux parties:

- préparation d'un plan de travail (à partir des plans de construction) qui montre les caractéristiques topographiques du site et des caractéristiques géométriques de la structure;

- établissement d'un canevas complémentaire (repères de nivellement) et de repères d'éloignement qui permettront à l'entrepreneur de construire les ouvrages.

Il est bien évident que la responsabilité reliée à ce type d'arpentage est très grande, dû au fait que la position des ouvrages est établie directement à partir du canevas complémentaire et qu'une erreur peut facilement entraîner des conséquences importantes au point de vue structural et au point de vue des coûts.

#### 6.3.2.8 ARPENTAGE DE PRECISION POUR LA SURVEILLANCE DE COMPORTEMENT DE STRUCTURES EXISTANTES

Certains grands ponts font l'objet d'une étude systématique de leur comportement. Ce sont surtout des ponts construits avec la technique de l'encorbellement (position d'une construction en saillie sur un mur, soutenue par des cordeaux, des consoles).

Deux fois par année, on doit relever des points de profil des tabliers afin de suivre leur évolution.

Ces relevés sont faits à l'aide d'un niveau de précision muni d'un micromètre. Une précision dans les élévations d'au moins cinq (5)

millimètres est requise. Pour chaque projet, un devis spécial doit être établi.

#### 6.4 FORMULAIRE D'ENQUETE

Il est nécessaire de fournir un formulaire d'enquête avec tout plan topographique. La rencontre avec les riverains est très importante afin de recueillir le plus de renseignements possibles sur l'état des lieux. Le formulaire d'enquête reflète en quelque sorte l'opinion personnelle qu'a l'arpenteur-géomètre du site à l'étude. L'annexe 3 présente les directives pour bien remplir ledit formulaire.

Afin de mieux renseigner l'ingénieur de projet sur l'état des lieux, des photos montrant l'ensemble et les détails du site relevé doivent accompagner le tout. Dans le cas des cours d'eau, le sens du courant doit être identifié sur les photos.

## 6.5 PREPARATION DU PLAN

Le plan topographique présente une vue en plan et une vue en profil de la ligne de centre projetée et de la ligne de centre actuelle. Il est produit selon les normes établies au chapitre 2 de ce manuel. Généralement à l'échelle 1:500, ce plan montre toute l'ampleur du relevé du site à l'étude et peut être appelé "plan général". De format "continu", il est signé et minuté.

De plus, pour les cas de ponts sur rivière, ponts d'étagement et croisements ferroviaires, un deuxième plan doit être produit sur un seul feuillet de format ISO A1 et généralement fait à l'échelle 1:200. L'échelle 1:200 peut être augmentée à 1:100 ou réduite à 1:500 ou 1:1 000 dépendamment de l'importance du projet et ce, après entente avec le Service. Ce "plan spécifique" sera inclus directement dans l'album de plans et devis préparé par le Service des ouvrages d'art de la Direction des structures. Ce feuillet est signé et porte la même minute que le plan général. Il devient par conséquent le feuillet 1/2 ou 2/2.

Voici quelques caractéristiques pour la préparation du plan:

a) Orientation du plan:

Le plan général sera orienté de façon à ce que la flèche du Nord pointe vers le haut du feuillet (réf.: section 2.12). En ce qui concerne le plan spécifique préparé sur le feuillet ISO A1, la ligne de centre de la route projetée doit être placée à l'horizontale (c'est-à-dire parallèle au bas du feuillet). La structure existante doit être au centre du feuillet. La flèche indiquant le nord sera orientée vers le haut du feuillet, lorsque possible.

b) Profil de la route projetée:

Un espace doit être réservé au bas du feuillet ISO-A1 pour montrer une vue en élévation du profil de la route projetée (terrain actuel) ainsi que le profil de la route existante.

Si possible, l'échelle du profil devra respecter le rapport 1V:10 H c'est-à-dire pour une échelle horizontale de 1:1 000, on utilisera une échelle verticale de 1:100. L'échelle horizontale en plan sera égale à l'échelle horizontale en profil.

## c) Cotes d'élévation:

Pour tous les points relevés, les cotes d'élévation doivent être inscrites sur le plan, sans toutefois inscrire le numéro du point. Dans le cas de structures existantes, des cotes d'élévation des quatre (4) coins de la structure sont inscrites. En plus des cotes d'élévation du terrain autour d'un bâtiment, les cotes d'élévation du solage devront être fournies.

## d) Chainage:

Comme pour les plans de levés et d'acquisition, le chainage de la ligne de centre de la route projetée doit être inscrit à tous les cent (100) mètres sur le plan, avec un trait à tous les vingt (20) mètres. Lorsqu'il y a une courbe, il faut indiquer sur le plan les caractéristiques de cette dernière.

Dans le cas de ponts sur rivière, un chainage arbitraire devra être inscrit de façon à identifier les sections transversales du cours d'eau et ce, à partir d'un axe théorique placé au

centre du cours d'eau. Le chainage 1 + 000 se situe à l'intersection de la ligne de centre de la route projetée et de l'axe central du cours d'eau. Il sera croissant dans le sens du courant.

e) Cartouche:

Dans l'espace réservé pour le titre du plan, les mots "PLAN DE TOPOGRAPHIE" ou "PLAN DE BATHYMETRIE" devront être inscrits, selon le cas.

Dans l'espace réservé pour les identifications, le numéro d'identification technique de la Direction des structures doit être inscrit (exemple: P0-87-15960), et un espace prévu pour le classement devra être aménagé, tel que montré sur la figure

6.5

préparé par: _____		a.g. matricule
minute no:	date	
chef de Division _____		
chef de Service		
<b>Identifications</b>		
plan de construction <i>CH-77-310028</i>		<i>identification technique</i> <i>PD-76-15437</i>
code client <i>18</i>	<i>classement</i>	/ 1-1 / 1
sujet <i>622</i>	<i>annee</i> <i>87</i>	
	<i>séquentiel</i> <i>CL-280</i>	

Cartouche du plan

Identifications

FIGURE 6.5

## f) Autres:

Les autres informations devant apparaître sur le plan final sont conformes aux directives établies au chapitre 2. Les coordonnées de la ligne de centre projetée (système SCOPQ) doivent être inscrites. L'identification des municipalités voisines est aussi nécessaire (exemple: ← vers Saint-Lin; vers Sainte-Sophie → ). Les références des points de la ligne de centre projetée doivent être données sur le plan. Un plan de localisation doit apparaître sur le plan général seulement.

Toutes les mesures de diamètre qui apparaissent sur le plan pour les ponceaux, tuyaux, regards et lampadaires doivent être en millimètres (exemple: P.B.A. 800, T.T.O. 090) et ce tel que spécifié dans le "Guide de préparation des projets routiers" publié par le Gouvernement du Québec.

Une note relative au repère de nivellement utilisé comme référence pour la détermination des cotes d'élévation doit apparaître sur le feuillet (numéro du repère, type, élévation).

Exemple: "Les élévations données sur ce plan sont en référence au RN 87KZ215, étant un médaillon ancré dans le roc, situé sur la culée nord-est du pont".

De plus, les repères de nivellement implantés par le district doivent être notés sur le plan

Exemple: RN # 17 - El 94,145 m, clou horizontal sur deuxième poteau électrique au nord du pont, chainage 0 + 835 à droite.

De plus, on doit ajouter des notes pour les éléments suivants:

- Eau du jour: 37,56 m
- Vitesse du courant: 2,74 m/sec
- Pente de la rivière: 1,8 %

#### 6.6 TRANSMISSION DES DOCUMENTS

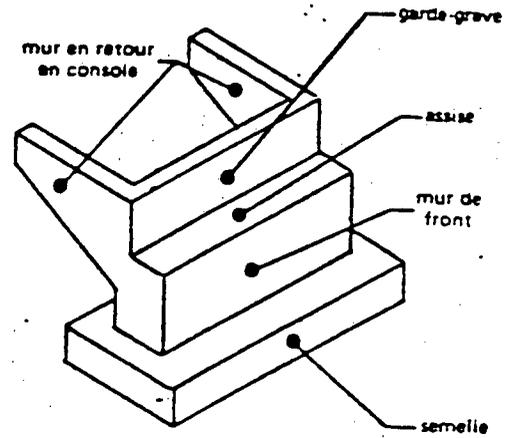
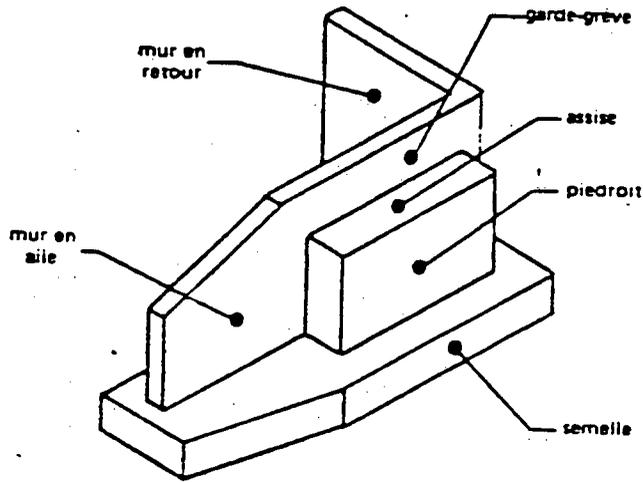
Lors de la transmission des documents finaux à la Direction des structures, on doit fournir deux copies du plan final, deux copies reproductibles du feuillet ISO A1 (s'il y a lieu), le formulaire d'enquête et les négatifs des photographies.

**ANNEXE 1**

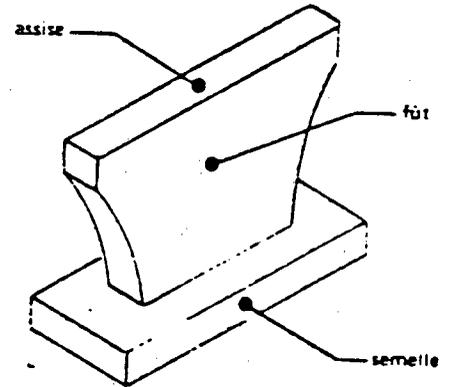
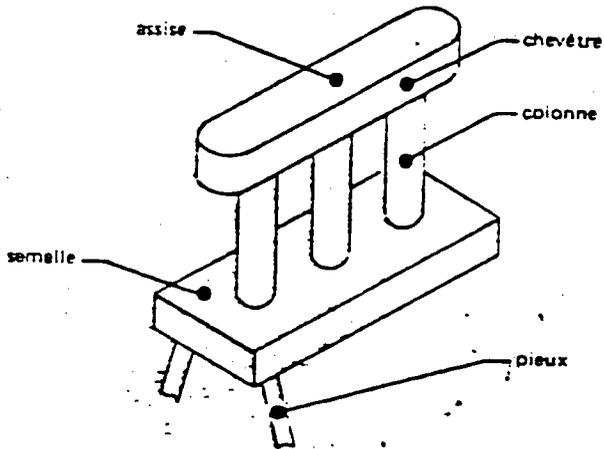
**ILLUSTRATION DE TERMES TECHNIQUES**

Illustrations

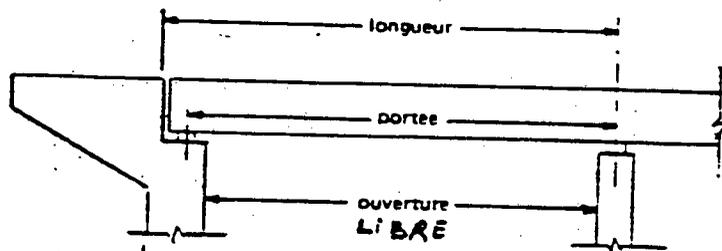
223.



CULÉE



PILE



TRAVÉE

**ANNEXE 2**

**EXEMPLE DE FORMULAIRE D'ENQUETE**

Gouvernement du Québec  
Ministère des transports

225  
DOSSIER  
PO- - -

RAPPORT D'ARPENTAGE

Inspection par \_\_\_\_\_ date: 19\_\_ - \_\_ - \_\_

LOCALISATION

Région-District \_\_\_\_\_

Carte \_\_\_\_\_ Latitude \_\_\_\_\_ Longitude \_\_\_\_\_

Municipalité \_\_\_\_\_ Comté \_\_\_\_\_

Sur \_\_\_\_\_

Au-dessus de (du) \_\_\_\_\_

Cadastre \_\_\_\_\_ Rang \_\_\_\_\_

Lot(s) \_\_\_\_\_

SERVICES PUBLICS

	oui	non		Aérien	Souterrain		
				oui	non	oui non	
Egouts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Electricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aqueduc	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Téléphone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Télégraphie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si "Autres", expliquer \_\_\_\_\_

REMARQUE

Changement de site \_\_\_\_\_

Route éclairée \_\_\_\_\_

Numéro d'identification technique \_\_\_\_\_

Plan des chaussées \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

AUTRES: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

COURS D'EAU

Pente locale \_\_\_\_\_ ‰

Vitesse du courant (eau du jour) \_\_\_\_\_ m/s

Remarques \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_HAUTEUR D'EAU

Références et photos †

a) du jour (E.J.) \_\_\_\_\_ m

b) Basses (E.B.) \_\_\_\_\_ m

c) Haute Normale (E.H.N.) \_\_\_\_\_ m

d) Haute extrême (E.H.E.) \_\_\_\_\_ m

Commentaires \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_GRANULOMETRIE DU LIT DU COURS D'EAU

CLASSIFICATION

DESCRIPTION

POURCENTAGE

Roc \_\_\_\_\_ ‰

Gros cailloux

+de 200 mm \_\_\_\_\_ ‰

Cailloux

de 50 à 200 mm \_\_\_\_\_ ‰

Gravier

de 5 à 50 mm \_\_\_\_\_ ‰

Sable

moins de 5 mm \_\_\_\_\_ ‰

Silt

très fin, sans cohésions,  
plasticité négligeable \_\_\_\_\_ ‰

Glaises

grains non visibles, cohésifs  
et plastiques \_\_\_\_\_ ‰

Photographie (si possible) de la granulométrie du lit du cours d'eau

PARTI' CARACTERES DU COURS D'EAU

Crues	<input type="checkbox"/>	Erosion	<input type="checkbox"/>	Marée	<input type="checkbox"/>
Embâcles	<input type="checkbox"/>	Affouillement	<input type="checkbox"/>	Ouvrages controlés	<input type="checkbox"/>
Inondations	<input type="checkbox"/>	Sédimentation	<input type="checkbox"/>	Barrage	<input type="checkbox"/>
Débris	<input type="checkbox"/>	Refoulement	<input type="checkbox"/>	Affluents	<input type="checkbox"/>

Commenter la situation \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

STRUCTURE ACTUELLE

Année de construction \_\_\_\_\_

Sous-structure \_\_\_\_\_

Super-structure \_\_\_\_\_

Ouv. libre \_\_\_\_\_ m Longueur du plancher \_\_\_\_\_ m Travées \_\_\_\_\_ m

Voie carrossable \_\_\_\_\_ m Largeur totale \_\_\_\_\_ m

Dégagement vertical \_\_\_\_\_ m Hauteur totale \_\_\_\_\_ m

Barrages ou affluents dans les environs de la structures

Amont  
oui nonAval  
oui non

Si oui expliquer \_\_\_\_\_

COUPE TRANSVERSALE DE LA STRUCTURE

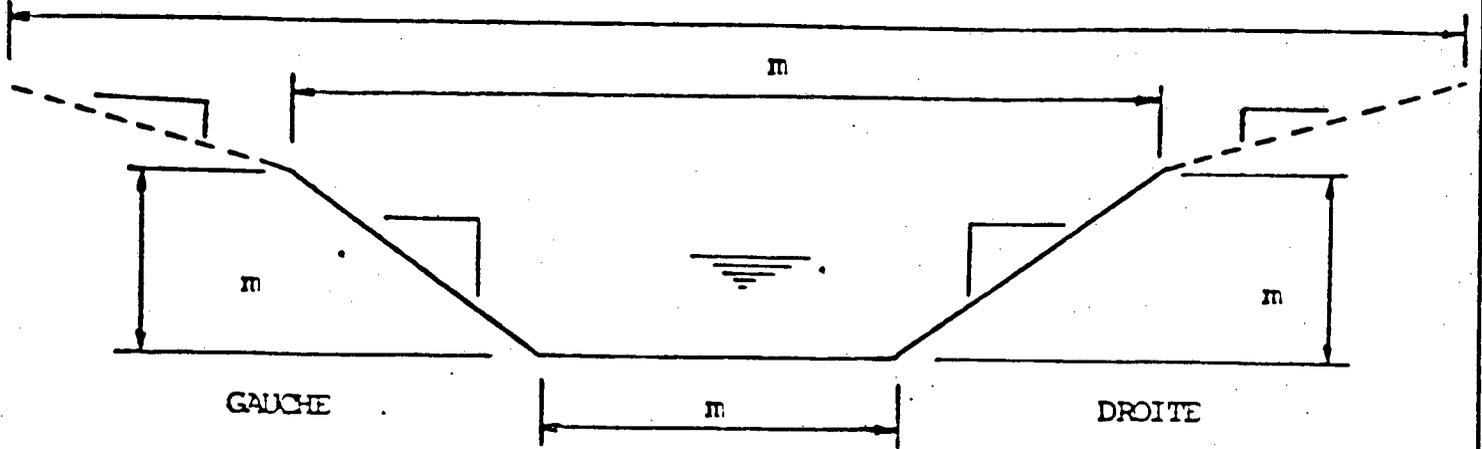
**COUPE ANSVERSALE DU COURS D'EAU**

Amont  à \_\_\_\_\_ m de la  $\text{☿}$

Actuelle

Aval

Projetée



**CROQUIS DES LIEUX - VUE EN PLAN**

Donner l'angle que fait le courant par rapport à la ligne de centre de la route actuelle  projetée

Blank area for drawing the plan view of the watercourse and road.

[Empty rectangular box]

PHOTOGRAPHIES

Photographié par \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Municipalité \_\_\_\_\_ Comté \_\_\_\_\_

Sur \_\_\_\_\_

Au-dessus de(du) \_\_\_\_\_



No de la photographie  
Remarques: \_\_\_\_\_

[Horizontal lines for notes]



No de la photographie  
Remarques: \_\_\_\_\_

[Horizontal lines for notes]

**ANNEXE 3**

**DIRECTIVES POUR LE FORMULAIRE D'ENQUETE**

RAPPORT D'ARPENTAGE

Inspection par \_\_\_\_\_ date: 19\_\_-\_\_-\_\_

<u>LOCALISATION</u>		Région-District _____ - _____	
Carte _____ (a)	Latitude _____ (b)	Longitude _____	
Municipalité _____		Comté _____	
Sur _____ (c)			
Au-dessus de (du) _____ (d)			
Cadastre _____		Rang _____	
_____		Lot(s) _____	

<u>SERVICES PUBLICS</u>		Aérien		Souterrain	
oui	non	oui	non	oui	non
Egouts	<input type="checkbox"/>				
Aqueduc	<input type="checkbox"/>				
Autres	<input type="checkbox"/>				
Si "Autres", expliquer _____ (a)		Electricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Téléphone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Télégraphie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

REMARQUE

Changement de site (a)

Route éclairée (b)

Numéro d'identification technique \_\_\_\_\_ (c)

Plan des chaussées \_\_\_\_\_ (c) Date: \_\_\_\_\_

AUTRES: \_\_\_\_\_ (d)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

COURS D'EAUPente locale (a)Vitesse du courant (eau du jour) (b) m/sRemarques (c)HAUTEUR D'EAU

Références et photos #

a) du jour (E.J.) \_\_\_\_\_ m

b) Basses (E.B.) \_\_\_\_\_ m

c) Haute Normale (E.H.N.) \_\_\_\_\_ m

d) Haute extrême (E.H.E.) \_\_\_\_\_ m

Commentaires \_\_\_\_\_

GRANULOMETRIE DU LIT DU COURS D'EAU

CLASSIFICATION

DESCRIPTION

POURCENTAGE

Roc		_____ %
Gros cailloux	+de 200 mm.	_____ %
Cailloux	de 50 à 200 mm.	_____ %
Gravier	de 5 à 50 mm.	_____ %
Sable	moins de 5 mm.	_____ %
Silt	très fin, sans cohésions, plasticité négligeable	_____ %
Glaises	grains non visibles, cohésifs et plastiques	_____ %

Photographie (si possible) de la granulométrie du lit du cours d'eau

PARTICULARITES DU COURS D'EAU

Crues	<input type="checkbox"/>	Erosion	<input type="checkbox"/>	Marée	<input type="checkbox"/>
Embâcles	<input type="checkbox"/>	Affouillement	<input type="checkbox"/>	Ouvrages contrôlés	<input type="checkbox"/>
Inondations	<input type="checkbox"/>	Sédimentation	<input type="checkbox"/>	Barrage	<input type="checkbox"/>
Débris	<input type="checkbox"/>	Refoulement	<input type="checkbox"/>	Affluents	<input type="checkbox"/>

Commenter la situation \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

STRUCTURE ACTUELLE

Année de construction \_\_\_\_\_

Sous-structure (a) \_\_\_\_\_Super-structure (b) \_\_\_\_\_Ouv. libre (c) 1 m Longueur du plancher (c) 2 m Travées (c) 3 mVoie carrossable (c) 4 m Largeur totale (c) 5 mDégagement vertical (c) 6 m Hauteur totale (c) 7 m

Barrages ou affluents dans les environs de la structures

Aval		Aval	
oui	non	oui	non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si oui expliquer (d) \_\_\_\_\_COUPE TRANSVERSALE DE LA STRUCTURE

COTE TRANSVERSALE DU COURS D'EAU

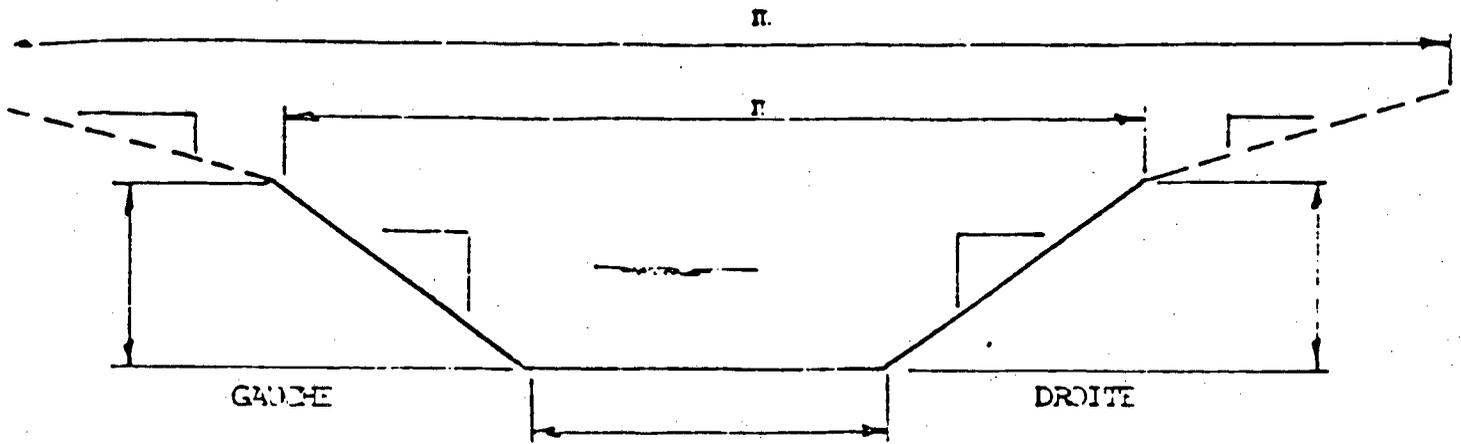
Amont

Actuelle

Aval

à \_\_\_\_\_ m de la

Projetée



CRQUIS DES LIEUX - VUE EN PLAN

Donner l'angle que fait le courant par rapport à la ligne de centre de la route actuelle  projetée



1

DOSSIER #  
P0- -

Cette case identifie le numéro de référence de la Direction des structures.

2

LOCALISATION

- (a) - Carte: topométrique
- (b) - Latitude et longitude: mesurer sur la carte topométrique (coordonnées)
- (c) - Sur: Numéro de la route ou nom du chemin, etc...
- (d) - Au-dessus de (du): soit le nom d'un cours d'eau, d'une route, d'un chemin, etc...

3

SERVICES PUBLICS

- (a) - Si "autres", expliquer: Si oui, prévoir la localisation de ces services sur le relevé d'arpentage.

4

REMARQUES

- (a) - Changement de site: s'il y a un changement de tracé par rapport au "¢" actuelle.
- (b) - Route éclairée: mentionner si la route actuelle est éclairée.
- (c) - Numéro d'identification technique:
  - Plan des chaussées:  
numéro du plan de la géométrie.
- (d) - Autres: commentaires d'ordre général ou particuliers sur le projet en cause.

5

COURS D'EAU

- (a) - Pente locale \_\_\_ ‰ à relever suivant la loi de dix (10) largeurs de la rivière.
- (b) - Vitesse du courant \_\_\_ m/s temps/distance, à vérifier deux ou trois fois et faire la moyenne.
- (c) - Remarques: On indique dans les remarques les difficultés rencontrées.

6

HAUTEUR D'EAU

## Références et photos #

- a) du jour (E.J.) \_\_\_ m: relevé le jour même (indiquer la date) et l'endroit du relevé par rapport au "☿".
- b) basses (E.B.) \_\_\_ m: information provenant des riverains.
- c) hautes normales (E.H.N.) \_\_\_ m: relevé à partir d'observation faite sur le terrain ou en questionnant les riverains (généralement équivalant au passage d'une crue annuelle).
- d) haute extrême (E.H.E.) \_\_\_ m: le plus haut niveau observé de mémoire d'hommes (donnez la date approximative du phénomène).

Commentaires: donnez des précisions sur les circonstances et fournir de l'information sur la ou les personne(s) ressource(s) (âge, #téléphone, résidant depuis quand?, etc...).

7

GRANULOMETRIE DU LIT DU COURS D'EAU

Donnez votre appréciation visuelle du matériel composant le lit du cours d'eau.

8

PARTICULARITES DU COURS D'EAU

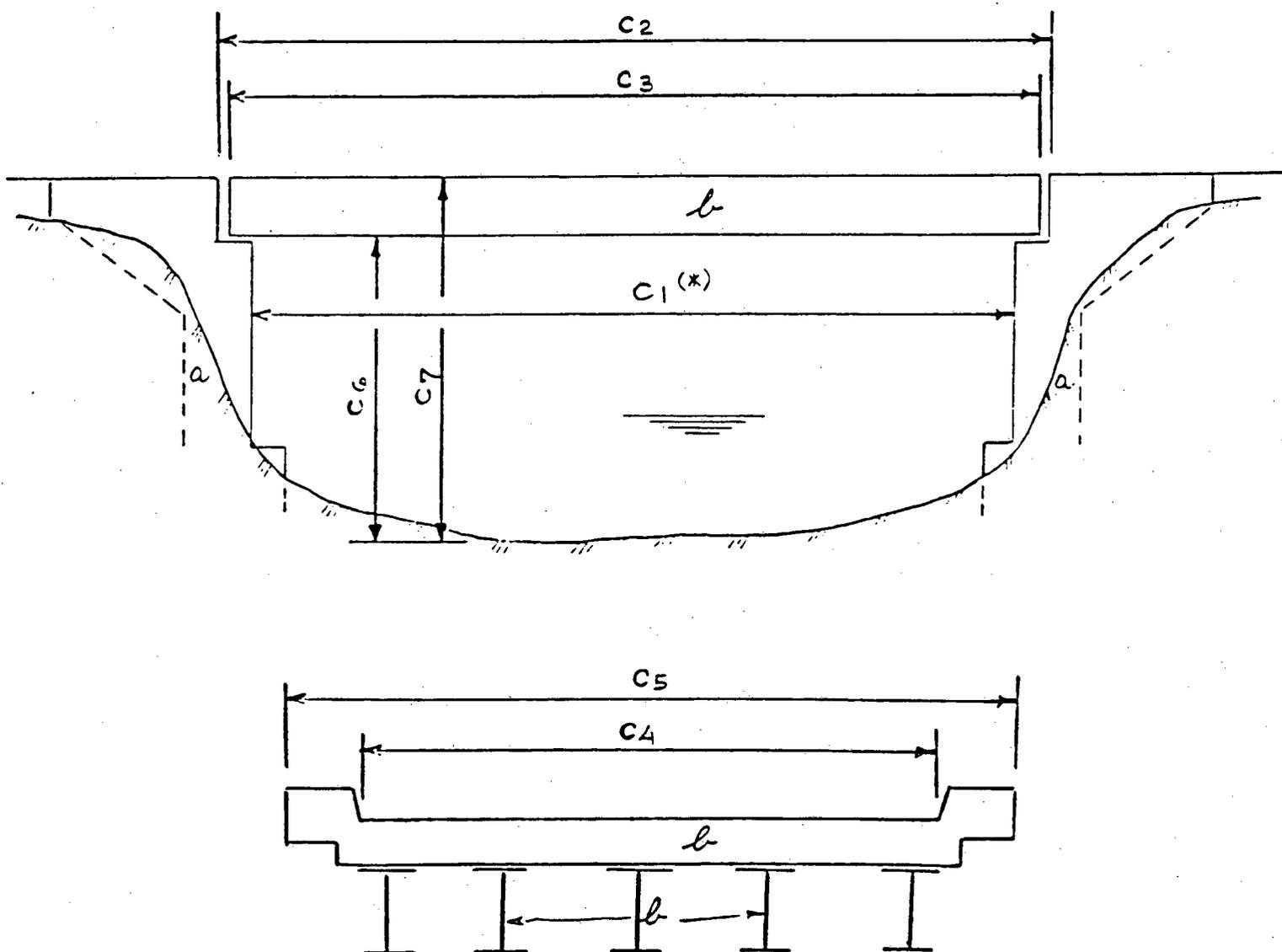
Lors de l'enquête, on peut remarquer certaine situation où les résidents peuvent nous orienter sur les particularités du cours d'eau. Il faut donc commenter la ou les situation(s) critique(s).

9

STRUCTURE ACTUELLE

Possibilité de ponceau, s'il y a lieu, reportez-vous au paragraphe barrages ou affluents.

Si c'est un pont, remplir la case au complet de "a @ c7."



- (a) Définir la nature du matériel constituant les unités de fondation.
- (b) Définir la nature du matériel constituant des poutres et du tablier.
- (d) Commenter le type d'influence. Pour les barrages, il faut donner son mode d'opération et donner les dimensions de sa section d'écoulement.

(\*) $C_1$ : Distance mesurée perpendiculairement au lit du cours d'eau, face à face aux culées. (voir l'item #12).

10 COUPE TRANSVERSALE DE LA STRUCTURE

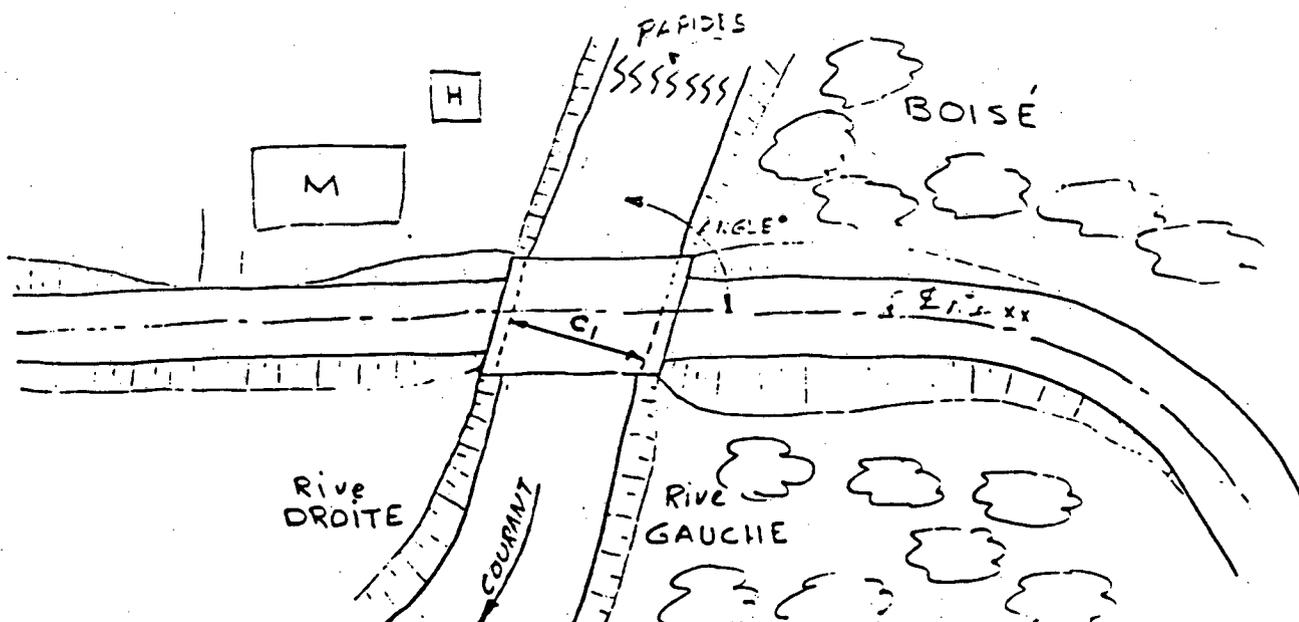
Représentez la coupe, montrer ci-dessus en 9.

- 11 Relever une section d'écoulement la plus représentative possible.

On choisit généralement la plus petite section d'écoulement, c'est-à-dire, celle qui offre la plus forte contraction de la rivière ou du cours d'eau. (Relever en aval du "E" de préférence).

N.B.: Concernant la droite ou la gauche d'une rive, il faut se placer dans le sens descendant du courant.

- 12 Montrer sur un croquis des lieux, à main levée, la situation existante.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 102 037